

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1995

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

### Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

#### CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

##### A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Désarmement et questions connexes</i> . . . . .	235
2. <i>Autres questions politiques et de sécurité</i> . . . . .	239
3. <i>Questions de caractère écologique, économique, social, humanitaire et culturel.</i> . . . . .	241
4. <i>Droit de la mer</i> . . . . .	251
5. <i>Cour internationale de Justice</i> . . . . .	252
6. <i>Commission du droit international</i> . . . . .	277
7. <i>Commission des Nations Unies pour le droit commercial international</i> . . . . .	279
8. <i>Questions juridiques traitées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale et par des organes juridiques spéciaux</i> . . . . .	280
9. <i>Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche</i> . . . . .	292

##### B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Organisation internationale du Travail</i> . . . . .	293
2. <i>Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</i> . . . . .	295
3. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i> . . . . .	300
4. <i>Organisation mondiale de la santé</i> . . . . .	303
5. <i>Banque mondiale</i> . . . . .	305
6. <i>Fonds monétaire international</i> . . . . .	311
7. <i>Organisation de l'aviation civile internationale</i> . . . . .	319
8. <i>Union postale universelle</i> . . . . .	321
9. <i>Union internationale des télécommunications</i> . . . . .	323

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
10. <i>Organisation maritime internationale</i> . . . . .	325
11. <i>Organisation mondiale de la propriété intellectuelle</i> . . . . .	336
12. <i>Fonds international de développement agricole</i> . . . . .	345
13. <i>Organisation mondiale du commerce</i> . . . . .	347
14. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i> . . . . .	349
CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Document final de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. Fait à New York le 11 mai 1995. . . . .	363
2. Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs : Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. Adopté à New York le 4 août 1995. . . . .	376
3. Croatie — Communauté locale serbe : Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, suivi des résolutions 1023 (1995) et 1037 (1996) du Conseil de sécurité saillant la conclusion et tendant à assurer l'application de l'Accord fondamental. Fait en Croatie le 12 novembre 1995 . . . . .	415
4. Organisation des Nations Unies : Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by. Adoptée par l'Assemblée générale à New York le 11 décembre 1995 . . . . .	423

### *Chapitre III*

## **APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

### **A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies**

#### **1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES<sup>1</sup>**

- a) La Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation

Avec l'entrée en vigueur, le 5 mars 1970, du Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>2</sup> a été mis en place un régime mondial de non-prolifération qui s'appuie sur le système de garanties de l'AIEA visant à empêcher le détournement de matières nucléaires vers des fins militaires ou autres fins interdites. L'article VIII prévoit la tenue périodique de conférences des Etats parties chargées d'examiner son fonctionnement. Des conférences de ce type ont eu lieu en 1975, 1980, 1985 et 1990.

Au cours de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, trois décisions importantes ont été adoptées sans être mises aux voix. La décision tendant à proroger le Traité pour une durée indéterminée est étayée par les deux autres décisions concernant le renforcement du processus d'examen du Traité.

Par sa résolution 50/70 Q du 12 décembre 1995<sup>3</sup>, l'Assemblée générale a pris note des travaux et des décisions de la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération.

- b) Un traité d'interdiction complète des essais nucléaires

En 1995, trois traités sur les essais nucléaires étaient en vigueur : un traité multilatéral (le Traité d'interdiction partielle des essais)<sup>4</sup> et deux traités bilatéraux (traités entre les Etats-Unis et l'ex-URSS limitant la puissance des essais nucléaires réalisés à des fins militaires et pacifiques)<sup>5</sup>. Aucun de ces traités n'interdit entièrement les essais.

L'organe multilatéral de négociation, la Conférence du désarmement, a participé très tôt aux débats sur une interdiction des essais et ce n'est qu'en 1993 que, grâce à une amélioration sans précédent des relations entre les grandes puissances militaires, la Conférence a convenu d'établir un Comité spécial, ce qui a permis d'engager les négociations en 1994. Ces négociations ont abouti au premier « texte évolutif », ébauche d'un traité d'interdiction complète des essais qui a ensuite été développée et approfondie. Même si les questions relatives à la portée de l'interdiction n'ont pas été entièrement résolues, trois Etats dotés d'armes nucléaires ont accepté une interdiction complète. L'ensemble du régime de vérification et l'architecture de chacune des techniques qui le composeraient ont été élaborés et de nombreux aspects institutionnels de la mise en œuvre du futur traité ont été mis au point.

L'Assemblée générale a adopté trois résolutions sur la question le 12 décembre 1995 : a) la résolution 50/65<sup>6</sup> concernant les négociations en vue d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires; b) la résolution 50/70 A<sup>7</sup> sur les essais nucléaires; et c) la résolution 50/64<sup>8</sup> sur l'amendement du Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires.

c) Les garanties de sécurité à l'égard des Etats non dotés d'armes nucléaires

La question des garanties de sécurité à l'égard des Etats non dotés d'armes nucléaires n'était pas entièrement résolue au moment de la conclusion du Traité de non-prolifération en 1968. Le débat sur les garanties de sécurité a repris en 1995 dans divers contextes mais surtout dans le cadre de la préparation de la Conférence chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération et la question de sa prorogation et au cours de la Conférence elle-même.

Avec l'adoption, le 11 avril, de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et grâce aux garanties de sécurité positives et négatives offertes par les Etats dotés d'armes nucléaires dans des déclarations unilatérales, la question des garanties de sécurité a bénéficié d'une nouvelle impulsion.

Constatant toutefois que ces mesures ne répondaient pas entièrement à l'attente des Etats qui souhaitaient des engagements juridiquement contraignants, les parties au Traité de non-prolifération sont convenues, dans leur décision sur les principes et objectifs, d'envisager de nouvelles dispositions qui pourraient consister en un instrument international ayant force obligatoire. Dans cet esprit, l'Assemblée générale a adopté la résolution 50/68 du 12 décembre 1995<sup>9</sup>.

#### d) Les zones exemptes d'armes nucléaires

L'idée de zones exemptes d'armes nucléaires a été lancée à la fin des années 50, l'objectif étant d'étayer les efforts déployés pour instaurer un régime mondial de non-prolifération des armes nucléaires. Lorsque le Traité de non-prolifération a été négocié, une disposition relative aux zones exemptes d'armes nucléaires a été insérée, sur l'initiative des pays non alignés, dans son article VII. Elle se lit comme suit : « Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs. » Il existe à ce jour deux zones de ce genre, l'une en Amérique latine et aux Caraïbes<sup>10</sup> et l'autre dans le Pacifique Sud<sup>11</sup>; une troisième zone va être établie en Afrique avec la conclusion en 1995 du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, dit Traité de Pelindaba.

L'Assemblée générale a, le 12 décembre 1995, adopté une série de résolutions sur cette question : la résolution 50/78<sup>12</sup> relative au Traité de Pelindaba; la résolution 50/67<sup>13</sup> concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, la résolution 50/77<sup>14</sup> sur la consolidation du régime institué par le Traité de Tlatelolco, et la résolution 50/66<sup>15</sup> concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

#### e) Autres armes de destruction massive

A la fin de 1995, la communauté internationale, pourtant fermement résolue au début des années 90 à bannir deux catégories entières d'armes de destruction massive, n'était toujours pas parvenue à un accord sur les moyens de renforcer la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>16</sup> de façon à mieux l'adapter à l'instabilité actuelle. Quant à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>17</sup>, et elle n'était toujours pas entrée en vigueur à cause de retards parlementaires et de discussions techniques prolongées.

Le 12 décembre 1995, l'Assemblée générale a adopté la résolution 50/79<sup>18</sup> relative à la Convention sur les armes biologiques et la résolution 50/70 E<sup>19</sup> sur l'interdiction de déverser des déchets radioactifs.

#### f) Armes classiques

En octobre 1995, le Secrétaire général a publié le troisième rapport annuel sur le Registre des armes classiques, qui contient les chiffres et les renseignements sur les transferts d'armes communiqués par les gouvernements pour l'année civile 1994<sup>20</sup>. La création du Registre qui remonte à 1992 est une mesure de renforcement de la confiance destinée à améliorer

les relations entre les Etats et à empêcher ainsi des accumulations excessives d'armements.

Dans son *Supplément à l'Agenda pour la paix*, le Secrétaire général a forgé le terme de « microdésarmement » pour décrire le désarmement appliqué aux armes utilisées dans les conflits actuels<sup>21</sup>. Il a insisté sur le rôle concret que l'ONU jouait déjà en matière de microdésarmement dans le cadre de ses opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix après les conflits en maîtrisant et réduisant la production, le transfert et le stockage massif d'armes légères et de mines terrestres à travers le monde.

La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>22</sup> a été conclue en 1980 (elle est entrée en vigueur en 1983) en tant que convention-cadre à laquelle pouvaient être adjoints des accords spécifiques revêtant la forme de protocoles. Il existe trois protocoles de ce type : le Protocole I sur les éclats non localisables; le Protocole II sur les mines et pièges; et le Protocole III sur les armes incendiaires. Au cours de la Conférence d'examen de la Convention tenue en 1995, des négociations ont été entreprises en vue de la révision du Protocole II et l'accord s'est fait sur un protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV), qui a été adopté le 13 octobre 1995.

L'Assemblée générale a, le 12 décembre 1995, adopté plusieurs résolutions en la matière : la résolution 50/70 D<sup>23</sup> sur la transparence dans le domaine des armements, la résolution 50/70 B<sup>24</sup> concernant les armes de petit calibre; la résolution 50/70 J<sup>25</sup> relative aux mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques; la résolution 50/74<sup>26</sup> concernant la Convention sur certaines armes classiques; et la résolution 50/70 O<sup>27</sup> intitulée « Moratoire sur l'exportation des mines terrestres anti-personnel ».

#### g) Autres questions de désarmement

Par sa résolution 50/60 du 12 décembre 1995<sup>28</sup>, l'Assemblée générale a demandé instamment à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement de respecter strictement l'esprit de ces accords et d'en appliquer intégralement toutes les dispositions et a en outre prié tous les Etats Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions relatives au respect des accords par des moyens compatibles avec ces accords et le droit international, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou rétablir l'intégrité de ces accords. L'Assemblée a aussi adopté le 12 décembre 1995 la résolution 50/70 M<sup>29</sup> intitulée « Respect des normes relatives à l'environne-

ment dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

Dans sa résolution 50/69 du 12 décembre 1995<sup>30</sup>, l'Assemblée générale, après avoir exprimé le regret que la Conférence du désarmement n'ait pu reconstituer le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace en 1995, a prié la Conférence de reconstituer le Comité en 1996 et d'examiner la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

## 2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

### a) Composition de l'Organisation des Nations Unies

A la fin de 1995, le nombre des Etats Membres continuait de s'établir à 185.

### b) Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa trente-quatrième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 27 mars au 7 avril 1995<sup>31</sup>.

En ce qui concerne le point de son ordre du jour intitulé « Question relative à l'examen rapide et à la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation des sources d'énergie nucléaire dans l'espace », le Sous-Comité a décidé de ne pas rétablir à sa session de 1995 son groupe de travail chargé d'examiner cette question, en attendant les résultats des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.

Le Sous-Comité a rétabli son groupe de travail chargé d'examiner le point intitulé « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens d'assurer son utilisation rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications ». A la session de 1995 du Sous-Comité, le Groupe de travail a finalisé le texte d'un questionnaire concernant les questions juridiques pouvant se poser à propos d'objets aérospatiaux<sup>32</sup>. Le Sous-Comité a convenu que ce questionnaire avait pour objet de recueillir les vues préliminaires des Etats membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur différentes questions relatives aux objets aérospatiaux, de façon que le Sous-Comité juridique dispose d'une base pour décider comment poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour.



Le Sous-Comité a aussi rétabli son Groupe de travail chargé d'examiner le point intitulé « Etude des aspects juridiques liés à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement ». Le Groupe de travail était saisi à cet égard de deux documents de travail reflétant, l'un, les vues des délégations des pays suivants : Brésil, Chili, Colombie, Egypte, Iraq, Mexique, Nigéria, Pakistan, Philippines, Uruguay et Venezuela, et l'autre, les vues de la France et de l'Allemagne<sup>33</sup>.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a, à sa trente-huitième session tenue à l'Office des Nations Unies à Vienne du 12 au 22 juin 1995, pris note du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente-quatrième session et formulé des recommandations concernant l'ordre du jour du Sous-Comité à sa trente-cinquième session<sup>34</sup>.

A sa cinquantième session, par sa résolution 50/27 du 6 décembre 1995<sup>35</sup>, adoptée sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)<sup>36</sup>, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique<sup>37</sup>; noté que, à sa trente-quatrième session, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, poursuivi ses travaux conformément à la résolution 49/34 de l'Assemblée générale<sup>38</sup>; et invité les Etats qui n'étaient pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations pacifiques de l'espace<sup>39</sup> à envisager de les ratifier ou d'y adhérer.

c) Etude d'ensemble de toute la question  
des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

Par sa résolution 50/30 du 6 décembre 1995<sup>40</sup>, adoptée sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)<sup>41</sup>, l'Assemblée générale a pris note de la section relative au maintien de la paix du rapport de situation présenté par le Secrétaire général sous le titre *Supplément à l'Agenda pour la paix*<sup>42</sup> et de la Déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1995<sup>43</sup>, et a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le commandement et la conduite des opérations de maintien de la paix des Nations Unies<sup>44</sup>; elle a en outre pris acte avec satisfaction du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>45</sup> et fait siennes les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial figurant aux paragraphes 35 à 93 de son rapport.

### 3. QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE ET CULTUREL

#### a) Questions de caractère écologique

#### **Dix-huitième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>46</sup>**

La dix-huitième session du Programme des Nations Unies pour l'environnement s'est tenue au siège du PNUE à Nairobi du 15 au 26 mai 1995.

S'agissant des conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement, le Conseil d'administration, dans sa décision 18/25 du 25 mai 1995<sup>47</sup>, a autorisé le Directeur exécutif à transmettre, en son nom, à l'Assemblée générale à sa cinquantième session son rapport sur la question<sup>48</sup>, accompagné des observations faites à ce sujet par le Conseil d'administration, conformément à la résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée en date du 9 décembre 1975.

Par sa décision 18/12 du 26 mai 1995, le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif d'inviter les organisations internationales compétentes à prendre part aux négociations devant aboutir à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certaines substances chimiques dangereuses qui font l'objet du commerce international et l'a également prié de convoquer, en concertation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, une conférence diplomatique ayant pour objet l'adoption et la signature de l'instrument, de préférence au début de 1997.

#### **Examen par l'Assemblée générale**

A sa cinquantième session, l'Assemblée générale a, par sa résolution 50/110 du 20 décembre 1995<sup>49</sup>, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>50</sup>, approuvé le rapport du Conseil d'administration du PNUE. L'Assemblée générale a adopté plusieurs autres résolutions au sujet de questions se rapportant à l'environnement. Dans sa résolution 50/111, également du 20 décembre 1995<sup>51</sup>, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>52</sup>, l'Assemblée générale s'est félicitée des résultats obtenus lors de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>53</sup>, tenue à Nassau (Bahamas) du 28 novembre au 9 décembre 1994, tels qu'ils étaient consignés dans le rapport du Secrétaire exécutif de la Convention<sup>54</sup> qui lui était présenté conformément au paragraphe 4 de sa résolution 49/117. Par sa résolution 50/112 de la même date<sup>55</sup>, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>56</sup>, l'Assemblée générale

s'est félicitée de la signature de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>57</sup>, par un grand nombre d'Etats, et de sa ratification par un nombre croissant d'Etats, et a décidé que le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification continuerait à préparer la première session de la Conférence des Parties à la Convention, comme le prévoyait la Convention. En outre, par sa résolution 50/115 du 20 décembre 1995<sup>58</sup>, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>59</sup>, l'Assemblée générale a pris acte : a) du rapport du Comité intergouvernemental de négociation d'une Convention-cadre sur les changements climatiques concernant les travaux de sa onzième session<sup>60</sup>; b) du rapport final que le Président du Comité avait établi, au nom de ce dernier, sur l'achèvement des travaux du Comité<sup>61</sup>; et c) du rapport de la Conférence des Parties à la Convention sur sa première session<sup>62</sup> et de la présentation qui en avait été faite au nom du Président de la Conférence.

#### b) Contrôle international des drogues

##### **Etat des instruments internationaux**

Au cours de l'année 1995, deux autres Etats sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>63</sup>, ce qui a porté le nombre des parties à 135; huit autres Etats sont devenus parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>64</sup>, le nombre des Etats parties s'établissant en conséquence à 140; trois autres Etats sont devenus parties au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>65</sup>, ce qui a porté le nombre des parties à 102; cinq autres Etats sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>66</sup>, le nombre des parties s'établissant en conséquence à 134; et 17 autres Etats sont devenus parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988<sup>67</sup>, ce qui a porté le nombre des parties à 122.

##### **Examen par l'Assemblée générale**

Par sa résolution 50/148 du 21 décembre 1995<sup>68</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>69</sup>, l'Assemblée générale a invité tous les Etats à adopter une législation et une réglementation nationales appropriées, à renforcer leur système judiciaire national et à mener une action efficace de contrôle des drogues, en coopération avec les autres Etats, conformément aux instruments internationaux pertinents, et a prié le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des

drogues de continuer à apporter aux Etats Membres qui le demandaient son concours dans le domaine juridique en les aidant à adapter leur législation, leur politique et leurs infrastructures de façon à appliquer les traités internationaux de lutte contre la drogue et à former le personnel chargé de veiller à l'application des nouvelles lois. Par la même résolution, l'Assemblée générale a en outre réaffirmé l'importance du Programme d'action mondiale<sup>70</sup> comme cadre général de l'action menée aux échelons national, régional et international pour lutter contre la production, la demande et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et a appuyé le Plan d'action, à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues<sup>71</sup>, instrument essentiel de la coordination et du renforcement des activités de lutte contre la toxicomanie dans tout le système des Nations Unies, en demandant qu'il soit réexaminé et mis à jour tous les deux ans.

### c) Prévention du crime et justice pénale

Dans ce domaine, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Troisième Commission, adopté trois résolutions le 21 décembre 1995<sup>72</sup>. Par sa résolution 50/145, l'Assemblée, après avoir pris acte du rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>73</sup>, tenue au Caire du 29 avril au 8 mai 1995, a souscrit aux résolutions adoptées par le neuvième Congrès et approuvées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et a également souscrit aux recommandations faites par la Commission à sa quatrième session et par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1995 au sujet de l'application des résolutions et recommandations du neuvième Congrès, qui figurent dans la résolution 1995/27 du Conseil, en date du 24 juillet 1995. Par sa résolution 50/146, l'Assemblée générale a pris acte des rapports du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 49/158 sur le renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment de sa capacité de coopération technique<sup>74</sup>, et de sa résolution 49/159 sur la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée<sup>75</sup>. Enfin, par sa résolution 50/147, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>76</sup>, a félicité l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des activités qu'il avait entreprises, malgré les difficultés qu'il rencontrait pour s'acquitter de son mandat, ainsi qu'il ressortait du rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres instituts<sup>77</sup>.

## d) Questions relatives aux droits de l'homme

### 1) *Etat et application des instruments internationaux*

#### i) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*

En 1995, un autre Etat est devenu partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966<sup>78</sup>, le nombre des Etats parties s'établissant de ce fait à 133; deux autres Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966<sup>79</sup>, ce qui a porté le nombre des parties à 133; six autres Etats sont devenus parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966<sup>80</sup>, le nombre des parties s'établissant de ce fait à 87; et trois autres Etats sont devenus parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1989 visant à abolir la peine de mort<sup>81</sup>, le nombre des parties se trouvant ainsi porté à 29.

Par sa résolution 50/171 du 22 décembre 1995<sup>82</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>83</sup>, l'Assemblée générale a pris acte des rapports annuels que le Comité des droits de l'homme lui avait présentés lors de ses quarante-neuvième<sup>84</sup> et cinquantième sessions<sup>85</sup> ainsi que du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses dixième et onzième sessions<sup>86</sup>.

#### ii) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965*<sup>87</sup>

En 1995, quatre autres Etats sont devenus parties à la Convention, le nombre des parties s'établissant de ce fait à 146.

Par sa résolution 50/137 du 21 décembre 1995<sup>88</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>89</sup>, l'Assemblée générale a encouragé l'utilisation par le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale de procédures novatrices pour étudier l'application de la Convention dans les Etats dont les rapports étaient en retard et la formulation d'observations finales sur les rapports des Etats parties à la Convention; a constaté avec une profonde préoccupation qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention ne s'étaient toujours pas acquittés de leurs obligations financières, comme il était indiqué dans le rapport du Secrétaire général<sup>90</sup>; a instamment invité les Etats parties à hâter leurs procédures internes de ratification relatives à l'amendement concernant le financement du Comité; et a pris acte du rapport du Comité sur les travaux de ses quarante-sixième et quarante-septième sessions<sup>91</sup>.

iii) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1976*<sup>92</sup>

En 1995, aucun nouvel Etat n'est devenu partie à la Convention. Le nombre des Etats parties s'établit à 99.

iv) *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979*<sup>93</sup>

En 1995, 13 autres Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre des parties à 151.

Par sa résolution 50/202 du 22 décembre 1995<sup>94</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>95</sup>, l'Assemblée générale, après avoir rappelé sa résolution 49/164 du 23 décembre 1994 et sa décision 49/448, également du 23 décembre 1994, a pris note de la résolution concernant l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, adopté le 22 mai 1995 par les Etats parties à la Convention, et a instamment prié les Etats parties à la Convention de faire le nécessaire pour obtenir dès que possible l'adhésion de la majorité des deux tiers des Etats parties afin que l'amendement puisse entrer en vigueur.

v) *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984*<sup>96</sup>

En 1995, sept autres Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre des Etats parties à 93.

vi) *Convention sur les droits de l'enfant de 1989*<sup>97</sup>

En 1995, 17 autres Etats sont devenus parties à la Convention sur les droits de l'enfant, ce qui a porté le nombre des Etats parties à 185.

Par sa résolution 50/153 du 21 décembre 1995<sup>98</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>99</sup>, l'Assemblée générale a demandé instamment aux Etats parties à la Convention qui avaient formulé des réserves d'examiner si celles-ci étaient compatibles avec les dispositions de l'article 51 de la Convention et les autres dispositions applicables du droit international, en vue de retirer de telles réserves; a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'enfant sur les travaux de sa huitième session<sup>100</sup> et des recommandations qu'il contenait au sujet de la situation des enfants touchés par les conflits armés; et a instamment prié les gouvernements de prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes extrêmes de travail des enfants, telles que le travail forcé, le travail sous contrainte pour dette et autres formes d'esclavage. Par la même résolution, l'Assemblée générale a noté que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1994/9 du 22 juillet 1994, avait créé un groupe de travail intersessions à composition non limitée de

la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer, à titre prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques contre nature.

vii) *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990*<sup>101</sup>

En 1995, trois autres Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre des Etats parties à six.

Par sa résolution 50/169 du 22 décembre 1995<sup>102</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>103</sup>, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>104</sup> et a prié ce dernier de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport mis à jour sur l'état de la Convention.

2) *Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre*

Par sa résolution 50/170 du 22 décembre 1995<sup>105</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>106</sup>, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient présenté sur leur sixième réunion, tenue à Genève du 18 au 22 septembre 1995<sup>107</sup> et pris acte de leurs conclusions et recommandations. Par la même résolution, l'Assemblée a encouragé le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de son mandat, à demander à l'expert indépendant d'achever la mise au point de son rapport intérimaire sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement du régime institué par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>108</sup>, et a prié le Haut Commissaire de faire en sorte, dans les limites des ressources disponibles, que soit achevée dans les meilleurs délais la révision du *Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme* de l'Organisation des Nations Unies.

### 3. Renforcement de l'Etat de droit

L'Assemblée générale, par sa résolution 50/179 du 22 décembre 1995<sup>109</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>110</sup>, a pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>111</sup>, et des propositions formu-

lées dans ce rapport en vue du renforcement du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, conformément aux recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme touchant l'assistance à apporter aux États pour la consolidation de leurs institutions de défense de l'état de droit, et a affirmé que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, assisté par le Centre, demeurait le pivot de la coordination des efforts déployés à l'échelle du système en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit.

#### 4. *Les droits de l'homme dans l'administration de la justice*

Par sa résolution 50/181 du 22 décembre 1995<sup>112</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>113</sup>, l'Assemblée générale a déclaré que l'administration de la justice, notamment les organes chargés de faire respecter la loi et les organes chargés des poursuites, et, d'ailleurs encore, un corps judiciaire et un barreau indépendants, agissant en pleine conformité avec les normes applicables énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, étaient essentiels à la pleine réalisation de ces droits, sans discrimination aucune, et étaient indispensables à la démocratisation et à un développement durable, et a lancé un appel aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement et pour qu'ils allouent des ressources adéquates à la prestation de services d'assistance juridique visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Par la même résolution, l'Assemblée a invité les gouvernements à assurer une formation aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux et autres personnels intéressés, y compris les policiers et les agents des services d'immigration, et a encouragé les États à faire appel à l'assistance technique offerte par les programmes de services consultatifs et d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice.

#### 5. *Droits de l'homme et processus électoraux*

Par sa résolution 50/172 du 22 décembre 1995<sup>114</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>115</sup>, l'Assemblée générale, après s'être félicitée de l'adoption, par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le 25 juin 1993, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>116</sup>, où il était réaffirmé que la défense et la protection des droits de l'homme doivent être assurées conformément aux buts et principes de la Charte, a réaffirmé qu'il appartenait aux seuls peuples de décider des méthodes à suivre et des institutions à mettre en place aux fins



du processus électoral, ainsi que des moyens de mettre ce processus en œuvre conformément à la constitution et à la législation nationales et qu'en conséquence les Etats devraient instituer les mécanismes et les procédés nécessaires pour garantir la pleine et effective participation des peuples aux processus électoraux et a en outre réaffirmé que l'assistance électorale apportée aux Etats Membres par l'Organisation des Nations Unies ne devait l'être qu'à la demande et avec le consentement des Etats souverains concernés, sur la base de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale dans chaque cas et dans le strict respect des principes de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, ou dans des circonstances spéciales, par exemple en cas de décolonisation, ou dans le cadre de processus de paix de portée régionale ou internationale. En outre, par sa résolution 50/185, également du 22 décembre 1995<sup>117</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>118</sup>, l'Assemblée générale a rappelé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, en particulier le fait qu'il y était reconnu que l'assistance apportée aux gouvernements, sur leur demande, pour la tenue d'élections libres et régulières, notamment l'assistance concernant les aspects des élections ayant trait aux droits de l'homme et l'information du public sur le processus électoral, revêtait une importance particulière pour la création et le renforcement d'institutions traitant des droits de l'homme et le renforcement d'une société civile pluraliste, et qu'il faudrait privilégier spécialement les mesures propres à favoriser la réalisation de ces objectifs<sup>119</sup>; par la même résolution, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes<sup>120</sup>, a noté avec satisfaction l'assistance électorale que l'Organisation avait apportée aux Etats Membres sur leur demande, a exprimé le vœu que cette assistance continue d'être fournie cas par cas, conformément aux directives applicables en ce qui concerne l'assistance électorale, suivant lesquelles c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de veiller à ce que les élections se déroulent de manière libre et régulière, et a prié la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat de continuer d'informer régulièrement les Etats Membres des demandes qu'elle recevait, des réponses qu'elle apportait à ces demandes et de la nature de l'assistance qu'elle fournissait.

e) Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

### **Etat des instruments internationaux**

En 1995, trois autres Etats sont devenus parties à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>121</sup>, ce qui a porté le nombre des Etats parties à 125; et deux autres Etats sont devenus parties au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967<sup>122</sup>, ce qui a porté le nombre des Etats par-

ties à 126. La Convention relative au statut des apatrides de 1954<sup>123</sup> et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>124</sup> continuent de compter, respectivement, 41 et 16 Etats parties.

### Examen par l'Assemblée générale

Par sa résolution 50/152 du 21 décembre 1995<sup>125</sup>, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>126</sup>, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités menées par le Haut Commissariat<sup>127</sup> et le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarante-sixième session<sup>128</sup>, a demandé à tous les Etats de reconnaître le droit d'asile comme un instrument indispensable à la protection des réfugiés, de faire respecter les principes régissant la protection des réfugiés, notamment le principe fondamental du non-refoulement, et de veiller à ce que les demandeurs d'asile et les réfugiés soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnues; elle a en outre invité la communauté internationale à répondre de manière mieux concertée aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays; renouvelé, conformément à sa résolution 49/169, son appui au Haut Commissaire qui, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'Etat intéressé, s'efforçait, en tenant compte de la complémentarité des mandats et de l'expérience des autres organismes compétents, de fournir une aide et une protection humanitaires aux personnes ainsi déplacées; et souligné que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne devait pas affaiblir l'institution de l'asile, qui englobait le droit de chercher et de trouver dans un autre pays asile contre la persécution. Par la même résolution, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995<sup>129</sup>, en particulier l'engagement résolu pris par les Etats en faveur des femmes réfugiées et des autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale, et invité le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à appuyer et promouvoir les efforts déployés par les Etats pour élaborer et appliquer des critères et principes directeurs concernant les mesures à opposer aux persécutions dont les femmes étaient victimes pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, en instituant un échange d'informations sur les initiatives prises par les Etats pour élaborer ces critères et principes directeurs, et en veillant à ce qu'ils soient appliqués équitablement et systématiquement par les Etats concernés. L'Assemblée a en outre demandé au Haut Commissariat de promou-

voir activement l'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction de cas d'apatridie, étant donné que peu d'Etats étaient parties à ces instruments, ainsi que de fournir aux Etats intéressés des services techniques et consultatifs pour l'élaboration et l'application de lois sur la nationalité, et a demandé aux Etats d'adopter des lois sur la nationalité qui permettent de réduire les cas d'apatridie, compte tenu des principes fondamentaux du droit international, en particulier en interdisant la privation arbitraire de la nationalité et en supprimant les dispositions qui permettent à une personne de renoncer à sa nationalité alors qu'elle ne possède pas, et n'a pas acquis au préalable, une autre nationalité, tout en reconnaissant le droit des Etats d'élaborer des lois régissant l'acquisition, la perte de la nationalité ou la renonciation à celle-ci.

f) Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Par sa décision 50/408 du 7 novembre 1995, adoptée sans vote, l'Assemblée générale a pris acte du premier rapport du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie<sup>130</sup>.

g) Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

Par sa résolution 50/56 du 11 décembre 1995<sup>131</sup>, adoptée sans renvoi à une grande commission<sup>132</sup>, l'Assemblée générale a félicité l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale de l'œuvre qu'ils avaient accomplie, notamment par la promotion de négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution des biens culturels, l'élaboration d'inventaires des biens culturels mobiliers, la réduction du trafic illicite de biens culturels et l'information du public, et a réaffirmé que la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, archives, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques contribuait au renforcement de la coopération internationale et à la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles universelles grâce à une coopération fructueuse entre les pays développés et les pays en développement.

#### 4. DROIT DE LA MER<sup>133</sup>

##### *Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982*<sup>134</sup>

En 1995, 13 autres Etats sont devenus parties à la Convention sur le droit de la mer, ce qui a porté le nombre des Etats parties à 84.

##### *Tribunal international du droit de la mer*

La mise en place du Tribunal doit, aux termes de son statut, commencer par l'élection de ses membres dans les six mois de l'entrée en vigueur de la Convention. Ce délai a toutefois été prorogé par la Réunion des Etats parties<sup>135</sup>. La Réunion a aussi énoncé divers critères concernant la création et l'organisation du Tribunal. Conformément à la décision des Etats parties, l'enregistrement des candidatures pour l'élection des membres du Tribunal a commencé le 16 mai 1995 et tous les Etats ont été invités à présenter des candidats, étant entendu que les candidats présentés par un Etat non partie à la Convention ne figureraient pas sur la liste des candidats que devait distribuer le Secrétaire général le 5 juillet 1996 si les Etats concernés n'avaient pas déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion avant le 1<sup>er</sup> juillet 1996. La clôture de la liste des candidats était prévue pour le 17 juin 1996.

##### *Dispositions relatives à la législation nationale prévues par la Convention sur le droit de la mer*

Comme lors de la période sur laquelle portait le précédent rapport annuel, les Etats se sont montrés moins enclins en 1995 à compléter ou modifier leur législation pour l'adapter aux dispositions de la Convention sur le droit de la mer. Quatre Etats — l'Allemagne, la Croatie, la Finlande et l'Ukraine — ont communiqué au Secrétariat les nouvelles dispositions de leur législation applicables aux zones maritimes relevant de leur juridiction<sup>136</sup>.

##### *Examen par l'Assemblée générale*

Par sa résolution 50/23 du 5 décembre 1995<sup>137</sup>, adoptée sans renvoi à une grande commission<sup>138</sup>, l'Assemblée générale a exhorté les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à la Convention sur le droit de la mer et à ratifier et confirmer officiellement l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention ou à y adhérer, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle, et a en outre demandé aux Etats d'aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention et d'assurer l'application systématique de ces dispositions.

## 5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE<sup>139, 140</sup>

### Affaires soumises à la Cour<sup>141</sup>

#### A) *Affaires contentieuses portées devant la Cour plénière*

##### 1. *Timor oriental (Portugal c. Australie)*

La procédure orale s'est déroulée entre le 30 janvier et le 16 février 1995. Au cours des 15 audiences publiques, la Cour a entendu des exposés au nom du Portugal et de l'Australie.

Le 30 juin 1995, la Cour a rendu son arrêt en audience publique<sup>142</sup>. On en trouvera ci-après un résumé suivi du texte du dispositif.

#### *Qualités*

Dans son arrêt, la Cour rappelle que, le 22 février 1991, le Portugal a déposé une requête introductive d'instance contre l'Australie au sujet de « certains agissements de l'Australie se rapportant au Timor oriental ». Selon la requête, l'Australie aurait, par son comportement,

« méconnu... l'obligation de respecter les devoirs et les compétences [du Portugal en tant que] puissance administrante [du Timor oriental]... et... le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et les droits y attenants ».

En conséquence, d'après la requête, l'Australie aurait « engagé sa responsabilité internationale, tant à l'égard du peuple du Timor oriental que du Portugal ». Pour fonder la compétence de la Cour, la requête fait référence aux déclarations par lesquelles les deux Etats ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'Article 36 de son Statut. Dans son contre-mémoire, l'Australie a soulevé des questions relatives à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. Au cours d'une réunion que le Président de la Cour a tenue avec les Parties, celles-ci sont convenues que ces questions étaient inextricablement liées au fond et qu'elles devaient en conséquence être tranchées dans le cadre de l'examen de l'affaire au fond. La procédure écrite ayant pris fin en juillet 1993, des audiences ont eu lieu entre le 30 janvier et le 16 février 1995. L'arrêt reproduit les conclusions finales qui ont été présentées par les deux Parties pendant la procédure orale.

#### *Exposé des faits*

La Cour résume ensuite brièvement l'histoire des relations du Portugal et de l'Indonésie avec le Territoire du Timor oriental, puis un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant la question du Timor oriental. Elle fait état également des négociations entre l'Australie et l'Indonésie ayant abouti au traité du 11 décembre 1989 qui crée une « zone de coopération... dans un secteur situé

entre la province indonésienne du Timor oriental et l'Australie septentrionale ».

---

*Résumé des thèses des Parties*

La Cour résume les thèses de chacune des Parties.

*L'exception australienne selon laquelle il n'existerait pas véritablement de différend entre les Parties*

Puis, la Cour examine l'exception de l'Australie selon laquelle il n'existerait pas véritablement de différend entre l'Australie et le Portugal. L'Australie soutient que l'affaire telle que présentée par le Portugal est artificiellement limitée à la question de la licéité du comportement de l'Australie et que le véritable défendeur est l'Indonésie, et non l'Australie. Elle expose qu'elle a été assignée en lieu et place de l'Indonésie. L'Australie fait observer à ce sujet que le Portugal et elle-même ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 de son Statut, mais que tel n'est pas le cas de l'Indonésie.

La Cour déclare à cet égard qu'aux fins de vérifier l'existence d'un différend d'ordre juridique en l'espèce, il est sans importance de déterminer si le « différend véritable » oppose le Portugal à l'Indonésie plutôt qu'à l'Australie. A tort ou à raison, le Portugal a formulé des griefs en fait et en droit à l'encontre de l'Australie et celle-ci les a rejetés. Du fait de ce rejet, il existe un différend d'ordre juridique.

*L'exception australienne selon laquelle la requête obligerait la Cour à se prononcer sur les droits et obligations de l'Indonésie*

La Cour fait ensuite porter son examen sur l'exception principale de l'Australie, selon laquelle la requête du Portugal obligerait la Cour à se prononcer sur les droits et obligations de l'Indonésie. L'Australie soutient que la compétence conférée à la Cour par les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut ne permettrait pas à la Cour de statuer si, pour ce faire, elle était dans l'obligation de se prononcer sur la licéité de l'entrée et du maintien de l'Indonésie au Timor oriental, sur la validité du traité de 1989 entre l'Australie et l'Indonésie, ou sur les droits et obligations de l'Indonésie aux termes du dit traité, même si la Cour n'avait pas à décider de la validité de celui-ci. A l'appui de sa thèse, l'Australie invoque l'arrêt de la Cour dans l'affaire de *l'Or monétaire pris à Rome en 1943*<sup>143</sup>. Le Portugal convient que la Cour ne pourrait connaître de sa requête si celle-ci l'obligeait à statuer sur l'une de ces questions. Mais les Parties sont en désaccord sur le point de savoir si la Cour a à se prononcer sur l'une de ces questions aux fins de trancher le différend qui lui a été soumis.

Le Portugal fait valoir premièrement que sa requête porte exclusivement sur la conduite objective de l'Australie consistant à avoir négocié, conclu et commencé d'exécuter le traité de 1989 avec l'Indonésie, et que cette question est parfaitement détachable de toute question relative à la licéité du comportement de l'Indonésie.

Après avoir examiné attentivement l'argumentation du Portugal tendant à dissocier le comportement de l'Australie de celui de l'Indonésie, la Cour parvient à la conclusion qu'il ne lui est pas possible de porter un jugement sur le comportement de l'Australie sans examiner d'abord les raisons pour lesquelles l'Indonésie n'aurait pas pu licitement conclure le traité de 1989 alors que le Portugal aurait pu le faire; l'objet même de la décision de la Cour serait nécessaire de déterminer si, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'Indonésie est entrée et s'est maintenue au Timor oriental, elle pouvait ou non acquérir le pouvoir de conclure au nom de celui-ci des traités portant sur les ressources de son plateau continental. La Cour ne saurait rendre une telle décision en l'absence du consentement de l'Indonésie.

La Cour rejette l'argument additionnel avancé par le Portugal selon lequel les droits que l'Australie aurait violés étaient opposables *erga omnes* et selon lequel, par conséquent, le Portugal pouvait exiger de l'Australie, prise individuellement, le respect de ces droits, qu'un autre Etat ait ou non adopté un comportement illicite analogue.

La Cour considère qu'il n'y a rien à redire à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, est un droit opposable *erga omnes*. Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été reconnu par la Charte des Nations Unies et dans la jurisprudence de la Cour; il s'agit là d'un des principes essentiels du droit international contemporain. Toutefois, la Cour estime que l'opposabilité *erga omnes* d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes. Quelle que soit la nature des obligations invoquées, la Cour ne saurait statuer sur la licéité du comportement d'un Etat lorsque la décision à prendre implique une appréciation de la licéité du comportement d'un autre Etat qui n'est pas partie à l'instance.

La Cour examine alors un autre argument du Portugal qui, fait-elle observer, repose sur le postulat que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier celles du Conseil de sécurité, peuvent être lues comme imposant aux Etats l'obligation de ne reconnaître à l'Indonésie aucune autorité à l'égard du Timor oriental et de ne traiter, en ce qui concerne ce dernier, qu'avec le Portugal. Le Portugal prétend que ces résolutions constitueraient des « données » sur le contenu desquelles la Cour n'aurait pas à statuer *de novo*.

La Cour relève que pour les deux Parties le Territoire du Timor oriental demeure un territoire non autonome et son peuple a le droit à disposer de lui-même et le fait que la mention explicite, dans plusieurs résolutions susmentionnées, du Portugal comme « puissance administrante » n'est pas contestée entre elles. Cependant, la Cour constate qu'il ne peut être déduit, du seul fait qu'un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité mentionnent le Portugal comme puissance administrante du Timor oriental, que celles-ci ont entendu établir à la charge des Etats tiers une obligation de traiter exclusivement avec le Portugal pour ce qui est du plateau continental du Timor oriental. Sans préjudice de la question de savoir si les résolutions à l'examen pourraient avoir un caractère obligatoire, la Cour estime en conséquence qu'elles ne sauraient être considérées comme des « données » constituant une base suffisante pour trancher le différend qui oppose les Parties.

Il découle de ce qui précède que la Cour devrait nécessairement statuer sur la licéité du comportement de l'Indonésie préalablement à toute décision sur l'affirmation du Portugal selon laquelle l'Australie a violé l'obligation qui lui incombait de respecter la qualité de puissance administrante du Portugal, le statut de territoire non autonome du Timor oriental ainsi que le droit du peuple du Territoire à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur ses richesses et ses ressources naturelles. Les droits et obligations de l'Indonésie constitueraient dès lors l'objet même d'un tel arrêt, rendu en l'absence du consentement de cet Etat. Un arrêt de cette nature irait directement à l'encontre du « principe de droit international bien établi et incorporé dans le Statut, à savoir que la Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un Etat si ce n'est avec le consentement de ce dernier (*Or monétaire pris à Rome en 1943, C.I.J. Recueil 1954, p. 32*) ».

### *Conclusions*

La Cour constate en conséquence qu'elle n'a pas à se pencher sur les autres exceptions de l'Australie et qu'elle ne saurait se prononcer sur les demandes du Portugal au fond, quelle que soit l'importance des questions que ces demandes soulèvent et des règles de droit international qu'elles mettent en jeu.

La Cour rappelle en tout état de cause qu'elle a pris note, dans l'arrêt, au paragraphe 31, du fait que pour les deux Parties le territoire du Timor oriental demeure un territoire non autonome et son peuple a le droit à disposer de lui-même.

### *Dispositif*

« La Cour,



« Par 14 voix contre 2,

« *Dit* qu'elle ne saurait, en l'espèce, exercer la compétence à elle conférée par les déclarations faites par les Parties conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 de son Statut, pour statuer sur le différend porté devant elle par la requête de la République portugaise.

« POUR : M. Bedjaoui, *président*; M. Schwebel, *vice-président*; M. Oda, sir Robert Jennings, MM. Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar-Mawdsley, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, *juges*; sir Ninian Stephen, *juge ad hoc*;

« CONTRE : M. Weeramantry, *juge*; M. Skubiszewski, *juge ad hoc*. »

\*

MM. Oda, Shahabuddeen, Ranjeva et Vereshchetin, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle<sup>144</sup>.

M. Weeramantry, juge, et M. Skubiszewski, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente<sup>145</sup>.

## 2. *Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal* (*Guinée-Bissau c. Sénégal*)

Dans des lettres, en date du 16 mars 1994, adressées aux Présidents des deux Etats, le Président de la Cour a exprimé sa satisfaction et a indiqué que l'affaire serait rayée du rôle de la Cour, conformément aux dispositions du Règlement, dès que les Parties lui auraient notifié leur décision de se désister de l'instance.

Lors d'une réunion que le Président a tenue avec les représentants des Parties le 1<sup>er</sup> novembre 1995, ceux-ci lui ont remis un exemplaire additionnel de l'accord sus-indiqué ainsi que le texte d'un « Protocole d'accord ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de l'agence de gestion et de coopération entre la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau instituée par l'accord du 14 octobre 1993 », fait à Bissau le 12 juin 1995 et signé par les deux chefs d'Etat; et considérant que lesdits représentants ont en même temps fait connaître la décision de leur gouvernement de mettre fin à l'instance et que le Président les a priés de bien vouloir confirmer cette décision par écrit à la Cour comme il leur paraîtrait le plus approprié.

Par une lettre du 2 novembre 1995, l'agent de la Guinée-Bissau, se référant à l'article 89 du Règlement, a confirmé que son gouvernement, en raison de l'accord auquel les deux Parties étaient parvenues sur la zone en litige, renonçait à poursuivre la procédure qu'il avait engagée par sa requête en date du 12 mars 1991; après que, par une lettre en date du 6 novembre 1995, l'agent du Sénégal a confirmé que son gouvernement « acquies[çait] à ce désistement », la Cour, par ordonnance en date du 8 no-

vembre 1995<sup>146</sup>, a pris acte du désistement et a ordonné que l'affaire soit rayée du rôle.

### 3. *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*

A l'audience publique du 15 février 1995, la Cour a rendu son arrêt sur la compétence et la recevabilité<sup>147</sup>. On en trouvera ci-après un résumé suivi du texte du dispositif.

#### *Historique de l'affaire et conclusions*

Dans son arrêt, la Cour a rappelé que le 8 juillet 1991 Qatar a déposé une requête introduisant une instance contre Bahreïn au sujet de certains différends entre les deux Etats relatifs à la souveraineté sur les îles Hawar, aux droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah, et à la délimitation des zones maritimes entre les deux Etats.

Puis, la Cour a exposé l'histoire de l'affaire. Elle a rappelé que dans sa requête Qatar fondait la compétence de la Cour sur deux accords que les Parties auraient conclus en décembre 1987 et en décembre 1990 respectivement, l'objet et la portée de l'engagement pris en ce qui concerne la compétence de la Cour étant déterminés par une formule proposée à Qatar par Bahreïn le 26 octobre 1988 et acceptée par Qatar en décembre 1990 (la « formule bahreïnite »). Bahreïn a contesté la base de compétence invoquée par Qatar.

Dans son arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1994, la Cour avait dit que les échanges de lettres entre le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Qatar, datées des 19 et 21 décembre 1987, et entre le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Bahreïn, datées des 19 et 26 décembre 1987, ainsi que le document intitulé « procès-verbal », signé à Doha le 25 décembre 1990 par les ministres des affaires étrangères de Bahreïn, de Qatar et de l'Arabie saoudite, constituaient des accords internationaux créant des droits et des obligations pour les Parties; et qu'aux termes de ces accords les Parties avaient pris l'engagement de soumettre à la Cour l'ensemble du différend qui les oppose, tel que circonscrit par la formule bahreïnite. Ayant noté qu'elle disposait seulement d'une requête de Qatar exposant les prétentions spécifiques de cet Etat dans le cadre de cette formule, la Cour avait décidé de donner aux Parties l'occasion de lui soumettre l'ensemble du différend. Elle avait fixé au 30 novembre 1994 la date d'expiration du délai dans lequel les Parties devaient agir conjointement ou individuellement à cette fin et avait réservé toute autre question pour décision ultérieure.

Le 30 novembre 1994, l'agent de Qatar a déposé au Greffe un document intitulé « Démarche tendant à donner effet aux points 3 et 4 du paragraphe 41 de l'arrêt rendu par la Cour le 1<sup>er</sup> juillet 1994 ». L'agent faisait état, dans ce document, de l'« absence d'... accord des Parties pour agir

conjointement » et y déclarait soumettre à la Cour « l'ensemble du différend qui oppose Qatar à Bahreïn, tel que circonscrit dans le texte... que le procès-verbal de Doha de 1990 dénomme la « formule bahreïnite ».

Il énumérait les questions qui, selon Qatar, relevaient de la compétence de la Cour :

- « 1. Les îles Hawar, y compris l'île de Janan;
- « 2. Fasht al Dibal et Qit'at Jaradah;
- « 3. Les lignes de base archipélagiques;
- « 4. Zubarah;
- « 5. Les zones désignées pour la pêche des perles et pour la pêche des poissons et toutes autres questions liées aux limites maritimes.

« Qatar considère que Bahreïn définit sa revendication concernant Zubarah comme une revendication de souveraineté.

« Comme suite à sa requête, Qatar prie la Cour de dire et juger que Bahreïn n'a aucune souveraineté ni aucun autre droit territorial sur l'île de Janan et sur Zubarah, et que toute revendication de Bahreïn concernant les lignes de base archipélagiques et les zones désignées pour la pêche des perles et des poissons serait dénuée de pertinence aux fins de la délimitation maritime dans la présente instance. »

Le 30 novembre 1994, le Greffe a en outre reçu de l'agent de Bahreïn un document intitulé « Rapport de l'Etat de Bahreïn à la Cour internationale de Justice sur la tentative faite par les Parties pour donner effet à l'arrêt rendu par la Cour le 1<sup>er</sup> juillet 1994 ». L'agent indiquait dans ce « rapport » que son gouvernement s'était félicité de l'arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1994 et qu'il avait interprété celui-ci comme confirmant que la soumission à la Cour de l'« ensemble du différend » devait avoir « un caractère consensuel, c'est-à-dire faire l'objet d'un accord entre les Parties ». Les propositions de Qatar avaient « revêtu la forme de documents qui ne [pouvaient] être interprétés que comme devant s'inscrire dans le cadre du maintien de l'affaire introduite par la requête de Qatar du 8 juillet 1991 »; de plus, Qatar avait dénié à Bahreïn « le droit de décrire, définir ou identifier, selon les termes choisis par Bahreïn lui-même, les questions que ce dernier souhai[tait] précisément voir inclure dans le litige », et s'était opposé au « droit de faire figurer sur la liste des questions en litige un point intitulé "Souveraineté sur Zubarah" ».

Le 5 décembre 1994, l'agent de Bahreïn a transmis à la Cour des observations sur la démarche de Qatar. Selon celles-ci :

« Bahreïn pense que la Cour n'a pas dit dans son arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1994 qu'elle était compétente pour connaître de l'affaire introduite par la requête unilatérale de Qatar de 1991. Il s'ensuit que

si la Cour n'était pas compétente à l'époque, la démarche individuelle de Qatar du 30 novembre, même analysée à la lumière de l'arrêt, ne saurait établir cette compétence ni saisir valablement la Cour en l'absence du consentement de Bahreïn. A l'évidence, Bahreïn n'a pas donné pareil consentement. »

Une copie de chacun des documents produits par Qatar et Bahreïn a été dûment transmise à l'autre Partie.

### *La compétence de la Cour*

La Cour rappelle tout d'abord les négociations tenues entre les Parties à la suite de son arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1994, puis la « démarche » adressée par Qatar à la Cour le 30 novembre 1994, et enfin les commentaires que Bahreïn a faits le 5 décembre 1995 sur celle-ci.

La Cour rappelle ensuite qu'elle avait, dans son arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1994, réservé pour décision ultérieure toute question non tranchée dans ledit arrêt. Il lui appartient donc de se prononcer sur les exceptions soulevées par Bahreïn, dans la décision qu'elle doit rendre en ce qui concerne sa compétence pour statuer sur le différend qui lui est soumis et la recevabilité de la requête.

### *L'interprétation du paragraphe 1 du procès-verbal de Doha*

Le paragraphe 1 du procès-verbal de Doha consigne l'accord des Parties pour « réaffirmer ce dont [elles] étaient convenues précédemment ».

La Cour s'attache tout d'abord à définir la portée exacte des engagements pris par les Parties en 1987, qu'elles ont entendu réaffirmer en 1990. A cet égard, les textes essentiels concernant la compétence de la Cour sont les points 1 et 3 des lettres du 19 décembre 1987. En les acceptant, Qatar et Bahreïn sont convenus d'une part que :

« Toutes les questions en litige seront soumises à la Cour internationale de Justice, à La Haye, pour qu'elle rende une décision définitive et obligatoire pour les deux parties, qui devront en exécuter les dispositions »,

« et d'autre part que soit constituée une commission tripartite

« en vue d'entrer en rapport avec la Cour internationale de Justice et d'accomplir les formalités requises pour que le différend soit soumis à la Cour conformément à son Règlement et à ce qu'elle prescrira, afin que la Cour puisse rendre une décision définitive et obligatoire pour les deux parties ».

Selon Qatar, en y souscrivant, les Parties ont conféré compétence à la Cour, de façon claire et inconditionnelle, pour connaître des questions en litige entre elles. Les travaux de la commission tripartite avaient seule-

ment pour but d'examiner les procédures à suivre pour mettre en œuvre l'engagement ainsi pris de saisir la Cour. Pour Bahreïn, au contraire, les textes en question exprimaient seulement un consentement de principe des Parties à saisir la Cour, mais ledit consentement était clairement subordonné à la conclusion d'un compromis, au terme des travaux de la commission tripartite.

La Cour ne peut partager les vues de Bahreïn à ce propos. Elle ne trouve ni dans le point 1 ni dans le point 3 des lettres du 19 décembre 1987 la condition alléguée par Bahreïn. Certes, il ressort du point 3 que les Parties n'envisageaient pas une saisine de la Cour sans discussion préalable, au sein de la commission tripartite, des formalités requises à cet effet. Mais les deux Etats n'en avaient pas moins convenu de soumettre à la Cour toutes les questions en litige entre eux et la commission avait seulement pour rôle d'assurer l'exécution de cet engagement en aidant les Parties à entrer en rapport avec la Cour et à la saisir dans les formes prescrites par son Règlement. Aux termes du point 3, aucune des modalités particulières de saisine prévues par le Règlement n'était privilégiée ou exclue.

La commission tripartite s'est réunie pour la dernière fois en décembre 1988, sans que les Parties soient parvenues à un accord sur la définition des « questions en litige » ni sur les « formalités requises pour que le différend soit soumis à la Cour ». Elle a cessé ses activités sur les instances de l'Arabie saoudite et sans que les Parties s'y soient opposées. Les Parties n'ayant pas demandé, lors de la signature du procès-verbal de Doha en décembre 1990, le rétablissement de la commission, la Cour considère que le paragraphe 1 de ce procès-verbal ne pouvait viser que l'acceptation par les Parties du point 1 des lettres du roi d'Arabie saoudite en date du 19 décembre 1987 (c'est-à-dire l'engagement de soumettre à la Cour « toutes les questions en litige » et d'exécuter l'arrêt que celle-ci rendrait), à l'exclusion du point 3 de ces mêmes lettres.

### *L'interprétation du paragraphe 2 du procès-verbal de Doha*

Le procès-verbal de Doha a non seulement confirmé l'accord des Parties à l'effet de soumettre leur différend à la Cour, mais aussi constitué un pas décisif sur la voie de la solution pacifique de ce différend en réglant le problème controversé de la définition des « questions en litige ». C'est là un des objets principaux du paragraphe 2 du procès-verbal, qui, dans la traduction que la Cour utilise aux fins de l'arrêt, se lit comme suit :

« 2) Les bons offices du Serviteur des deux Lieux saints, le roi Fahd Ben Abdul Aziz, se poursuivront entre les deux pays jusqu'au mois de chawwal 1411 de l'hégire, correspondant à mai 1991. A l'expiration de ce délai, les deux parties pourront soumettre la question à la Cour internationale de Justice conformément à la

formule bahreïnite, qui a été acceptée par Qatar, et aux procédures qui en découlent. Les bons offices de l'Arabie saoudite se poursuivront pendant que la question sera soumise à l'arbitrage. »

Le paragraphe 2 du procès-verbal, en consignait formellement l'acceptation, par Qatar, de la formule bahreïnite, mettait fin au désaccord persistant des Parties sur l'objet du différend à soumettre à la Cour. L'adoption conventionnelle de la formule exprimait l'accord des Parties sur l'étendue de la compétence de la Cour. La formule avait ainsi atteint son but : elle fixait en termes généraux, mais clairs, les limites du différend dont la Cour aurait désormais à connaître.

Les Parties n'en demeurent pas moins en désaccord sur la question du mode de saisine. Pour Qatar, le paragraphe 2 du procès-verbal permettait une saisine unilatérale de la Cour par voie de requête présentée par l'une ou l'autre Partie; pour Bahreïn, au contraire, ce texte n'autorisait qu'une saisine conjointe de la Cour par voie de compromis.

Les Parties ont consacré d'importants développements au sens qu'il conviendrait selon elles de reconnaître l'expression « *al-tarafan* » [selon Qatar : « les parties »; selon Bahreïn : « les deux parties »], utilisée dans la deuxième phrase du texte original arabe du paragraphe 2 du procès-verbal de Doha. La Cour observe que la forme du duel, en arabe, exprime simplement l'existence de deux unités (les parties ou les deux parties); aussi, ce qu'il s'agit de déterminer, c'est si les mots ici utilisés au duel ont un sens *alternatif* ou *cumulatif* : dans le premier cas, le texte laisserait à chacune des Parties la faculté d'agir unilatéralement et, dans le second, il impliquerait que la question soit soumise à la Cour par les deux Parties agissant de concert, soit conjointement, soit séparément.

La Cour analyse d'abord le sens et la portée du membre de phrase « A l'expiration de ce délai, les deux parties pourront soumettre la question à la Cour internationale de Justice ». Elle note que l'utilisation, dans ce membre de phrase, du verbe « pouvoir » évoque, en premier lieu et de la façon la plus naturelle, la faculté ou le droit pour les Parties de saisir la Cour. De fait, la Cour voit mal pourquoi le procès-verbal de 1990, dont l'objet et le but étaient de faire progresser le règlement du différend en donnant effet à l'engagement formel des Parties d'en saisir la Cour, se serait contenté de leur ouvrir une possibilité d'action commune, qui, non seulement, avait toujours existé, mais, en outre, s'était avérée inefficace. Le texte prend au contraire tout son sens s'il est compris comme visant, aux fins d'accélérer le processus de règlement du différend, à ouvrir la voie à une éventuelle saisine unilatérale de la Cour dans le cas où la médiation de l'Arabie saoudite n'aurait pas abouti à un résultat positif en mai 1991. La Cour examine également les implications éventuelles, au regard de cette dernière interprétation, des conditions dans lesquelles la médiation saoudienne devait se dérouler selon la première et la troisième phrase du paragraphe 2 du procès-verbal. La Cour note que la deuxième

phrase affecte la poursuite de la médiation. En pareille hypothèse, le processus de médiation aurait été suspendu en mai 1991 et n'aurait pu reprendre avant la saisine de la Cour. Or, le but du procès-verbal ne pouvait être de retarder le règlement du différend ou de le rendre plus malaisé. Dans cette perspective, le droit de saisine unilatérale était le complément nécessaire de la suspension de la médiation.

La Cour s'attache ensuite à l'analyse du sens et de la portée des termes « conformément à la formule bahreïnite, qui a été acceptée par Qatar, et aux procédures qui en découlent », sur lesquels s'achève la deuxième phrase du paragraphe 2 du procès-verbal de Doha. La Cour doit rechercher si, comme le soutient Bahreïn, cette référence à la formule bahreïnite, et en particulier « aux procédures qui en découlent », avait pour but et pour effet d'empêcher toute saisine unilatérale. La Cour n'ignore pas que la formule bahreïnite était à l'origine destinée à être incorporée dans le texte d'un compromis. Mais elle considère que la référence faite dans le procès-verbal de Doha à cette formule doit être appréciée dans le contexte de ce procès-verbal plutôt qu'au regard des circonstances dans lesquelles ladite formule a été conçue à l'origine. Si le procès-verbal de 1990 renvoyait à la formule bahreïnite, c'était en vue de déterminer l'objet du différend dont la Cour aurait à connaître. Mais la formule ne constituait plus un élément d'un compromis, qui n'avait d'ailleurs jamais vu le jour; elle s'inscrivait désormais dans le cadre d'un accord international obligatoire qui déterminait lui-même les conditions de saisine de la Cour. La Cour constate que l'essence même de cette formule était, comme Bahreïn l'a clairement exposé devant la commission tripartite, de circonscrire le différend dont la Cour aurait à connaître, tout en laissant à chacune des Parties le soin de présenter ses propres prétentions dans le cadre ainsi fixé. Eu égard à l'échec de la négociation de ce compromis, la Cour est d'avis que la seule implication procédurale de la formule bahreïnite sur laquelle les Parties aient pu s'accorder à Doha était la possibilité pour chacune d'elles de présenter à la Cour des prétentions distinctes.

Il apparaît donc à la Cour que le texte du paragraphe 2 du procès-verbal de Doha, interprété suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but dudit procès-verbal, permettait la saisine unilatérale de la Cour.

En conséquence, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser des moyens complémentaires d'interprétation pour interpréter le procès-verbal de Doha, bien qu'elle en fasse usage pour rechercher une possible confirmation de son interprétation du texte. Toutefois, elle estime que ni les travaux préparatoires du procès-verbal ni les circonstances dans lesquelles celui-ci a été signé ne peuvent lui fournir d'éléments complémentaires déterminants pour l'interprétation.

## *Les liens entre la compétence et la saisine*

La Cour doit encore examiner un autre argument. Selon Bahreïn, même si le procès-verbal de Doha devait être interprété comme n'excluant pas la saisine unilatérale, cela ne saurait pour autant autoriser l'une des Parties à saisir la Cour par voie de requête. Bahreïn fait en effet valoir que la saisine n'est pas une simple question de procédure, mais une question de compétence; que le consentement à la saisine unilatérale est soumis aux mêmes conditions que le consentement au règlement judiciaire et doit donc être non équivoque et indiscutable; et que, dans le silence des textes, la saisine conjointe constitue la solution par défaut.

La Cour considère que, comme acte introductif d'instance, la saisine est un acte de procédure autonome par rapport à la base de compétence invoquée. Cependant, la Cour ne saurait connaître d'une affaire tant que la base de compétence considérée n'a pas trouvé son complément nécessaire dans un acte de saisine : de ce point de vue, la question de savoir si la Cour a été valablement saisie apparaît comme une question de compétence. Or, il ne fait pas de doute que la compétence de la Cour ne peut être établie qu'en recherchant la volonté des Parties, telle qu'elle résulte des textes pertinents. Mais, en interprétant le texte du procès-verbal de Doha, la Cour est arrivée à la conclusion qu'il permet la saisine unilatérale. Une fois la Cour valablement saisie, les conséquences procédurales que le Statut et le Règlement attachent au mode de saisine utilisé s'imposent aux deux Parties.

Dans son arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1994, la Cour avait dit que les échanges de lettres de décembre 1987 et le procès-verbal de décembre 1990 constituaient des accords internationaux créant des droits et des obligations pour les Parties; et qu'aux termes de ces accords les Parties avaient pris l'engagement de lui soumettre l'ensemble du différend qui les oppose. Dans le présent arrêt, la Cour a constaté qu'à Doha les Parties avaient réaffirmé leur consentement à sa compétence et fixé l'objet du différend conformément à la formule bahreïnite; elle a constaté en outre que le procès-verbal de Doha permettait la saisine unilatérale. La Cour considère par suite qu'elle a compétence pour statuer sur le différend.

### *La recevabilité*

Ayant ainsi établi sa compétence, la Cour doit encore aborder certains problèmes de recevabilité, étant donné que Bahreïn a fait grief à Qatar d'avoir limité la portée du différend aux seules questions énoncées dans la requête de Qatar.

Dans son arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1994, la Cour avait décidé

« de donner aux Parties l'occasion de lui soumettre l'ensemble du différend tel qu'il est circonscrit par le procès-verbal de 1990 et la formule bahreïnite, que toutes deux ont acceptés ».



Qatar, par une démarche individuelle du 30 novembre 1994, a soumis à la Cour « l'ensemble du différend qui oppose Qatar et Bahreïn, tel que circonscrit » par la formule bahreïnite. Qatar emploie les termes mêmes avancés par Bahreïn dans plusieurs projets de textes, sauf dans la mesure où ces derniers visaient la *souveraineté* sur les îles Hawar et la *souveraineté* sur Zubarah. Il apparaît à la Cour que la formulation retenue par Qatar décrivait exactement l'objet du litige. Dans ces conditions, la Cour, tout en regrettant qu'un accord n'ait pu intervenir entre les Parties quant à ses modalités de présentation, est amenée à constater qu'elle est maintenant saisie de l'ensemble du différend, et que la requête de Qatar est recevable.

### *Dispositif*

« La Cour,

« Par 10 voix contre 5,

« *Dit* qu'elle a compétence pour statuer sur le différend entre l'Etat de Qatar et l'Etat de Bahreïn, qui lui est soumis;

« POUR : M. Bedjaoui, *président*; sir Robert Jennings, MM. Guillaume, Aguilar-Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, *juges*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

« CONTRE : M. Schwebel, *vice-président*; MM. Oda, Shahabuddeen, Koroma, *juges*; M. Valticos, *juge ad hoc*. »

\*

M. Schwebel, vice-président, MM. Oda, Shahabuddeen et Koroma, juges, et M. Valticos, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente<sup>148</sup>.

M. Valticos, juge ad hoc, a démissionné à la fin de la phase de l'instance portant sur la compétence et la recevabilité.

Par ordonnance du 28 avril 1995<sup>149</sup>, la Cour, après avoir recueilli les vues de Qatar et donné à Bahreïn la possibilité de faire connaître les siennes, a fixé au 29 février 1996 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un mémoire sur le fond. A la demande de Bahreïn et après s'être informée des vues de Qatar, la Cour, par ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1996<sup>150</sup>, a prorogé le délai au 30 septembre 1996.

4. *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1972 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) et Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*

Les 16 et 20 juin 1995, respectivement, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont déposé des exceptions préliminaires contestant la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de la Jamahiriya arabe libyenne.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue lorsque des exceptions préliminaires ont été déposées. La procédure doit alors être organisée en vue de l'examen de ces exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article.

A la suite d'une réunion que le Président de la Cour a tenue le 9 septembre 1995 pour se renseigner auprès des agents des Parties, la Cour, par des ordonnances du 22 septembre 1995<sup>151</sup>, a fixé, pour chaque affaire, au 22 décembre 1995 la date d'expiration du délai dans lequel la Jamahiriya arabe libyenne pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées respectivement par le Royaume-Uni et par les Etats-Unis d'Amérique. La Libye a déposé ces exposés dans les délais fixés.

5. *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*

Par ordonnance du 21 mars 1995<sup>152</sup>, le Président de la Cour, à la demande de l'agent de la Yougoslavie et après s'être renseigné auprès de la Bosnie-Herzégovine, a reporté au 30 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie.

Le 26 juin 1995, dans le délai prorogé pour le dépôt du contre-mémoire, la Yougoslavie a déposé certaines exceptions préliminaires. Ces exceptions concernaient, premièrement, la recevabilité de la requête et, deuxièmement, la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue lorsque des exceptions préliminaires sont déposées; une procédure doit être alors organisée pour permettre d'examiner lesdites exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article.

Par ordonnance du 14 juillet 1995<sup>153</sup>, le Président de la Cour, compte tenu des vues exprimées par les Parties, a fixé au 14 novembre 1995 la date d'expiration du délai dans lequel la République de Bosnie-Herzégovine pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République fé-

dérivative de Yougoslavie. La Bosnie-Herzégovine a déposé cet exposé dans le délai fixé.

#### 6. *Projet Gabèlkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*

La Slovaquie a désigné M. Krzysztof J. Skubiszewski pour siéger en qualité de juge ad hoc.

Par ordonnance du 20 décembre 1994<sup>154</sup>, le Président de la Cour, après s'être renseigné auprès des Parties, a fixé au 20 juin 1995 l'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties. Ces répliques ont été déposées dans le délai prescrit.

#### 7. *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*

Par ordonnance du 16 juin 1994<sup>155</sup>, la Cour, ne voyant pas d'objection aux procédures suggérées, a fixé au 16 mars 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Cameroun et au 18 décembre 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria. Le mémoire a été déposé dans le délai fixé.

Le 13 décembre 1995, dans le délai fixé pour le dépôt de son contre-mémoire, le Nigéria a déposé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité des demandes du Cameroun.

En vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement de la Cour, lorsqu'une exception est introduite, la procédure sur le fond est suspendue; une procédure doit alors être organisée pour permettre d'examiner les exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article.

#### 8. *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*

Le 28 mars 1995, le Royaume d'Espagne a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre le Canada une instance au sujet d'un différend relatif à la loi canadienne sur la protection des pêches côtières, telle qu'amendée le 12 mai 1994, à la réglementation d'application de ladite loi, ainsi qu'à certaines mesures prises sur la base de cette législation, notamment l'arraisonnement en haute mer, le 9 mars 1995, d'un bateau de pêche, l'*Estai*, naviguant sous pavillon espagnol.

La requête indique notamment que par la loi amendée « on a voulu imposer à toutes les personnes à bord de navires étrangers une large interdiction de pêcher dans la zone de réglementation de l'OPAN [Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest], c'est-à-dire, en haute mer, en dehors de la zone économique exclusive du Canada »; que ladite loi « permet expressément (art. 8) l'usage de la force contre les bateaux de pêche étrangers dans les zones que l'article 2.1 qualifie, sans détours, comme « haute mer »; que la réglementation d'application du 25 mai

1994 prévoit, en particulier, « l'usage de la force par les garde-pêche contre les bateaux de pêche étrangers visés par elle... qui enfreignent leur mandat dans la zone de haute mer couverte par son champ d'application »; et que la réglementation d'application du 3 mars 1995 « permet expressément lesdits comportements à l'égard des navires espagnols et portugais en haute mer ».

La requête allègue la violation de divers principes et normes de droit international et expose qu'il existe un différend entre le Royaume d'Espagne et le Canada qui, dépassant le cadre de la pêche, affecte gravement le principe même de la liberté de la haute mer, et implique, en outre, une atteinte très sérieuse contre les droits souverains de l'Espagne.

Pour fonder la compétence de la Cour, la requête se réfère aux déclarations de l'Espagne et du Canada faites conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

A cet égard, la requête précise :

« L'exclusion de la juridiction de la Cour en ce qui concerne les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN et l'exécution de telles mesures (déclaration du Canada, point 2, lettre *d*, introduite seulement le 10 mai 1994, deux jours avant l'amendement du *Coastal Fisheries Protection Act*) n'affecte même pas partiellement le présent différend. En effet, la requête du Royaume d'Espagne ne se réfère pas exactement aux différends concernant ces mesures, sinon à leur origine, à la législation canadienne qui est leur cadre de référence. La requête espagnole attaque directement le titre allégué pour justifier les mesures canadiennes et leurs actes d'exécution, une législation qui, allant beaucoup plus loin que la simple gestion et conservation des ressources de pêche, est en soi un fait illicite international du Canada, car elle est contraire aux principes et normes fondamentales du droit international; une législation qui ne relève donc pas non plus exclusivement de la juridiction du Canada, selon sa propre déclaration (point 2, lettre *c*, de la déclaration); une législation, en outre, qu'uniquement à partir du 3 mars 1995 on a voulu élargir de façon discriminatoire aux navires battant pavillon espagnol et portugais, ce qui a produit les graves infractions au droit des gens ci-dessus exposées. »

Tout en se réservant expressément le droit de modifier et d'élargir les termes de la requête, ainsi que les fondements invoqués, et le droit de solliciter les mesures conservatoires adéquates, le Royaume d'Espagne demande :

« A) Que la Cour déclare que la législation canadienne, dans la mesure où elle prétend exercer une juridiction sur les navires bat-

tant pavillon étranger en haute mer, au-delà de la zone économique exclusive du Canada, est inopposable au Royaume d'Espagne;

« B) Que la Cour dise et juge que le Canada doit s'abstenir de réitérer les actes dénoncés, ainsi qu'offrir au Royaume d'Espagne la réparation due, concrétisée en une indemnisation dont le montant doit couvrir tous les dommages et préjudices occasionnés;

« C) Que, en conséquence, la Cour déclare aussi que l'arraisonnement en haute mer, le 9 mars 1995, du navire sous pavillon espagnol *Estai* et les mesures de coercition et l'exercice de la juridiction sur celui-ci et sur son capitaine constituent une violation concrète des principes et normes de droit international ci-dessus indiqués. »

Par une lettre du 21 avril 1995, l'ambassadeur du Canada auprès des Pays-Bas a informé la Cour que, selon son gouvernement, la Cour n'a manifestement pas la compétence nécessaire pour se prononcer sur la requête introduite par l'Espagne, en raison de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la déclaration du 10 mai 1994 par laquelle le Canada a accepté la compétence obligatoire de la Cour.

Compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties au sujet de la procédure lors d'une réunion que le Président de la Cour a tenue le 27 avril 1995, le Président a décidé, par une ordonnance du 2 mai 1995<sup>156</sup>, que les pièces de procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend; il a fixé au 29 septembre 1995 et au 29 février 1996, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Royaume d'Espagne et du contre-mémoire du Canada. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

9. *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*

Le 21 août 1995, la Nouvelle-Zélande a présenté à la Cour une « Demande d'examen de la situation » qui a « pour origine un projet d'action annoncé par la France qui, s'il se réalise, remettra en cause le fondement de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)* ». La demande se réfère à une déclaration aux médias faite le 13 juin 1995 par le président Chirac, selon laquelle « la France procéderait à une dernière série de huit essais d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud à partir de septembre 1995 ». La Nouvelle-Zélande a déclaré que sa demande était faite « en vertu du droit accordé à la Nouvelle-Zélande au paragraphe 63 de l'arrêt du 20 décembre 1974 ».

Le paragraphe 63 de l'arrêt du 20 décembre 1974 est ainsi libellé :

« Dès lors que la Cour a constaté qu'un Etat a pris un engagement quant à son comportement futur, il n'entre pas dans sa fonction d'envisager que cet Etat ne le respecte pas. La Cour fait observer que, si le fondement du présent arrêt était remis en cause, le requérant pourrait demander un examen de la situation conformément aux dispositions du Statut; la dénonciation par la France, dans une lettre du 2 janvier 1974, de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, qui est invoqué comme l'un des fondements de la compétence de la Cour en l'espèce, ne saurait en soi faire obstacle à la présentation d'une telle demande. »

La Nouvelle-Zélande précise que les droits dont elle demande la protection « entrent tous dans le cadre des droits invoqués au paragraphe 28 de sa requête de 1973 » relative à l'affaire susmentionnée mais que, pour le moment, elle demande seulement

« la reconnaissance des droits qui seraient affectés de façon préjudiciable par la pénétration dans le milieu marin de substances radioactives en conséquence des nouveaux essais qui doivent être effectués aux atolls de Mururoa ou de Fangataufa, et de son droit à être protégée et à bénéficier d'une évaluation correctement réalisée de l'impact sur l'environnement ».

La Nouvelle-Zélande a prié la Cour de dire et juger :

« i) Que la réalisation des essais nucléaires envisagés constituera une violation des droits de la Nouvelle-Zélande, ainsi que d'autres Etats, au regard du droit international;

« en outre et subsidiairement;

« ii) Que la France n'a pas le droit d'effectuer de tels essais nucléaires avant d'avoir procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à des normes internationales reconnues. Les droits de la Nouvelle-Zélande, ainsi que d'autres Etats, au regard du droit international, seront enfreints si cette évaluation ne démontre pas que les essais ne provoqueront, directement ou indirectement, aucune contamination radioactive du milieu marin. »

Le même jour, se référant à une ordonnance en indication de mesures conservatoires de protection rendue par la Cour le 22 juin 1973 ainsi qu'à l'arrêt rendu le 20 décembre 1974 par la Cour dans l'affaire susmentionnée, la Nouvelle-Zélande a prié la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 33 de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1928 et à l'Article 41 du Statut de la Cour, d'indiquer les mesures conservatoires supplémentaires ci-après :

« 1) Que la France s'abstienne de procéder à de nouveaux essais nucléaires aux atolls de Mururoa et Fangataufa;

« 2) Que la France procède, à l'égard des essais nucléaires qu'elle se propose d'effectuer, à une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à des normes internationales reconnues et qu'elle s'abstienne de procéder à ces essais, si cette évaluation ne démontre pas que lesdits essais ne provoqueront aucune contamination radioactive du milieu marin;

« 3) Que la France et la Nouvelle-Zélande veillent à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui soit susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend soumis à la Cour, ou de porter atteinte aux droits de l'autre Partie pour ce qui est de mettre en œuvre les décisions que la Cour pourra prendre en l'espèce. »

La Nouvelle-Zélande a désigné sir Geoffroy Palmer pour siéger en qualité de juge ad hoc.

Des requêtes à fin d'intervention ont été présentées par l'Australie, le Samoa, les Iles Salomon, les Iles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie, ces quatre derniers Etats ayant également fait des déclarations d'intervention.

Sur l'invitation du Président de la Cour, des aides-mémoire informels portant sur la nature juridique des demandes de la Nouvelle-Zélande et sur les effets de ces demandes ont été présentés par la Nouvelle-Zélande et par la France. Des audiences ont été tenues le 11 et le 12 septembre 1995 pour entendre les exposés oraux des deux Etats sur la question suivante : « Les demandes présentées à la Cour par le Gouvernement néo-zélandais le 21 août 1995 entrent-elles dans les prévisions du paragraphe 63 de l'arrêt de la Cour du 20 décembre 1974 en l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)* ? »

Lors d'une audience publique tenue le 22 septembre 1995, le Président de la Cour a donné lecture de l'ordonnance que cette dernière a rendue<sup>157</sup>. On en trouvera ci-après un résumé, suivi du texte du dispositif.

Dans son ordonnance, la Cour rappelle d'abord le déroulement de la procédure comme indiqué ci-dessus.

La Cour note ensuite que la « Demande d'examen de la situation » présentée par la Nouvelle-Zélande au titre du paragraphe 63 de l'arrêt de la Cour de 1974, même s'il est contesté *in limine* qu'elle réponde aux conditions posées audit paragraphe, ne doit pas moins faire l'objet d'une inscription au rôle général de la Cour, à seule fin de permettre à celle-ci de déterminer si ces conditions sont remplies; et que la Cour a donné au Greffier l'instruction de procéder en conséquence.

La Cour commence par citer le paragraphe 63 de l'arrêt du 20 décembre 1974 aux termes duquel :

« Dès lors que la Cour a constaté qu'un Etat a pris un engagement quant à son comportement futur, il n'entre pas dans sa fonction d'envisager que cet Etat ne le respecte pas. La Cour fait observer

que, si le fondement du présent arrêt était remis en cause, le requérant pourrait demander un examen de la situation conformément aux dispositions du Statut; la dénonciation par la France, dans une lettre du 2 janvier 1974, de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, qui est invoqué comme l'un des fondements de la compétence de la Cour en l'espèce, ne saurait en soi faire obstacle à la présentation d'une telle demande. »

Elle indique ensuite qu'il convient en l'espèce de répondre *in limine* à la question suivante : « Les demandes présentées à la Cour par le Gouvernement néo-zélandais le 21 août 1995 entrent-elles dans les prévisions du paragraphe 63 de l'arrêt de la Cour du 20 décembre 1974 en l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)* ? »; et qu'elle a par suite limité la présente procédure à ladite question. La question comporte deux volets; l'un a trait aux voies procédurales envisagées par la Cour au paragraphe 63 de son arrêt de 1974 lorsqu'elle y a précisé que « le requérant pourrait demander un examen de la situation *conformément aux dispositions du Statut* »; l'autre volet a trait au point de savoir si le « fondement » de cet arrêt a été « remis en cause » au sens de son paragraphe 63.

S'agissant du premier volet de la question posée, la Cour rappelle que la Nouvelle-Zélande s'exprime dans les termes suivants :

« Le paragraphe 63 est un mécanisme qui permet la continuation ou la reprise de l'instance de 1973 et 1974. La Cour alors n'a pas statué de manière complète et définitive. La Cour prévoyait que la suite des événements pourrait, en bonne justice, exiger que la Nouvelle-Zélande ait la possibilité de poursuivre l'affaire qu'elle avait engagée et dont le déroulement avait été interrompu en 1974. A cette fin, elle a autorisé au paragraphe 63 cette procédure dérivée... la présentation d'une demande aux fins d'un tel examen s'inscrit dans le cadre de la même affaire et ne constitue pas une affaire nouvelle. »

La Nouvelle-Zélande ajoute que le paragraphe 63 ne pouvait que se référer aux dispositions concernant la procédure applicable à l'examen de la situation une fois la demande introduite; elle indique en outre explicitement qu'elle ne recherche ni l'interprétation de l'arrêt de 1974 au titre de l'Article 60 du Statut, ni sa révision au titre de l'Article 61.

La France, quant à elle, fait valoir que :

« Comme la Cour elle-même l'a expressément précisé, la démarche dont elle évoque la possibilité est subordonnée au respect des "dispositions du Statut"... Le Gouvernement français remarque d'ailleurs incidemment que, quand bien même la Haute Juridiction ne l'eût pas spécifié, le principe ne s'en serait pas moins imposé : toute l'activité de la Cour est gouvernée par le Statut qui circonscrit les pouvoirs de la Cour et prescrit la conduite que les Etats doivent tenir, sans qu'il leur soit possible d'y déroger, fût-ce par voie d'ac-



cord...; il en résulte à fortiori qu'un Etat ne saurait agir unilatéralement devant la Cour en l'absence de toute base statutaire.

« Or la Nouvelle-Zélande n'invoque aucune disposition du Statut et ne saurait en invoquer aucune qui soit susceptible de fonder sa démarche en droit : il ne s'agit ni d'une demande en interprétation ou en révision, ni d'une requête nouvelle, dont l'inscription au rôle général de la Cour serait, au demeurant, totalement exclue. »

La Cour fait observer qu'en prévoyant expressément, au paragraphe 63 de son arrêt du 20 décembre 1974, que, dans les circonstances qui y sont précisées, « le requérant pourrait demander un examen de la situation conformément aux dispositions du Statut », la Cour ne peut avoir entendu limiter l'accès du requérant à des voies procédurales qui, telles le dépôt d'une nouvelle requête (Statut, Art. 40, par. 1), d'une demande en interprétation (Statut, Art. 60) ou d'une demande en révision (Statut, Art. 61), lui auraient en tout état de cause été ouvertes; en insérant le membre de phrase susmentionné au paragraphe 63 de son arrêt, la Cour n'a pas exclu l'organisation d'une procédure spéciale pour le cas où les circonstances définies audit paragraphe, c'est-à-dire une « remise en cause » du « fondement » de l'arrêt, se présenteraient. La Cour poursuit en indiquant qu'une telle procédure apparaît comme indissociablement liée, aux termes de ce paragraphe, à l'existence desdites circonstances; et que, si les circonstances en question ne se produisent pas, cette procédure spéciale ne peut être ouverte.

La Cour considère ensuite qu'elle doit se pencher sur le second volet de la question posée, c'est-à-dire déterminer si le fondement de son arrêt du 20 décembre 1974 a été remis en cause par les faits auxquels la Nouvelle-Zélande se réfère, et si la Cour peut en conséquence procéder à un examen de la situation au sens du paragraphe 63 dudit arrêt; pour ce faire, elle doit au préalable préciser quel est le fondement de cet arrêt en procédant à l'analyse de son texte. La Cour observe qu'en 1974 elle a pris comme point de départ de son raisonnement la requête déposée par la Nouvelle-Zélande en 1973; qu'elle a affirmé dans son arrêt du 20 décembre 1974 que,

« dans les circonstances de l'espèce, il appartient à la Cour, ainsi qu'il a été mentionné, de s'assurer de l'objet véritable du différend, de l'objet et du but de la demande... Pour ce faire, elle doit prendre en considération non seulement les conclusions du demandeur mais l'ensemble de la requête, les arguments qu'il a développés devant la Cour et les autres documents dont il a été fait état<sup>158</sup> ... ».

Faisant référence, notamment, à une déclaration du premier ministre néo-zélandais, la Cour a conclu

« qu'aux fins de la requête la demande de la Nouvelle-Zélande doit s'interpréter comme uniquement applicable aux essais atmosphéri-

ques, et non à des essais d'un autre type, et comme uniquement applicable à des essais en atmosphère réalisés de façon à provoquer des retombées radioactives sur le territoire néo-zélandais<sup>159</sup> ».

En formulant en 1974 cette conclusion et celle qu'elle avait énoncée en l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)* [pour la Cour, les deux affaires se présentaient comme identiques par leur objet, qui concernait exclusivement des essais atmosphériques], la Cour avait traité la question de savoir si la Nouvelle-Zélande avait pu, lors du dépôt de sa requête introductive d'instance de 1973, viser des objectifs plus larges que la cessation des essais nucléaires dans l'atmosphère, « principale préoccupation » du Gouvernement néo-zélandais, selon les termes qu'il emploie aujourd'hui. La Cour conclut qu'elle ne peut rouvrir cette question, sa tâche actuelle se limitant à l'analyse de l'arrêt de 1974.

La Cour rappelle en outre qu'elle a pris connaissance, à l'époque, du communiqué publié le 8 juin 1974 par la présidence de la République française, par lequel celle-ci déclarait

« qu'au point où en est parvenue l'exécution ce son programme de défense en moyens nucléaires la France sera en mesure de passer au stade des tirs souterrains aussitôt que la série d'expérience prévues pour cet été sera achevée<sup>160</sup> ».

Elle s'est également référée à d'autres déclarations officielles des autorités françaises sur le même sujet, faites publiquement en dehors de la Cour et *erga omnes*, qui ont exprimé l'intention du Gouvernement français de mettre fin à ses essais atmosphériques. En comparant l'engagement pris par la France avec la demande formulée par la Nouvelle-Zélande, la Cour a constaté qu'elle était « en présence d'une situation où l'objectif du demandeur [avait] été effectivement atteint<sup>161</sup> et, en conséquence, elle a indiqué que, « la demande ayant manifestement perdu son objet, il n'y a rien à juger<sup>162</sup> ».

La Cour conclut donc que le fondement de l'arrêt de 1974 était en conséquence l'engagement pris par la France de ne plus procéder à des essais nucléaires atmosphériques; que, dès lors, ledit fondement n'aurait été remis en cause que dans le cas d'une reprise par la France de ses essais nucléaires dans l'atmosphère; et que cette hypothèse ne s'est pas réalisée.

La Cour fait observer en outre qu'en analysant l'arrêt qu'elle a rendu en 1974 elle est parvenue à la conclusion que ledit arrêt portait exclusivement sur des essais nucléaires atmosphériques; qu'il n'est en conséquence pas possible à la Cour de prendre maintenant en considération des questions relatives à des essais nucléaires souterrains; et que la Cour ne peut dès lors tenir compte des arguments tirés par la Nouvelle-Zélande d'une part des conditions dans lesquelles la France a procédé depuis 1974, à des essais nucléaires souterrains et d'autre part de l'évolution du droit international au cours des dernières décennies, et notamment de la conclusion, le 25 novembre 1986, de la « Convention de Nouméa », non

plus que des arguments tirés par la France de la conduite du Gouvernement néo-zélandais depuis 1974. Elle note enfin que son ordonnance est sans préjudice des obligations des Etats concernant le respect et la protection de l'environnement naturel, auxquelles la Nouvelle-Zélande et la France ont toutes deux, en l'espèce, réaffirmé leur attachement.

La Cour conclut donc que le fondement de l'arrêt de 1974 n'a pas été remis en cause; que la demande présentée par la Nouvelle-Zélande n'entre dès lors pas dans les prévisions du paragraphe 63 dudit arrêt; et qu'elle doit par suite être écartée. Elle indique également qu'à la suite de son ordonnance la Cour a donné instruction au Greffier de procéder à la radiation de cette demande du rôle général à compter du 22 septembre 1995.

Enfin, la Cour indique qu'elle doit également écarter la nouvelle demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Nouvelle-Zélande, la requête à fin d'intervention présentée par l'Australie, ainsi que les requêtes à fin d'intervention et déclarations d'intervention présentées par le Samoa, les Iles Salomon, les Iles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie, qui, toutes, se rattachent à titre incident à la demande principale présentée par la Nouvelle-Zélande.

#### *Dispositif*

« En conséquence,

« La Cour,

« 1) Par 12 voix contre 3,

« *Dit* que la "Demande d'examen de la situation" au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 en l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, présentée par la Nouvelle-Zélande le 21 août 1995, n'entre pas dans les prévisions dudit paragraphe 63 et doit par suite être écartée;

« POUR : M. Bedjaoui, *président*; M. Schwebel, *vice-président*; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, *juges*;

« CONTRE : MM. Weeramantry, Koroma, *juges*; sir Geoffrey Palmer, *juge ad hoc*.

« 2) Par 12 voix contre 3,

« *Dit* que la "Nouvelle demande en indication de mesures conservatoires" présentée par la Nouvelle-Zélande à la même date doit être écartée;

« POUR : M. Bedjaoui, *président*; M. Schwebel, *vice-président*; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, *juges*;

« CONTRE : MM. Weeramantry, Koroma, *juges*; sir Geoffrey Palmer, *juge ad hoc*.

« 3) Par 12 voix contre 3,

« *Dit* que la “requête à fin d’intervention” présentée par l’Australie le 23 août 1995, et les “requêtes à fin d’intervention” et “déclarations d’intervention” présentées par le Samoa et les Iles Salomon le 24 août 1995, ainsi que par les Iles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie le 25 août 1995, doivent également être écartées.

« POUR : M. Bedjaoui, *président*; M. Schwebel, *vice-président*; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, *juges*;

« CONTRE : MM. Weeramantry, Koroma, *juges*; sir Geoffrey Palmer, *juge ad hoc*. »

M. Schwebel, *vice-président*, et MM. Oda et Ranjeva, *juges*, ont joint des déclarations à l’ordonnance<sup>163</sup>. M. Shahabuddeen, *juge*, a joint à l’ordonnance l’exposé de son opinion individuelle<sup>164</sup>, et MM. Weeramantry et Koroma, *juges*; et sir Geoffrey Palmer, *juge ad hoc*, ont joint à l’ordonnance les exposés de leur opinion dissidente<sup>165</sup>.

## B. — Requêtes pour avis consultatif

### i) *Licéité de l’utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*

Par ordonnance du 20 juin 1994, le Président a fixé au 20 juin 1995 la date d’expiration du délai dans lequel les Etats ou organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l’Article 66 du Statut de la Cour.

Les Etats suivants ont déposé des exposés écrits : Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Iles Salomon, Inde, Iran (République islamique d’), Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lituanie, Malaisie, Mexique, Nauru, Nouvelle-Zélande, Norvège, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sri Lanka, Suède, Ukraine.

Les Etats suivants ont déposé des observations écrites : Etats-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, France, Iles Salomon, Inde, Malaisie, Nauru, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord.

La procédure écrite en l’espèce s’est ainsi achevée.

La Cour a tenu des audiences publiques pour entendre les exposés oraux ou les observations orales sur la requête pour avis consultatif présentée par l'Organisation mondiale de la santé du 30 octobre au 15 novembre 1995. Cette procédure orale portait également sur la requête pour avis consultatif présentée par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Au cours des audiences, des exposés ont été présentés par l'OMS, l'Allemagne, l'Australie, le Costa Rica, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, les Îles Marshall, les Îles Salomon, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), l'Italie, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Samoa et le Zimbabwe.

ii) *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*

La demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale a été transmise à la Cour par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans une lettre en date du 19 décembre 1994, qui a été reçue au Greffe par télécopie le 20 décembre 1994 et dont l'original a été déposé le 6 janvier 1995.

Par ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1995<sup>166</sup>, la Cour a décidé que les États admis à ester devant la Cour et l'Organisation des Nations Unies étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise et elle a fixé au 20 juin 1995 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pourraient être présentés à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'Article 66 de son Statut; elle a fixé au 20 septembre 1995 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'Article 66 du Statut.

Les États suivants ont déposé des exposés écrits : Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Malaisie, Mexique, Nauru, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Suède.

Des observations écrites ont été déposées par l'Égypte, les Îles Salomon et Nauru, qui a retiré ses observations par la suite.

La Cour a tenu des audiences publiques du 30 octobre au 15 novembre 1995 pour entendre les exposés oraux ou les observations orales sur la requête pour avis consultatif présentée par l'Assemblée générale. Cette procédure orale a également porté sur la requête pour avis consultatif présentée par l'Organisation mondiale de la santé au sujet de la licéité

de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé. Au cours des audiences, des déclarations ont été faites par l'Allemagne, l'Australie, le Costa Rica, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Indonésie, les Iles Marshall, les Iles Salomon, l'Iran (République islamique d'), l'Italie, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, le Qatar, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, le Samoa et le Zimbabwe.

Examen par l'Assemblée générale

Par sa décision 50/404 du 12 octobre 1995, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice<sup>167</sup>.

## 6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL<sup>168</sup>

### **Quarante-septième session de la Commission<sup>169</sup>**

La Commission du droit international a tenu sa quarante-septième session à son siège permanent à l'Office des Nations Unies à Genève, du 2 mai au 21 juillet 1995. La Commission a examiné tous les points inscrits à son ordre du jour.

En ce qui concerne le point intitulé « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », la Commission était saisie du treizième rapport du Rapporteur spécial, contenant des articles sur l'agression, le génocide, les violations systématiques ou massives des droits de l'homme et les crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité<sup>170</sup>, qu'elle a décidé, après examen, de renvoyer au Comité de rédaction. La Commission a en outre décidé que les consultations se poursuivraient au sujet des articles concernant le trafic illicite de stupéfiants et les dommages délibérés et graves à l'environnement; en ce qui concerne ce dernier article, elle a décidé ultérieurement de constituer un groupe de travail. Dans un deuxième temps, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur les articles adoptés en deuxième lecture par le Comité<sup>171</sup> et a décidé de reporter l'adoption définitive de ces articles jusqu'après l'achèvement de la rédaction des articles restants.

S'agissant du sujet intitulé « Succession d'Etats et nationalité des personnes physiques et morales », la Commission a examiné le premier rapport du Rapporteur spécial<sup>172</sup> et a décidé de créer un groupe de travail qu'elle a notamment chargé d'identifier les questions qui se posent dans ce contexte.

En ce qui concerne la responsabilité des Etats, la Commission a examiné le septième rapport du Rapporteur spécial<sup>173</sup> et a renvoyé les projets d'articles y figurant au Comité de rédaction. Dans un deuxième temps, la

Commission a adopté les articles mis au point en première lecture par le Comité de rédaction pour inclusion dans la troisième partie du projet concernant le règlement des différends.

Pour ce qui est du point intitulé « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », la Commission a adopté à titre provisoire des articles sur la liberté d'action et ses limites, la prévention, la responsabilité d'indemnisation et la coopération, établis par le Comité de rédaction. La Commission a également examiné conjointement le onzième rapport du Rapporteur spécial<sup>174</sup> consacré aux dommages à l'environnement, et son dixième rapport, qui avait été présenté en 1994. La Commission était également saisie d'un document établi par le Secrétariat comme suite à la résolution 49/51 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994 et intitulé « Etude des régimes de responsabilité ayant trait au sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international<sup>175</sup> ». La Commission a en outre établi un groupe de travail qu'elle a chargé d'identifier les activités entrant dans le champ du sujet.

S'agissant enfin de la question intitulée « Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités », la Commission a examiné le premier rapport du Rapporteur spécial<sup>176</sup>. Elle a autorisé ce dernier à préparer un questionnaire détaillé en matière de réserves aux traités afin de s'enquérir de la pratique suivie et des problèmes rencontrés par les Etats et les organisations internationales, particulièrement celles qui étaient dépositaires de conventions multilatérales.

### **Examen par l'Assemblée générale**

Par sa résolution 50/45 du 11 décembre 1995<sup>177</sup>, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission<sup>178</sup>, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-septième session<sup>179</sup>; a invité les Etats et les organisations internationales à répondre promptement au questionnaire établi par le Rapporteur spécial sur le sujet concernant les réserves aux traités; et a prié le Secrétaire général d'inviter à nouveau les gouvernements à communiquer dès que possible la documentation utile, notamment les traités, les textes législatifs nationaux, les décisions des tribunaux nationaux et la correspondance diplomatique et officielle se rapportant au sujet intitulé « Succession d'Etats et nationalité des personnes physiques et morales ». Par la même résolution, l'Assemblée, notant que la Commission suggérerait d'inscrire à son ordre du jour le sujet de la « Protection diplomatique » et d'entreprendre une étude de faisabilité sur un sujet relatif au droit de l'environnement, a décidé d'inviter les gouvernements à présenter, par l'entremise du Secrétaire général, des observations sur ces suggestions, pour que la Sixième Commission les examine à la cinquante et

unième session de l'Assemblée générale et a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter des observations sur le stade atteint par le processus de codification dans le système des Nations Unies et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante et unième session.

## 7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL<sup>180</sup>

### Vingt-huitième session de la Commission<sup>181</sup>

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a tenu sa vingt-huitième session à Vienne du 2 au 26 mai 1995.

En ce qui concerne la question des garanties indépendantes et lettres de crédit stand by, la CNUDCI a présenté à l'Assemblée générale pour examen un projet de convention.

Le projet de loi type de la CNUDCI sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées (EDI) et des moyens connexes de communication a été communiqué à tous les gouvernements et aux organisations intéressées pour observations<sup>182</sup>. N'ayant pu achever l'examen du projet de loi type, la Commission a décidé d'inscrire la question, de même que celle du projet de guide pour l'incorporation de la loi type, à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session.

S'agissant de l'arbitrage commercial international, la CNUDCI était saisie à sa session de 1995 d'un document intitulé « Projet d'aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales<sup>183</sup> ». Après examen, la Commission a prié le Secrétariat d'établir une version révisée du projet et de le lui soumettre pour approbation définitive à sa vingt-neuvième session en 1996.

En ce qui concerne la question du financement par cession de créances, la CNUDCI était saisie d'un rapport du Secrétariat examinant quelle pourrait être la portée des travaux futurs, ainsi qu'un certain nombre de questions concernant les cessions, et suggérant certaines solutions possibles aux problèmes posés par le financement par cession de créances<sup>184</sup>. L'opinion dominante a été que la Commission devait renvoyer le rapport et le projet de règles uniformes qu'il contenait à un groupe de travail pour qu'il prépare une loi uniforme sur la cession de créances aux fins de financement.

Ont également été envisagés à la vingt-huitième session en tant que thèmes possibles d'une réflexion future de la CNUDCI : *a)* les aspects transnationaux de l'insolvabilité; *b)* les projets de construction-exploitation-transfert (CET); et *c)* le suivi de l'application de la Convention de New York de 1958.



La Commission a par ailleurs noté que depuis sa vingt-septième session tenue en 1994, trois nouvelles séries de résumés de décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international avaient été publiées<sup>185</sup>.

### Examen par l'Assemblée générale

A sa cinquantième session, le 11 décembre 1995, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Sixième Commission, adopté deux résolutions dans le domaine du droit commercial international<sup>186</sup>. Par sa résolution 50/47, l'Assemblée a pris acte du rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa vingt-huitième session et par sa résolution 50/48, elle a adopté et ouvert à la signature et à l'adhésion la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand by<sup>187</sup>.

## 8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES SPÉCIAUX

En dehors du rapport de la Commission du droit international et des questions relatives au droit commercial international, qui font plus haut l'objet de sections distinctes, la Sixième Commission a, à la cinquantième session de l'Assemblée générale, examiné les sujets suivants au sujet desquels elle a soumis des recommandations à l'Assemblée :

- a) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Par sa résolution 50/43 du 11 décembre 1995<sup>188</sup>, l'Assemblée générale a approuvé les directives et recommandations figurant à la section III du rapport du Secrétaire général<sup>189</sup>, qui avaient été adoptées par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance, et a autorisé le Secrétaire général à exécuter en 1996 et 1997 les activités exposées dans son rapport.

- b) Décennie des Nations Unies pour le droit international

Par sa résolution 50/44 du 11 décembre 1995<sup>190</sup>, l'Assemblée générale, après avoir remercié le Secrétaire général du rapport<sup>191</sup> qu'il avait présenté en application de sa résolution 49/50 du 9 décembre 1994, a exprimé sa gratitude devant le travail accompli sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, a remercié les Etats et les organisations

et institutions internationales qui avaient entrepris des activités en application du programme de la troisième partie (1995-1996) de la Décennie, et a en outre exprimé sa gratitude au Secrétaire général pour le bon déroulement du Congrès des Nations Unies sur le droit international public, tenu au Siège des Nations Unies du 13 au 17 mars 1995<sup>192</sup>.

c) Création d'une cour criminelle internationale

Par sa résolution 50/46 du 11 décembre 1995<sup>193</sup>, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale<sup>194</sup>, y compris les recommandations qui y figuraient, a décidé de créer une commission préparatoire, ouverte à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour examiner plus avant les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulevait le projet de statut préparé par la Commission du droit international, et a en outre décidé que la Commission préparatoire se réunirait du 25 mars au 12 avril et du 12 au 30 août 1996 et lui présenterait son rapport au début de la cinquante et unième session.

d) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Par sa résolution 50/49 du 11 décembre 1995<sup>195</sup>, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 67 de son rapport<sup>196</sup>, s'est félicitée des efforts déployés par le pays hôte en exprimant l'espoir que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueraient d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international, et a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le problème des dettes contractées par le personnel diplomatique<sup>197</sup>. Par la même résolution, l'Assemblée a instamment demandé au pays hôte d'envisager de lever les restrictions imposées aux déplacements du personnel de certaines missions et aux déplacements de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays, et a en outre demandé au pays hôte de revoir les mesures et les dispositions concernant le stationnement des véhicules diplomatiques.

e) Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats

Par sa résolution 50/50 du 11 décembre 1995<sup>198</sup>, l'Assemblée générale a félicité le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation d'avoir achevé d'établir le texte définitif du Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats<sup>199</sup> et a signalé aux Etats la possibilité qui existait d'appliquer le Règlement type chaque fois qu'un différend avait surgi

entre Etats et qu'il n'avait pas été possible de le régler par voie de négociations directes. Le texte du Règlement type est le suivant :

## **RÈGLEMENT TYPE DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES APPLICABLE AUX DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS**

### **Chapitre premier**

#### ***Champ d'application***

##### *Article premier*

1. Le présent Règlement s'applique à la conciliation en cas de différends entre Etats, lorsque lesdits Etats en sont expressément convenus par écrit.

2. Les Etats qui conviennent d'appliquer le présent Règlement peuvent à tout moment, d'un commun accord, en écarter ou en modifier toute disposition.

### **Chapitre II**

#### ***Début de la procédure de conciliation***

##### *Article 2*

1. La procédure de conciliation débute dès que les Etats concernés (ci-après dénommés « les parties ») sont convenus par écrit de l'application du présent Règlement, avec ou sans amendements, de la définition de l'objet du différend, du nombre et des émoluments des membres de la commission de conciliation, ainsi que de son siège et de la durée maximale de la procédure conformément à l'article 24. Si besoin est, l'accord contient des dispositions relatives à la langue ou aux langues de procédures, ainsi qu'aux services linguistiques nécessaires.

2. Si les Etats ne peuvent parvenir à un accord sur la définition de l'objet du différend, ils peuvent demander d'un commun accord au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de leur prêter son assistance pour régler la difficulté. Ils peuvent également demander d'un commun accord au Secrétaire général de leur prêter son assistance pour régler toute autre difficulté qu'ils peuvent rencontrer dans la recherche d'un accord sur les modalités de la procédure de conciliation.

### **Chapitre III**

#### ***Nombre et désignation des conciliateurs***

##### *Article 3*

Il peut y avoir trois ou cinq conciliateurs. Dans l'un et l'autre cas, les conciliateurs constituent une commission.

#### *Article 4*

Si les parties sont convenues que trois conciliateurs seront désignés, chaque partie en nomme un, qui peut avoir sa nationalité. Les parties nomment d'un commun accord le troisième conciliateur, qui ne peut avoir la nationalité de l'une ou l'autre des parties ni celle des autres conciliateurs. Le troisième conciliateur préside la commission. S'il n'est pas désigné dans les deux mois suivant la désignation des autres conciliateurs nommés individuellement par les parties, le troisième conciliateur est désigné par le gouvernement d'un Etat tiers choisi par accord entre les parties ou, s'il n'y a pas accord sur ce choix dans les deux mois, par le Président de la Cour internationale de Justice. Si ce dernier a la nationalité de l'une des parties, la désignation est faite par le Vice-Président ou le membre de la Cour suivant, dans l'ordre d'ancienneté, qui n'a la nationalité d'aucune des parties. Le troisième conciliateur ne doit pas avoir sa résidence habituelle sur le territoire des parties, ni être ou avoir été à leur service.

#### *Article 5*

1. Si les parties sont convenues que cinq conciliateurs seront désignés, chacune en désigne un, qui peut avoir sa nationalité. Les trois autres conciliateurs, dont l'un est choisi pour exercer la présidence, sont désignés par accord entre les parties parmi les nationaux d'Etats tiers et sont de nationalités différentes. Aucun d'entre eux ne doit avoir sa résidence habituelle sur le territoire des parties, ni être ou avoir été à leur service. Ils ne doivent avoir la nationalité d'aucun des deux autres conciliateurs.

2. Si la désignation des conciliateurs que les parties doivent désigner d'un commun accord n'intervient pas dans les trois mois, ces conciliateurs sont désignés par le gouvernement d'un Etat tiers, choisi d'un commun accord par les parties ou, s'il n'y a pas accord sur ce choix dans les trois mois, par le Président de la Cour internationale de Justice. Si ce dernier a la nationalité de l'une des parties, les conciliateurs sont désignés par le Vice-Président ou le membre de la Cour suivant, dans l'ordre d'ancienneté, qui n'a la nationalité d'aucune des parties. Le gouvernement ou le membre de la Cour internationale de Justice qui procède à la désignation décide également lequel des trois conciliateurs doit exercer les fonctions de président.

3. Si, à l'expiration du délai de trois mois mentionné au paragraphe précédent, les parties n'ont pu désigner qu'un conciliateur ou deux conciliateurs, il est procédé, pour la désignation des deux autres conciliateurs manquants ou de l'autre conciliateur manquant, de la manière prévue au paragraphe précédent. Si les parties ne sont pas convenues que le conciliateur ou l'un des deux conciliateurs qu'elles ont désignés exercera les fonctions de président, le gouvernement ou le membre de la Cour internationale de Justice qui désigne les deux autres concilia-

teurs manquants ou l'autre conciliateur manquant décide également lequel des trois conciliateurs doit exercer les fonctions de président.

4. Si, à l'expiration du délai de trois mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les parties ont désigné trois conciliateurs mais n'ont pu s'entendre sur celui d'entre eux qui doit exercer les fonctions de président, il est procédé, pour choisir le président, de la manière prévue dans ledit paragraphe.

#### *Article 6*

Les sièges qui deviennent vacants au sein de la commission de conciliation par suite d'un décès ou d'une démission ou pour toute autre cause sont pourvus le plus rapidement possible suivant la procédure prévue pour la désignation des membres à remplacer.

### **Chapitre IV**

#### *Principes fondamentaux*

#### *Article 7*

La commission, agissant avec indépendance et impartialité, s'efforce d'aider les parties à parvenir à un règlement amiable du différend. Si un règlement n'intervient pas au cours de l'examen du différend, la commission peut établir et soumettre aux parties des recommandations appropriées aux fins d'examen.

### **Chapitre V**

#### *Procédure et pouvoirs de la commission*

#### *Article 8*

La commission arrête elle-même sa procédure.

#### *Article 9*

1. Avant que la commission ne commence ses travaux, les parties désignent leurs agents, dont elles communiquent le nom au président de la commission. Le président fixe, en accord avec les parties, la date de la première réunion de la commission, à laquelle les membres de celle-ci et les agents sont invités.

2. Les agents des parties peuvent être assistés devant la commission par des conseils et des experts désignés par les parties.

3. Avant la première réunion de la commission, ses membres peuvent se réunir officieusement avec les agents des parties accompagnés, si nécessaire, de leurs conseils et experts, pour traiter des questions administratives et des questions de procédure.

### *Article 10*

1. A sa première réunion, la commission nomme un secrétaire.
2. Le secrétaire de la commission n'a la nationalité d'aucune des parties, ne doit pas avoir sa résidence habituelle sur leur territoire ni être ou avoir été à leur service. Il peut être un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies si les parties conviennent avec le Secrétaire général de l'Organisation des conditions dans lesquelles ce fonctionnaire exercera ses fonctions.

### *Article 11*

1. Aussitôt que les informations fournies par les parties le permettent, la commission, en tenant compte en particulier du délai fixé à l'article 24, décide en consultation avec les parties si celles-ci doivent être invitées à présenter des exposés écrits, et, dans l'affirmative, dans quel ordre et dans quels délais, et elle fixe les dates auxquelles les agents et conseils seront, si nécessaire, entendus. Les décisions que la commission prend à ce sujet peuvent être modifiées à tout stade ultérieur de la procédure.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 20, la commission n'autorise pas l'agent ou le conseil d'une partie à assister à une réunion sans avoir donné également à l'autre partie la possibilité d'être représentée à cette réunion.

### *Article 12*

Les parties, agissant de bonne foi, facilitent les travaux de la commission et, en particulier, lui fourniront, dans la plus large mesure possible, tous documents, informations et explications qui peuvent être pertinents.

### *Article 13*

1. La commission peut demander aux parties toutes informations ou documents pertinents, de même que les explications qu'elle juge nécessaires ou utiles. Elle peut également faire des observations sur les arguments présentés ou les déclarations ou propositions faites par les parties.

2. La commission peut faire droit à toute demande d'une partie tendant à ce que soient entendues les personnes dont cette partie juge le témoignage nécessaire ou utile, ou à ce que soient consultés des experts.

### *Article 14*

En cas de désaccord entre les parties sur des questions de fait, la commission peut recourir à tous les moyens dont elle dispose, tels que la consultation d'experts-conseils désignés d'un commun accord mention-

nés à l'article 15, ou à la consultation d'experts en vue de déterminer les faits.

#### *Article 15*

La commission peut proposer aux parties que celles-ci désignent conjointement des experts-conseils pour l'assister dans l'examen des aspects techniques du différend. Si la proposition est acceptée, il est nécessaire, pour qu'elle prenne effet, que les parties désignent d'un commun accord les experts-conseils, que ceux-ci soient acceptés par la commission et que les parties fixent leurs émoluments.

#### *Article 16*

Chaque partie peut à tout moment, de sa propre initiative ou à l'initiative de la commission, faire des propositions pour le règlement du différend. Toute proposition présentée conformément au présent article est immédiatement communiquée à l'autre partie par le président, qui peut transmettre en même temps tout commentaire que la commission peut souhaiter présenter à ce sujet.

#### *Article 17*

A toute phase de la procédure, la commission peut, de sa propre initiative ou à l'initiative de l'une des parties, appeler l'attention de celles-ci sur toute mesure qui, à son avis, serait indiquée ou susceptible de faciliter un règlement.

#### *Article 18*

La commission s'efforce de prendre ses décisions à l'unanimité mais, si cela se révèle impossible, elle peut prendre ses décisions à la majorité. Aucune abstention n'est autorisée. Sauf en ce qui concerne les questions de procédure, la présence de tous les membres est nécessaire pour qu'une décision soit valable.

#### *Article 19*

La commission peut, à tout moment, demander assistance et conseil au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les aspects administratifs ou procéduraux de ses travaux.

### **Chapitre VI**

#### ***Conclusion de la procédure de conciliation***

#### *Article 20*

1. Si, à l'issue de l'examen de l'affaire, il n'a pas été trouvé de formule de règlement intégral, la commission peut établir et soumettre aux

parties des recommandations appropriées aux fins d'examen. A cette fin, elle peut procéder à des échanges de vues avec les agents des parties, qu'elle entend ensemble ou séparément.

2. Les recommandations adoptées par la commission font l'objet d'un rapport que le président de la commission communique aux agents des parties en les invitant à lui faire savoir dans un délai déterminé si les parties les acceptent. Le président peut indiquer dans le rapport les raisons qui, de l'avis de la commission, peuvent inciter les parties à accepter les recommandations présentées. La commission s'abstient de présenter dans son rapport des conclusions définitives en ce qui concerne les faits et de statuer formellement sur des points de droit, à moins d'y avoir été invitée conjointement par les parties.

3. Si les parties acceptent les recommandations présentées par la commission, il est dressé un procès-verbal qui consigne les termes de l'arrangement. Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire. Une copie de ce procès-verbal signée par le secrétaire est remise à chacune des parties, ce qui clôt la procédure.

4. Si la commission décide de ne pas soumettre de recommandation aux parties, sa décision en ce sens est consignée dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Une copie de ce procès-verbal signée par le secrétaire est remise à chacune des parties, ce qui clôt la procédure.

#### *Article 21*

1. Les recommandations de la commission seront soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend. Les parties s'engagent à les étudier de bonne foi, avec attention et objectivité.

2. Si l'une des parties n'accepte pas les recommandations alors que l'autre les accepte, la première informe la seconde, par écrit, des raisons pour lesquelles elle n'a pu les accepter.

#### *Article 22*

1. Si les recommandations ne sont pas acceptées par les deux parties, mais que celles-ci souhaitent l'une et l'autre la poursuite des efforts en vue de parvenir à un accord sur d'autres bases, la procédure est reprise. Les dispositions de l'article 24 s'appliquent à la procédure ainsi reprise, le délai prévu, que les parties peuvent d'un commun accord prolonger ou raccourcir, courant à partir de la première réunion tenue par la commission après la reprise de la procédure.

2. Si les recommandations ne sont pas acceptées par les deux parties, et que celles-ci ne souhaitent pas toutes deux la poursuite des efforts en vue de parvenir à un accord sur d'autres bases, il est dressé un pro-



cès-verbal, signé par le président et le secrétaire de la commission, qui indique, sans énoncer les bases de règlement proposées, que les parties n'ont pu accepter celles-ci et qu'elles ne souhaitent pas la poursuite de la recherche d'un accord sur d'autres bases. La procédure prend fin lorsque chacune des parties a reçu copie du procès-verbal, signée par le secrétaire.

#### *Article 23*

Lorsque la procédure a pris fin, le président de la commission dépose les documents qui sont en la possession du secrétariat de la commission, soit auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soit auprès d'une autre personne ou entité dont conviendront les parties. Sous réserve de l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 26, le caractère confidentiel des documents sera préservé.

#### *Article 24*

La commission accomplit sa tâche dans le délai convenu par les parties. Toute prolongation de ce délai sera arrêtée d'un commun accord par les parties.

### **Chapitre VII**

#### ***Caractère confidentiel des travaux et des documents de la commission***

#### *Article 25*

1. La commission siège à huis clos. Les parties, ainsi que les membres et les experts-conseils de la commission, les agents et les conseils des parties, de même que le secrétaire et le personnel du secrétariat, sont tenus strictement de ne divulguer aucun document ou déclaration, ni aucune communication se rapportant au déroulement de la procédure, à moins que les deux parties n'aient approuvé à l'avance leur divulgation.

2. Chaque partie reçoit, par les soins du secrétaire, des copies certifiées de tous les procès-verbaux des réunions auxquelles elle a été représentée.

3. Chaque partie reçoit, par les soins du secrétaire, des copies certifiées de toutes preuves écrites qui ont été présentées, ainsi que des rapports d'experts, des rapports d'enquête et des dépositions de témoins.

#### *Article 26*

1. Sauf en ce qui concerne les copies certifiées mentionnées au paragraphe 3 de l'article 25, les parties, les membres de la commission, les experts-conseils et le personnel du secrétariat demeureront après la fin de la procédure soumis à l'obligation de respecter le caractère confidentiel

de la procédure et des délibérations, de même que celui des recommandations et des propositions qui n'ont pas été acceptées.

2. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les parties peuvent, une fois la procédure terminée et d'un commun accord, rendre accessible au public tout ou partie des documents qui, conformément au paragraphe précédent, devraient demeurer confidentiels, ou autoriser la publication intégrale ou partielle de ces documents.

## **Chapitre VIII**

### ***Obligation de ne pas agir de manière qui pourrait être préjudiciable à la conciliation***

#### *Article 27*

Les parties s'abstiennent, au cours de la procédure de conciliation, de toute mesure qui pourrait aggraver ou élargir le différend. Elles s'abstiennent en particulier de toute mesure qui pourrait avoir un effet préjudiciable sur les recommandations présentées par la commission, tant que ces recommandations n'ont pas été rejetées explicitement par l'une ou l'autre des parties.

## **Chapitre IX**

### ***Protection de la position juridique des parties***

#### *Article 28*

1. A moins que les parties n'en conviennent autrement, aucune d'entre elles ne peut invoquer dans le cadre d'une autre procédure, que ce soit devant un tribunal judiciaire ou arbitral ou devant tout autre organe, entité ou personne, les vues exprimées ou les déclarations, concessions ou propositions faites par l'autre partie au cours de la procédure de conciliation, mais non retenues, non plus que le rapport de la commission ou les recommandations présentées par la commission ou toute proposition faite par la commission, à moins que celles-ci n'aient été acceptées par les deux parties.

2. Le fait que l'une des parties accepte les recommandations présentées par la commission n'implique d'aucune façon qu'elle accepte les considérations de droit ou de fait qui peuvent les avoir inspirées.

## Chapitre X

### *Frais de procédure*

#### *Article 29*

Les frais afférents à la procédure de conciliation et les émoluments des experts-conseils désignés conformément à l'article 15 sont supportés à part égale par les parties.

- f) Application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des Etats tiers touchés par l'application de sanctions

Par sa résolution 50/51<sup>200</sup>, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux Etats tiers affectés par les sanctions imposées en application du Chapitre VII<sup>201</sup>, a souligné combien il importait que, conformément à l'Article 50 de la Charte, des consultations s'ouvrent le plus tôt possible avec les Etats tiers qui pouvaient rencontrer des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, et que l'on procède rapidement, puis de façon régulière, à des évaluations sur les conséquences de ces mesures à l'égard des Etats tiers; l'Assemblée a, à cet effet, invité le Conseil de sécurité à étudier les moyens appropriés d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures de travail qu'il appliquait quand il examinait les demandes d'assistance que les pays touchés par l'application de sanctions pouvaient formuler en vertu de l'Article 50; elle s'est félicitée des mesures prises par le Conseil de sécurité pour accroître l'efficacité et la transparence des comités des sanctions, en recommandant de façon pressante au Conseil de poursuivre ses efforts pour améliorer encore le fonctionnement de ces comités; et elle a prié le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes, de veiller à ce que le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions soient en mesure de s'acquitter rapidement de leur mission.

- g) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Par sa résolution 50/52 du 11 décembre 1995<sup>202</sup>, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial<sup>203</sup> de la Charte des Nations Unies et a exprimé l'intention d'entamer, lors de la plus proche session future qui serait appropriée, la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies en vue d'amender celle-ci, avec effet à venir, en supprimant des Articles 53, 77 et 107 les clauses relatives aux « Etats ennemis ». Par la même résolution, l'Assemblée a décidé que le Comité spécial serait désormais ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisa-

tion des Nations Unies et continuerait à fonctionner sur la base de la pratique du consensus et qu'il serait autorisé à accepter que des observateurs d'Etats autres que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui étaient membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, participent à ses réunions; elle a en outre décidé d'inviter des organisations intergouvernementales à participer aux débats qui se déroulaient en séances plénières du Comité sur des questions déterminées s'il considérait que cette participation pouvait l'aider dans ses travaux.

#### *h) Mesures visant à éliminer le terrorisme international*

Par sa résolution 50/53 du 11 décembre 1995<sup>204</sup>, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 août 1995<sup>205</sup>, a condamné énergiquement tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme qu'elle a qualifiés de criminels et d'injustifiables; a réaffirmé la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international figurant en annexe à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994; a prié instamment tous les Etats de promouvoir et d'appliquer effectivement et de bonne foi les dispositions de la Déclaration sous tous ses aspects; a demandé à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des conventions internationales en vigueur, de respecter pleinement les principes du droit international et de contribuer au développement du droit international en la matière; et a rappelé le rôle qui revenait au Conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme international chaque fois que celui-ci faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales.

#### *i) Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies*

Par sa résolution 50/54 du 11 décembre 1995<sup>206</sup>, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>207</sup>, a décidé de modifier, en ce qui concerne les jugements qui seraient rendus par le Tribunal après le 31 décembre 1995, le statut du Tribunal administratif en supprimant l'article 11 (prévoyant la possibilité de demander au Comité créé en vertu du paragraphe 4 du même article qu'il prie la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur un jugement rendu par le Tribunal). Par la même résolution, l'Assemblée a décidé que, s'agissant des jugements rendus par le Tribunal avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, le statut du Tribunal continuerait de s'appliquer comme si la modification susvisée n'y avait pas été apportée, et elle a enfin souligné qu'il était important pour le personnel comme pour l'Organisation que celle-ci dispose d'un système interne d'administration de la justice qui soit équitable, opérant et rapide, y compris de mécanismes efficaces pour le règlement des différends.

j) Examen du rôle du Conseil de tutelle

Par sa résolution 50/55 du 11 décembre 1995<sup>208</sup>, l'Assemblée générale, notant la proposition de Malte concernant l'examen du rôle du Conseil de tutelle<sup>209</sup>, les autres propositions qui avaient été faites et les différentes vues qui avaient été exprimées par les Etats Membres à la cinquantième session de l'Assemblée générale sur les décisions relatives à l'avenir du Conseil de tutelle et sur le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation<sup>210</sup>, a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à présenter, le 31 mai 1996 au plus tard, des observations écrites sur l'avenir du Conseil de tutelle; elle a en outre prié le Secrétaire général de lui présenter, le plus rapidement possible et en tout état de cause avant la fin de sa cinquantième session, pour qu'elle l'examine comme il convenait, un rapport récapitulant les observations faites par les Etats Membres sur la question.

k) Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnés par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs

Par sa décision 50/416 du 11 décembre 1995<sup>211</sup>, l'Assemblée générale a décidé de porter les projets d'articles élaborés par la Commission du droit international<sup>212</sup> à l'attention des Etats Membres et de rappeler aux Etats Membres qu'il était possible que ce domaine du droit international et les évolutions qu'il pourrait connaître soient codifiés ultérieurement à un moment opportun.

## 9. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE<sup>213</sup>

L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche a continué de mettre en œuvre un certain nombre de programmes de formation. Figurait au programme de 1995 l'organisation à Genève, à l'intention des diplomates francophones des pays en développement et des pays en transition, du cours annuel de formation à la diplomatie multilatérale et à la coopération internationale qui permet aussi aux participants de se familiariser avec les travaux des organisations internationales. En outre, la deuxième session du Programme mondial d'initiation PNUE/UNITAR au droit de l'environnement et aux politiques environnementales a eu lieu du 27 mars au 13 avril 1995 au siège du PNUE à Nairobi. En ce qui concerne le maintien de la paix, l'UNITAR a, au cours de l'année, établi un programme d'instruction par correspondance sur la question. Enfin,

l'Institut a entrepris la publication d'une série de documents relatifs à la gestion de la dette et aux finances. Le document n° 5 intitulé *The role of the lawyer in external debt management* a été publié à Genève en octobre 1995.

### **Examen par l'Assemblée générale**

A sa cinquantième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 50/121 du 20 décembre 1995<sup>214</sup>, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>215</sup>, a réaffirmé l'utilité de l'Institut, compte tenu en particulier des nombreux besoins de tous les Etats Membres dans le domaine de la formation et a invité l'Institut à continuer de développer sa coopération avec les instituts des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres instituts, nationaux, régionaux et internationaux appropriés. Par la même résolution, l'Assemblée s'est félicitée de la décision prise par le Conseil d'administration de l'Institut, à sa trente-troisième session et à sa session extraordinaire, d'inviter l'Institut, dans la mesure du possible compte tenu des ressources dont il disposait, à ouvrir un bureau de liaison à New York, conformément à ses résolutions 47/227 du 8 avril 1993 et 49/125 du 19 décembre 1994, afin de répondre aux besoins de formation des missions et délégations des Etats Membres à New York et de resserrer ses liens de coopération avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

### **B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies**

#### **1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

La Conférence internationale du Travail (CIT), dont la 82<sup>e</sup> session s'est tenue à Genève du 6 au 22 juin 1995, a adopté plusieurs amendements à ses Règlements<sup>216</sup> :

#### *Règlement général :*

Deux paragraphes ont été ajoutés à l'article 19 (Votes);

#### *Règlement concernant des sujets particuliers :*

##### *Elections au Conseil d'administration :*

a) Amendement à l'article 49 (Collège électoral gouvernemental), paragraphe 4;

b) Amendements à l'article 50 (Collèges électoraux des employeurs et des travailleurs), paragraphe 2.

Lors de sa 82<sup>e</sup> session, la Conférence internationale du Travail a aussi adopté une convention (n° 176) et une recommandation (n° 183)

concernant la sécurité et la santé dans les mines<sup>217</sup>, ainsi que le Protocole de 1995 relatif à la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947<sup>218</sup>.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations s'est réunie à Genève du 16 février au 3 mars 1995 et a adopté son rapport<sup>219</sup>, qui a été soumis à la Conférence internationale du Travail lors de sa 82<sup>e</sup> session. Elle s'est de nouveau réunie à Genève, du 23 novembre au 8 décembre 1995 en vue de l'adoption de son rapport destiné à la 83<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (1996)<sup>220</sup>.

Des réclamations ont été présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) alléguant l'inexécution de la Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, par la Russie<sup>221</sup>; de la Convention (n° 181) sur l'inspection du travail, 1947, par la Grèce<sup>222</sup>, de la Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, par le Congo<sup>223</sup>; de la Convention (n° 41) [révisée] sur le travail de nuit (femmes), 1934, de la Convention (n° 45) sur les travaux souterrains (femmes), 1935, et de la Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (normes minimales), 1952, par le Pérou<sup>224</sup>; de la Convention (n° 111) sur la discrimination (emploi et profession), 1957, et de la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, par le Sénégal<sup>225</sup>; de la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, par le Pérou<sup>226</sup>; et de la Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, par la Turquie<sup>227</sup>.

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, réuni à Genève, a examiné et a adopté les rapports suivants de son Comité de la liberté syndicale : 297<sup>e</sup> et 298<sup>e</sup> rapports<sup>228</sup> (262<sup>e</sup> session, mars/avril 1995); 299<sup>e</sup> rapport<sup>229</sup> (263<sup>e</sup> session, juin 1995); 300<sup>e</sup> et 301<sup>e</sup> rapports<sup>230</sup> (264<sup>e</sup> session, novembre 1995).

Le Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international institué par le Conseil d'administration du BIT lors de sa 260<sup>e</sup> session (juin 1994), s'est réuni deux fois en 1995 à l'occasion des 262<sup>e</sup><sup>231</sup> (mars-avril 1995) et 264<sup>e</sup><sup>232</sup> (novembre 1995) sessions du Conseil d'administration.

Le Groupe de travail sur la politique relative à la révision des normes institué par le Conseil d'administration du BIT lors de sa 262<sup>e</sup> session (mars/avril 1995) au sein de la Commission des affaires juridiques et des normes internationales du travail s'est réuni pendant la 264<sup>e</sup> session (novembre 1995) du Conseil d'administration<sup>233</sup>.

Lors de sa 264<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration du BIT a adopté les Caractéristiques générales et le Règlement des réunions sectorielles<sup>234</sup>.

---

## 2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

### a) Composition

Cinq nouveaux membres — l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la République de Moldova, le Tadjikistan et le Turkménistan — ont été admis à l'Organisation lors de la 28<sup>e</sup> session de la Conférence tenue en octobre 1995.

### b) Questions constitutionnelles et juridiques générales

#### i) *Décisions prises à la 28<sup>e</sup> session de la Conférence*

#### a. *Élargissement du mandat de la Commission des ressources phyto-génétiques*

La Conférence a décidé par sa résolution 3/95 d'élargir le mandat de la Commission à tous les éléments de la diversité biologique intéressant l'alimentation et l'agriculture, l'application de mandats élargis devant se dérouler progressivement. La Commission porte désormais le nom de « Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ».

#### b. *Normes phytosanitaires*

La Conférence a adopté les « Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire », le « Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique » et une norme phytosanitaire intitulée « Exigences pour l'établissement de zones indemnes ».

#### c. *Code de conduite pour une pêche responsable*

Par sa résolution 4/95, la Conférence a adopté un « Code de conduite (facultatif) pour une pêche responsable ».



d. ***Règles générales du Programme alimentaire mondial et transformation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial***

Par sa résolution 9/95, la Conférence a transformé le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial et a approuvé les Règles générales révisées du PAM en décidant qu'elles entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996 sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale des Nations Unies.

e. ***Accord entre l'Organisation de l'unité africaine et la FAO***

Par sa résolution 10/95, la Conférence a autorisé le Directeur à conclure l'Accord révisé entre les deux organisations.

ii) *Le Conseil*

a. ***Groupe de travail de coordination des statistiques des pêches de l'Atlantique***

A sa 108<sup>e</sup> session (juin 1995), le Conseil a approuvé les Statuts et le Règlement intérieur révisés du Groupe de travail de coordination des statistiques des pêches de l'Atlantique.

b. ***Participation de la Communauté européenne et des Etats membres de la CE représentant leurs territoires d'outre-mer situés en dehors du champ d'application géographique du Traité de Rome aux réunions de la FAO et aux accords intergouvernementaux conclus sous les auspices de la FAO***

A sa 109<sup>e</sup> session (octobre 1995), le Conseil a adopté les directives révisées ci-après régissant la participation aux accords conclus en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif :

« a) Conformément aux dispositions de l'article XIV de l'Acte constitutif, chaque accord doit fixer ses propres critères et conditions de participation des Etats membres en fonction de ses objectifs et de ses particularités.

« b) Pour les accords déclarés comme relevant à la fois de la compétence d'une organisation membre et de ses Etats membres, les règles normales régissant la participation aux réunions générales de l'Organisation seraient applicables, ce qui élimine toute possibilité de "double voix" pour l'organisation membre et ses Etats membres.

« c) Pour les accords déclarés comme relevant de la compétence exclusive de l'organisation membre, la décision concernant les droits de participation et de vote devrait être prise dans chaque

accord individuel par les parties contractantes concernées dans l'exercice de leurs droits souverains, conformément aux dispositions de l'article XIV de l'Acte constitutif. Ce faisant, les parties contractantes concernées prendront soin d'éviter toute possibilité de double voix pour l'organisation membre et ses Etats membres dans tout organe créé en vertu de l'accord, tant du point de vue juridique que du point de vue pratique.

« d) Dans les cas où les parties contractantes décident que l'accord en cause devrait être ouvert à la participation aussi bien d'une organisation membre que des Etats membres individuels de cette organisation ayant des territoires situés en dehors de la zone géographique de transfert de compétences de ces Etats membres à l'organisation membre, cette participation devrait être limitée à la participation au nom de ces territoires, et uniquement pour la représentation de leurs intérêts. »

Le Conseil est convenu en outre que les directives ci-dessus devraient être complétées par les quatre articles ci-après :

- « i) La FAO est une organisation technique et les questions de nature essentiellement politique ne relèvent pas de son mandat. Elles doivent être abordées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres instances appropriées. Les directives... doivent être comprises dans ce contexte;
- « ii) Les directives, en l'essence, indiquent que les arrangements concernant la participation aux accords conclus en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif devraient être formulés au premier chef par les parties à chacun d'eux dans le contexte de la situation particulière;
- « iii) Les dispositions prises par le Conseil à la présente session seraient sans préjudice des droits et de la position de chaque Etat pour les questions intéressant sa souveraineté;
- « iv) Comme le stipule l'article XIV lui-même, dans les accords auxquels l'organisation membre devient partie dans l'exercice de sa compétence exclusive sur le sujet, ladite organisation membre participera avec une voix unique plutôt que multiple, avec des droits de participation égaux à ceux des autres parties. »

c. *Statuts de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*

A sa 110<sup>e</sup> session (novembre 1995), par sa résolution 110/1, le Conseil a adopté les Statuts de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

c) Questions législatives

*Législation agraire*

Albanie (coentreprises), Burundi (droit foncier rural), Guinée (organisations d'agriculteurs), Guinée (droit foncier rural), Guyana (droit foncier), Maroc (investissements agricoles), Namibie (droit foncier), République-Unie de Tanzanie (droit foncier).

*Législation sur l'eau*

Guinée (législation sur l'eau), Iran, République islamique d' (législation sur l'eau), Kenya/Ouganda/République-Unie de Tanzanie — Bassin du lac Victoria (aspects juridico-institutionnels internationaux), Malaisie (législation sur l'irrigation et le drainage), pays du bassin du Nil (législation sur l'eau).

*Législation sur la foresterie et la faune*

Burkina Faso (foresterie et faune), Cambodge (foresterie), Comores (foresterie), Mauritanie (foresterie et faune), Myanmar (foresterie), Namibie (foresterie), République-Unie de Tanzanie (foresterie au Zanzibar), Tonga (foresterie), Trinité-et-Tobago (foresterie).

*Législation sur l'environnement*

Cameroun (institutions environnementales), Cambodge (législation sur l'environnement), Chypre (protection et gestion de la nature), République-Unie de Tanzanie (biodiversité au Zanzibar), République-Unie de Tanzanie (législation environnementale pour le Zanzibar).

*Législation sur les pêches*

Burkina Faso (pêche et aquaculture), Côte d'Ivoire, Lesotho, Lituanie, Madagascar, République centrafricaine (pêche et aquaculture), Togo (pêche et aquaculture).

### *Législation sur les animaux et l'alimentation*

Albanie (soins vétérinaires), Cambodge, (soins vétérinaires), Indonésie (soins vétérinaires), Lituanie (soins vétérinaires), Pologne (soins vétérinaires), République démocratique populaire lao (alimentation), Togo (alimentation), Venezuela (soins vétérinaires).

### *Législation sur les pesticides*

Amérique centrale et Panama, Liban, Malawi.

### *Législation phytosanitaire*

Albanie (semences), El Salvador, Maroc (fruits et légumes), République-Unie de Tanzanie (droits des phytogénétiens).

### *Divers*

Chypre (protection des zones humides), Jamaïque (droits de douane).

#### *d) Traités et amendements*

##### *i) Traités et accords conclus sur la base de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO*

Le Conseil de la FAO a approuvé à sa 108e session (juin 1995) des amendements à l'Accord portant création d'une Commission de lutte contre le criquet pèlerin au Proche-Orient, qui sont entrés en vigueur pour toutes les parties à l'Accord.

##### *ii) Conventions et accords conclus en dehors du cadre de la FAO pour lesquels le Directeur général exerce les fonctions de dépositaire*

*a.* Des amendements à l'Acte constitutif du Centre pour les services d'information, de promotion et de conseils techniques sur le marché du poisson pour les pays arabes (INFOSAMAK) ont été adoptés par l'Assemblée générale du Centre le 16 mars 1995, avec effet immédiat.

*b.* La Convention régionale sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique est entrée en vigueur le 11 août 1995.

### 3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

#### a) Composition de l'Organisation

Les îles Marshall et Nauru sont devenus membres de l'UNESCO, respectivement le 30 juin et le 9 octobre 1995.

Macao est devenu membre associé de l'UNESCO le 25 octobre 1995.

#### b) Questions constitutionnelles et procédurales

En 1995, l'UNESCO a amendé son Acte constitutif, son Règlement intérieur et son Règlement financier.

A sa 28<sup>e</sup> session, la Conférence générale a, par sa résolution 28 C/20.2, adoptée le 31 octobre 1995, décidé de modifier avec effet immédiat le paragraphe 1 de l'article V de l'Acte constitutif de l'Organisation à l'effet de porter de 51 à 58 le nombre des Etats membres siégeant au Conseil exécutif.

#### c) Droits de l'homme

Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme relevant de la compétence de l'UNESCO

Le Comité sur les Conventions et Recommandations s'est réuni en séance privée au siège de l'UNESCO du 11 au 13 mai et du 4 au 7 octobre 1995, en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

A sa session de mai, le Comité était saisi de 27 communications, dont 16 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et 4 l'ont été quant au fond, 7 étant examinées pour la première fois. Sur les communications étudiées sous l'angle de leur recevabilité, aucune n'a été déclarée irrecevable et 8 ont été éliminées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées. L'examen de 19 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif lors de sa 146<sup>e</sup> session.

A sa session d'octobre, le Comité était saisi de 21 communications, dont 14 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et 4 l'ont été quant au fond, 3 étant examinées pour la première fois. Sur les communications étudiées, aucune n'a été déclarée irrecevable et 5 ont été éliminées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées ou comme ne paraissant pas, après examen au fond, appeler d'autre suite. L'examen de 16 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport sur l'examen de ces communications au Conseil exécutif lors de sa 147<sup>e</sup> session.

d) Activités relatives au droit d'auteur

1) *Organisation de réunions statutaires*

1.1) ~~Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur, dixième session ordinaire, Paris, 27-30 juin 1995~~

Sur la base des études établies par le Secrétariat, le Comité s'est penché et a formulé des conclusions sur, entre autres, les questions juridiques suivantes :

- Impact économique du droit de suite dans les Etats où il s'applique;
- Recherche de solutions tendant à endiguer le phénomène de la piraterie des œuvres de l'esprit;
- Recherche pour la détermination d'un système juridique adéquat de protection des résultats de l'exploration dans le domaine de la génétique;
- Aspects juridiques relatifs à la production, la diffusion et l'exploitation des œuvres multimédias;
- Prérogatives du Comité dans le règlement des différends entre les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur<sup>235</sup>.

1.2) Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, quinzième session ordinaire, tenue conjointement avec l'OIT et l'OMPI, Genève, 3-5 juillet 1995

Le Comité s'est penché et a formulé des conclusions sur, entre autres, une étude établie par le Secrétariat en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention de Rome (ou l'adhésion à cette convention) et l'impact de la technologie numérique sur les droits désignés sous le nom de droits voisins.

2) Une assistance juridique pour l'élaboration ou la révision de lois nationales sur le droit d'auteur a été fournie sur leur demande à sept Etats membres (Bolivie, Cuba, Fédération de Russie, Ouganda, Paraguay, Soudan et Ukraine). Une fois adoptées, ces lois stimuleront la créativité nationale et fourniront un cadre juridique pour le développement et le bon fonctionnement de l'industrie culturelle. L'expérience montre que l'on optimise les résultats en élaborant les lois sur place. Les experts sont ainsi à même de prendre contact avec les milieux intéressés, d'entendre leurs opinions et propositions et de faire participer des juristes du cru à l'élaboration des projets de lois en mettant à leur disposition des connaissances et une expérience spécialisées.

3) Ont été établies deux études sur l'impact du droit d'auteur sur les économies nationales en Afrique et en Asie et une sur le métier d'auteur qui seront publiées dans le *Bulletin du droit d'auteur* de l'UNESCO de 1996. Ces activités visent à aider les Etats à mieux comprendre le rôle

du droit d'auteur dans le développement économique et le développement en général.

4) Les activités de formation suivantes ont été menées en ce qui concerne le droit d'auteur et les droits voisins :

- i) Un séminaire sous-régional pour les Etats arabes du Golfe s'est tenu à Qatar en 1995. Organisé en coopération avec la Commission nationale du Qatar pour l'UNESCO et le Bureau régional de l'UNESCO, il a donné à de hauts fonctionnaires s'occupant des problèmes de droit d'auteur et droits voisins la possibilité d'acquérir des connaissances dans ce domaine et de discuter de toute une gamme de questions qui se posent à eux dans leur travail.
- ii) Deux nouveaux cours de formation régionaux sur le droit d'auteur ont eu lieu, l'un à Khartoum en mars 1995 pour les ressortissants soudanais et l'autre à Kampala en 1995 pour les ressortissants ougandais. L'un et l'autre ont été organisés en étroite coopération avec les commissions nationales pour l'UNESCO. Les connaissances que les participants ont acquises leur seront utiles dans leur travail quotidien. En outre, les deux cours leur ont donné la possibilité de discuter des versions préliminaires de projets de lois sur le droit d'auteur, projets qui ont été revus à la lumière des commentaires et des suggestions des participants.
- iii) Des bourses pour des stages de formation de brève durée en administration collective des droits des auteurs ont été attribuées, en coopération avec la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), à sept écrivains originaires des pays suivants : Algérie, Congo, Djibouti, Ghana, Madagascar et Sénégal. Ces bourses ont permis aux participants d'acquérir des connaissances et une expérience pratique en matière de fonctionnement des sociétés d'auteurs.
- iv) Les pays en développement souffrant actuellement d'une grave pénurie de personnel qualifié dans le domaine du droit d'auteur, l'UNESCO a, en vue d'améliorer la situation, poursuivi son action en faveur de l'introduction et du développement de l'enseignement du droit d'auteur et des droits voisins au niveau universitaire. Un comité régional d'experts a été réuni à Nairobi en septembre 1995 à l'intention des Etats d'Afrique ayant la langue anglaise en partage. Le comité a été organisé en étroite coopération avec le Bureau régional pour l'UNESCO. Les documents qui ont été adoptés ont été envoyés aux Commissions nationales des Etats de la région, qui ont été priées de les signaler à l'attention des ministres de l'enseignement supérieur.

5) Un certain nombre d'articles et d'études sur des questions d'actualité dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins sont parus dans le *Bulletin du droit d'auteur*, revue trimestrielle de l'UNESCO. Pour la première fois, le *Bulletin* a été publié en chinois, avec la collaboration des autorités chinoises.

6) Grâce à l'action menée pour promouvoir la protection internationale du droit d'auteur et des droits voisins, 15 Etats membres ont adhéré aux conventions administrées par l'UNESCO, soit seule, soit en coopération avec l'OMPI, avec pour résultats un élargissement notable de la coopération internationale dans ce domaine et une intensification des échanges culturels entre les Etats.

#### 4. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

##### a) Questions constitutionnelles et juridiques

En 1995, le pays ci-après est devenu membre de l'Organisation mondiale de la santé en déposant un instrument d'acceptation de la Constitution conformément aux articles 4, 6 et 79, *b* dudit instrument :

Palaos ..... 9 mars 1995

A la fin de 1995, l'OMS comptait 190 Etats membres et deux membres associés.

En août 1995, un échange de lettres entre le Gouvernement du Japon et l'OMS a prévu la création à Kobe d'un Centre de développement sanitaire intégré au secrétariat de l'Organisation. Ce centre, qui ouvrira ses portes en 1996, s'occupera de questions de développement sanitaire, notamment sous l'angle des relations entre les facteurs sociaux, culturels, économiques, démographiques, épidémiologiques et environnementaux et la santé.

En novembre 1995, l'OMS a signé, conjointement avec l'UNICEF, le PNUD, le FNUAP, l'UNESCO et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, un mémorandum d'accord instituant un Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH/sida (UNAIDS) pour renforcer la riposte mondiale à l'épidémie d'infection à VIH/sida.

*Bureau régional de l'OMS pour les Amériques (AMRO)/PAHO.* En août 1995, un accord a été signé avec le Honduras aux fins de la mise en œuvre d'un programme de prévention du sida et de lutte contre cette pandémie. Un accord a également été conclu avec le Paraguay pour favoriser le renforcement institutionnel de ses services de santé. En octobre 1995, un accord a été conclu avec le Bureau humanitaire des Communautés eu-



ropéennes pour la fourniture d'une assistance humanitaire aux victimes du cyclone qui a ravagé la région. En septembre 1995, un accord multilatéral pour le maintien en activité du Centre épidémiologique des Caraïbes a été conclu avec les gouvernements de la sous-région pour renforcer les capacités de celle-ci dans les domaines de l'épidémiologie, des technologies de laboratoire et de la santé publique.

#### b) Législation sanitaire

En mai 1995, l'Assemblée mondiale de la santé a adopté diverses résolutions relatives à des questions de législation sanitaire.

Dans sa résolution WHA48.7, intitulée « Révision et mise à jour du Règlement sanitaire international », l'Assemblée a prié le Directeur général de prendre les dispositions nécessaires pour préparer la révision du Règlement sanitaire international. Elle a en outre instamment demandé aux Etats membres de participer au processus de révision.

Par sa résolution WHA48.11, intitulée « Stratégie internationale de lutte antitabac », l'Assemblée a prié le Directeur général de faire rapport à la quarante-neuvième Assemblée mondiale de la santé sur la possibilité d'élaborer un instrument international sous la forme de principes directeurs, d'une déclaration ou d'une convention internationale sur la lutte antitabac, en tenant compte des conventions et traités en vigueur dans le domaine du commerce et d'autres domaines.

Au cours de 1995, le *Recueil international de législation sanitaire* (1980-1995) a été enregistré sur Cd-rom, ce qui permet de consulter les législations avec beaucoup plus de précision en réponse aux demandes des gouvernements ayant besoin d'un concours pour la rédaction de textes de lois.

En 1995, l'OMS a traité plus de 200 demandes de gouvernements et d'institutions diverses portant sur des questions variées : législation sur le VIH/sida, génétique humaine, technologies de reproduction, éthique médicale, droits des malades, etc.

En coopération avec UNAIDS, un répertoire mondial de la législation sur le VIH/sida a été mis à jour; ce document, établi en 1995, devrait être définitivement mis au point en 1996.

*Bureau régional de l'OMS pour les Amériques/PAHO.* Le Service de législation sanitaire a continué de coopérer à l'établissement de la base de données LEYES contenant un index de la législation sanitaire en Amérique latine et dans les Caraïbes et a publié un Compact disk produit par le Centre latino-américain de promotion de la santé (BIREME), l'un des centres de l'Organisation panaméricaine de la santé. Une aide consultative aux fins de l'élaboration de codes de la santé et de lois générales sur la santé a été fournie au Guatemala, au Nicaragua, au Panama et à la République dominicaine. Au nombre des autres secteurs d'activité, on peut

citer la mise au point de réglementations-cadres en matière de contrôle du sang, de vaccins, de médecine traditionnelle, de santé au travail, de promotion de l'allaitement naturel, etc.

## 5. BANQUE MONDIALE

### a) Composition de la BIRD, de l'IDA et de la SFI

En 1995, Brunéi Darussalam est devenu membre de la BIRD, l'Azerbaïdjan est devenu membre de l'IDA et l'Arménie, l'Azerbaïdjan, Bahreïn, l'Erythrée, la Géorgie et la République de Moldova sont devenus membres de la SFI. Au 31 décembre 1995, la BIRD comptait 179 membres, l'IDA 158 membres et la SFI 168 membres.

### b) Panel d'inspection de la Banque mondiale

Le Panel d'inspection de la Banque mondiale a été créé le 22 septembre 1993 et a commencé à fonctionner en août 1994<sup>236</sup>. Le Panel permet à des groupes de particuliers de s'adresser directement à la Banque s'ils estiment qu'ils subissent un préjudice direct ou indirect du fait de l'inobservation par la Banque de ses règles et procédures au niveau de la conception, de l'évaluation et de la mise en œuvre des projets financés par la Banque elle-même ou par l'IDA.

En 1995, le Panel d'inspection a poursuivi son examen de la première demande d'inspection et a été saisi de quatre nouvelles demandes. On trouvera ci-après un bref résumé des résultats auxquels ces demandes ont abouti<sup>237</sup>.

#### *Demande n° 1. Népal : Projet hydroélectrique Arun III (proposition)*

En ce qui concerne la demande d'inspection relative au projet de centrale hydroélectrique Arun III au Népal (proposition), déposée en novembre 1994, les administrateurs ont accepté la recommandation du Panel tendant à ce que lui soit donnée l'autorisation de procéder à une enquête touchant l'évaluation environnementale, la réinstallation non volontaire et le traitement de la population autochtone. Le Panel a achevé son enquête en juin 1995. Saisie de son rapport, la Direction de la Banque a réévalué le projet et, en août 1995, le Président a informé les administrateurs qu'il avait décidé de renoncer au projet. Il a en même temps indiqué avoir donné aux autorités népalaises l'assurance que l'IDA considérait comme une tâche hautement prioritaire d'aider le Népal à concevoir et à mettre en œuvre une autre stratégie qui lui permette de faire face à ses besoins en énergie électrique.

*Demande n° 2. Indemnisation au titre de l'expropriation  
d'avoirs étrangers en Ethiopie*

En avril 1995, le Panel a été saisi d'une demande arguant de l'inobservation par l'IDA de ses politiques en matière de prêts aux pays ayant exproprié des avoirs étrangers. Le Panel a recommandé de ne pas procéder à une enquête et les administrateurs ont souscrit à cette recommandation. En examinant la requête, les administrateurs ont précisé : a) que le Panel a pour mission exclusive, aux termes du paragraphe 12 de la résolution qui l'a créé, de vérifier si la Banque se conforme à ses politiques et procédures au niveau de la conception, de l'évaluation et de la mise en œuvre du projet; et b) que le terme « projet » tel qu'il est employé dans la résolution et à l'alinéa a ci-dessus avait une signification analogue à celle qu'il revêt dans la pratique de la Banque.

*Demande n° 3. Projet de production d'urgence d'électricité  
en République-Unie de Tanzanie*

En mars 1995 a été déposée une demande concernant la fourniture par l'IDA d'un crédit pour l'achat et l'installation de génératrices de secours. Les plaignants arguaient d'une inobservation des statuts de l'IDA vu que le financement des projets pouvait être assuré à des conditions raisonnables par le secteur privé local (en l'occurrence, l'entreprise dont ils étaient propriétaires ou pour laquelle ils travaillaient). Le Panel n'a pas recommandé d'enquête parce qu'il a constaté, dans le cadre de son examen préliminaire, que la Direction de la Banque avait pris en considération l'autre mode de financement proposé par les plaignants et avait présenté à ce sujet un rapport adéquat aux administrateurs. Les plaignants prétendaient également être exposés à subir un préjudice du fait que le projet risquait de porter atteinte à l'environnement. Le Panel a jugé cette prétention irrecevable au motif qu'il était exclu que les intéressés puissent subir un préjudice direct du fait de l'inobservation alléguée. En septembre 1995, le Conseil a suivi la recommandation du Panel de ne pas faire procéder à une enquête.

*Demande n° 4. Brésil : Projet de gestion des ressources naturelles  
du Rondônia (Planoflora)*

Cette demande concerne un prêt consenti au Brésil pour appuyer un projet au Rondônia (désigné sous le nom de Planoflora), visant à remédier aux échecs enregistrés sur le plan environnemental et social dans le cadre d'une série de projets (dits Polonoroeste) mis en œuvre antérieurement au Rondônia. En juin 1995, les bénéficiaires désignés de Planoflora ont demandé une inspection au motif que la conception du projet et la non-exécution par la faute de la Banque de certains engagements leur avaient causé un préjudice et que la Banque n'avait pas respecté ses politiques (concernant notamment les populations autochtones, la foresterie,

les prêts aux fins d'investissement, la comptabilité, la présentation de rapports financiers, la vérification des comptes, etc.). Dans sa réponse, la Banque a déclaré qu'elle partageait certaines des préoccupations exprimées dans la demande, dont les auteurs, a-t-elle noté, ne se plaignaient pas que le projet leur fût préjudiciable mais estimaient qu'il ne progressait pas assez vite et que la Direction n'avait pas utilisé toutes les voies de droit à sa disposition pour accélérer le cours des choses. La Banque affirmait qu'en s'abstenant ou en différant de procéder à des décaissements la Direction ne faisait preuve ni de négligence ni d'indifférence, mais manifestait sa volonté de recourir à d'autres moyens pour atteindre les objectifs du projet.

Sur le vu des résultats d'une étude initiale sur le terrain effectuée par un membre du Panel pour déterminer jusqu'à quel point les allégations de préjudice des requérants étaient fondées et si la Banque y avait répondu de manière satisfaisante, le Panel a recommandé une enquête. En septembre 1995, les administrateurs ont demandé au Panel d'« établir de façon plus circonstanciée la matérialité des dommages et de déterminer si ces dommages résultaient d'une entorse de la Banque à ses politiques et procédures ». Le Panel a alors procédé à un examen complémentaire des demandes, en tenant compte des renseignements supplémentaires fournis par les plaignants, par la Direction de la Banque et par des tiers et la Direction a présenté un projet de rapport sur l'avancement des travaux ainsi qu'un plan d'action ayant pour objet de remédier aux déficiences et de réaménager la conception du projet et sa mise en œuvre. Le Panel a, en fin de compte, renouvelé sa recommandation en faveur d'une enquête. En janvier 1996, les administrateurs ont décidé, sur la base du plan d'action et du processus de suivi en cours, qu'il serait inopportun de procéder à une enquête comme le recommandait le Panel. Ils ont toutefois, vu la complexité du projet et le désir de la Banque d'en assurer le succès, décidé d'examiner dans un délai de six à neuf mois le rapport de la Direction sur l'avancement des travaux et d'inviter le Panel à assister à cet examen.

#### *Demande n° 5. Chili : Complexe hydroélectrique de Pangué/Ralco*

En novembre 1995, les plaignants ont allégué que la participation de la SFI à la construction du complexe de barrages hydroélectriques Pangué/Ralco au Chili violait les politiques de la SFI et de la Banque mondiale dans divers domaines. Le Panel a informé les plaignants et les administrateurs de la Banque et de la SFI que la demande était irrecevable parce qu'il n'avait pas compétence pour examiner des plaintes concernant des projets de la SFI. De son côté, M. Wolfensohn, président de la SFI, a chargé la Direction de cette institution de procéder à un examen impartial du projet.

### c) Agence multilatérale de garantie des investissements

#### *Signataires de la Convention et membres de l'Agence*

La Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (la Convention)<sup>238</sup> a été ouverte à la signature des pays membres de la Banque mondiale et de la Suisse en octobre 1985. Au 31 décembre 1995, la Convention avait été signée par 154 pays. En 1995, l'Arménie et la Colombie ont satisfait aux conditions requises pour devenir membres de l'Agence.

#### *Principales décisions du Conseil des gouverneurs*

Le 28 juillet 1995, conformément à la résolution n° 47 adoptée par le Conseil des gouverneurs le 8 février 1994, le Conseil d'administration a autorisé une deuxième augmentation du montant cumulatif maximum des engagements que l'Agence peut prendre pour le porter de 250 % à 350 % de la somme du capital souscrit, net d'obligations, et des réserves de l'Agence.

#### *Opérations de garantie*

L'AMGI accorde des garanties d'investissement aux bailleurs de fonds étrangers qui investissent dans les pays en développement faisant partie de l'Agence contre les risques politiques (c'est-à-dire non commerciaux) les plus importants, à savoir : risque d'expropriation, risques menaçant les transferts de fonds et risque de conflits armés et troubles civils. Au 31 décembre 1995, l'AMGI avait conclu 178 contrats de garantie représentant des engagements d'un montant cumulatif maximum de 2 milliards de dollars. En outre, l'AMGI avait signé six lettres d'engagement consentant des garanties complémentaires d'un montant de 101 millions de dollars. Le montant global des facilités d'investissement direct de capitaux étrangers pour l'ensemble des projets assurés par l'Agence était estimé à plus de 8 milliards de dollars. Se sont vus accorder des garanties par l'AMGI des investisseurs des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, îles Caïmanes, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Turquie. Ont bénéficié d'investissements garantis par l'AMGI les pays suivants : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Fédération de Russie, Ghana, Guyana, Honduras, Hongrie, Indonésie, Jamaïque, Kazakhstan, Koweït, Kirghizistan, Madagascar, Mali, Maroc, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela et Viet Nam.

*Accords d'investissement avec le pays hôte  
conclus entre l'AMGI et ses Etats membres*

Conformément à l'article 23, *b*, ii de la Convention, l'Agence conclut avec les pays membres en développement des accords bilatéraux de protection juridique qui visent à lui assurer, pour ce qui est des droits auxquels elle peut succéder par subrogation aux titulaires d'une garantie ayant reçu une indemnité, un traitement non moins favorable que celui consenti dans l'Etat membre concerné à un Etat ou organisme de garantie quelconque dans un accord de protection des investissements ou autre accord relatif aux investissements étrangers. Au 31 décembre 1995, l'AMGI avait conclu au total 71 accords de cette nature, dont sept — avec l'Arabie saoudite, les Bahamas, la Bulgarie, l'Equateur, la Guinée équatoriale, le Liban et le Venezuela — ont été conclus au cours de l'année 1995.

En exécution des directives de l'article 18, *c* de la Convention, l'AMGI négocie également des accords sur l'utilisation des monnaies locales. Ces accords lui permettent d'écouler librement les monnaies locales qu'elle acquiert de par sa subrogation aux auteurs de réclamations indemnisés par ses soins. Au 31 décembre 1995, l'AMGI avait conclu 71 accords de cette nature, dont deux, avec la Guinée équatoriale et le Venezuela, l'ont été en 1995.

L'article 15 de la Convention exige que, avant d'accorder une garantie, l'AMGI obtienne l'accord de l'Etat hôte où l'investissement doit être effectué. Afin d'accélérer les choses, l'AMGI négocie avec les gouvernements des pays hôtes des accords visant à introduire un certain degré d'automatisme dans la procédure d'approbation. Au 31 décembre 1995, elle avait conclu au total 86 accords de ce type, dont 10 — avec l'Arménie, les Bahamas, la Bosnie-Herzégovine, la Guinée équatoriale, le Pakistan, la République de Moldova, le Togo, Trinité-et-Tobago, le Venezuela et le Viet Nam — l'ont été en 1995.

*IPAnet*

L'article 2, *b* de la Convention AMGI enjoint à l'Agence de contribuer « par des activités complémentaires appropriées à promouvoir les flux d'investissements vers et entre les Etats membres en développement ». Donnant à ce mandat une dimension logique et actuelle, l'AMGI a lancé sur Internet le 7 octobre 1995 son Réseau électronique pour promouvoir les investissements sur les marchés émergents des pays en développement. L'IPAnet est un réseau d'informations, de communications et de services de marketing qui met en rapport des investisseurs privés avec des intermédiaires en matière d'investissement et des fournisseurs de technologies et de renseignements concernant les investissements dans le monde. Lorsqu'il sera mis en place, il transmettra des informations dans les domaines suivants : possibilités d'investissement, annuaires de con-

tacts essentiels, panneaux d'affichage axés sur la commercialisation, conférences et enquêtes électroniques en cours, bases de données mondiales sur la situation des investissements étrangers (y compris les lois et règlements d'application), renseignements orientés utilisateurs, clubs pour groupes d'utilisateurs spécialisés et recherches préorganisées par Internet d'informations concernant les investissements. IPAnet a été initialement conçu pour une clientèle d'abonnés englobant investisseurs privés et intermédiaires (agences de promotion des investissements dans les pays membres de l'AMGI par exemple), gouvernements, chambres et associations professionnelles, institutions financières et consultants en matière d'investissement.

d) Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

*Signatures et ratifications*

En 1995, la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats<sup>239</sup> (la Convention CIRDI) a été signée par les pays suivants : Algérie, Bahamas, Bahreïn, Guatemala, Mozambique, Oman et Panama. Trois de ces pays — Bahamas, Mozambique et Oman — ainsi que la Bolivie, le Nicaragua, l'Ouzbékistan, Saint-Kitts-et-Nevis et le Venezuela ont ratifié la Convention CIRDI au cours de l'année. Ces nouvelles signatures et ratifications ont porté le nombre des Etats signataires à 139 et celui des Etats contractants à 123.

*Différends soumis au Centre*

En 1995, une procédure d'arbitrage a été engagée dans trois nouvelles affaires : *Leaf Tobacco A. Michaelides S.A. and Greek-Albanian Leaf Tobacco & Co. S.A. v. Republic of Albania* (affaire ARB/95/1); *Cable Television of Nevis, Ltd. and Cable Television of Nevis Holdings, Ltd. v. Federation of St. Kitts and Nevis* (affaire ARB/95/2); et *Antoine Goetz and others v. Republic of Burundi* (affaire ARB/95/3).

Au 31 décembre 1995, le Centre se trouvait également saisi de quatre autres affaires : *American Manufacturing & Trading, Inc. v. Republic of Zaïre* (affaire ARB/93/1); *Philippe Gruslin v. Government of Malaysia* (affaire ARB/94/1); *SEDITEX Engineering Beratungsgesellschaft für die Textilindustrie m.b.H v. Government of Madagascar* (affaire COIN/94/1); et *Tradex Hellas S.A. v. Republic of Albania* (affaire ARB/94/2).

## 6. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

### a) Questions relatives à la qualité de membre

#### i) *Admission de nouveaux membres*

Deux nouveaux Etats sont entrés au FMI en 1995. Brunéi Darussalam est devenu membre le 10 octobre 1995, sa quote-part étant de 150 millions de DTS, et le 20 décembre 1995, le Conseil d'administration a jugé que la République de Bosnie-Herzégovine remplissait les conditions nécessaires pour succéder à l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie en qualité d'Etat membre<sup>240</sup>. La quote-part de la Bosnie-Herzégovine s'élève à 121,2 millions de DTS. Du fait de l'admission de ces deux Etats, le nombre des membres du Fonds s'établissait au 31 décembre 1995 à 181.

#### ii) *Situation au regard de l'article VIII ou de l'article XIV*

Aux termes de la section 2 de l'article XIV des statuts du Fonds, un membre peut, lorsqu'il devient membre, déclarer qu'il entend se prévaloir des dispositions transitoires, ce qui lui permet de maintenir et d'adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes en vigueur à la date de son entrée au Fonds. L'article XIV n'autorise toutefois pas un Etat membre à imposer sans l'approbation du Fonds des restrictions à la réalisation de paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes. Les Etats membres qui acceptent officiellement les obligations énoncées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII s'engagent notamment à s'abstenir : a) d'imposer des restrictions à la réalisation de paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes; b) de recourir à des pratiques de taux de change multiples sans l'approbation du Fonds. En 1995, les 15 pays suivants ont officiellement accepté les obligations prévues à l'article VIII : Botswana, Brunéi Darussalam, Croatie, République tchèque, Guinée, Jordanie, Kirghizistan, Malawi, Philippines, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie et Zimbabwe, le nombre total des Etats ayant accepté ces obligations s'établissant en conséquence au 31 décembre 1995 à 113.

#### iii) *Impayés au titre d'obligations financières*

La Bosnie-Herzégovine et la Zambie ont éliminé leurs arriérés de six mois ou plus, dits arriérés persistants, envers l'institution. De ce fait, le nombre d'Etats en situation d'arriérés persistants est tombé de 8 en 1994 à 6 au 31 décembre 1995, 4 de ces 6 pays — le Libéria, la Somalie, le Soudan et le Zaïre — restant irrecevables à utiliser les ressources géné-



rales du Fonds, comme suite à des déclarations émises par le Fonds conformément à la section 2, *a* de l'article XXVI<sup>241</sup>.

Ayant mené à bon terme son programme d'accumulation de droits, la Zambie a réglé ses arriérés envers le FMI le 20 décembre 1995 à l'aide de prêts relais accordés par plusieurs Etats membres du Fonds<sup>242</sup>. A la suite de cette liquidation et de la levée de l'irrecevabilité de la Zambie à utiliser les ressources du FMI, le Conseil a approuvé des accords subséquents dans le cadre de la Facilité d'ajustement structurel et de la Facilité d'ajustement structurel renforcée (FAS/FASR), portant au total sur 883,4 millions de DTS, dont 833,4 millions ont été décaissés immédiatement.

La Bosnie-Herzégovine a liquidé ses arriérés envers le Fonds le 20 décembre 1995 à l'aide d'un prêt relais que lui a accordé un autre Etat membre et a succédé à la Yougoslavie en qualité d'Etat membre du FMI. Le Fonds a approuvé un tirage de 30,3 millions de DTS (25 % de la quote-part) dans le cadre de l'assistance d'urgence aux pays sortant d'un conflit afin d'appuyer le programme économique du pays pour 1996. Le règlement des arriérés s'est inscrit dans le contexte d'un effort de collaboration multilatéral visant à normaliser les relations du pays avec la communauté internationale et à jeter les bases de sa reconstruction et de son développement économique.

iv) *Suspension des droits de vote et retrait forcé*

a. *Soudan*

Le Conseil a décidé de suspendre les droits de vote et certains droits connexes du Soudan le 6 août 1995 conformément à la section 2, *b* de l'article XXVI. La procédure de retrait forcé a été engagée le 8 avril 1994 conformément à la section 2, *c* de l'article XXVI, avec la formulation d'une plainte du Directeur général. La plainte a été examinée à deux reprises en 1995 mais n'a donné lieu à aucune décision.

b. *Zaïre*

Le Conseil a décidé de suspendre les droits de vote et certains autres droits connexes du Zaïre à compter du 2 juin 1994. La décision de suspendre les droits de vote du Zaïre a été réexaminée par le Conseil le 3 août 1995 et il a été décidé qu'à moins que le Zaïre n'ait recommencé à coopérer activement avec le FMI pour l'application de sa politique économique et ses paiements, le Conseil envisagerait d'engager la procédure de retrait forcé. A la fin de 1995 toutefois, aucune mesure n'avait été prise à l'encontre du Zaïre.

v) *Réunions annuelles*

a. *Représentation des pays membres*

La situation particulière du Nigéria, de la Somalie, du Soudan et du Zaïre en 1995 a suscité des interrogations quant à leur participation aux réunions annuelles de 1995. Des problèmes se sont également posés en ce qui concerne tant la représentation des pays dont les demandes étaient en suspens ou donnaient lieu à controverse que l'admission d'observateurs aux réunions annuelles :

**Libéria.** En mars 1995, le Conseil a examiné l'état des arriérés du Libéria envers le Fonds pour la douzième fois depuis la déclaration d'irrecevabilité prononcée contre ce pays et a décidé de différer sa décision sur le point de savoir si la procédure de suspension des droits de vote du Libéria dans le cadre du Fonds devait être engagée. Après de nombreuses tentatives pour trouver une issue pacifique à la guerre civile, un cessez-le-feu a été déclaré en août 1995 et de nouvelles modalités de partage du pouvoir ont été arrêtées d'un commun accord par les factions en lutte. Eu égard à cette situation, le Conseil d'administration a décidé d'inviter le Gouverneur et le Gouverneur suppléant nommés par les autorités libériennes à assister aux réunions annuelles.

**Somalie.** Du fait de la gravité des hostilités dont la Somalie est le théâtre, l'appareil gouvernemental s'est effondré. Le pays n'ayant pas de gouvernement effectif à sa tête, le Conseil d'administration a décidé de laisser le siège de la Somalie vacant aux réunions annuelles de 1995.

**Soudan.** Conformément à l'annexe L aux statuts du Fonds, devenue applicable du fait de la suspension des droits de vote du Soudan (sur la base de la section 2, b de l'article XXVI), le Gouverneur et le Gouverneur suppléant du Soudan ont cessé de siéger. Le Soudan n'a donc pas participé aux réunions annuelles de 1995.

**Zaïre.** Le Zaïre ayant, comme le Soudan, fait l'objet d'une décision de suspension de ses droits de vote qui a pris effet le 2 juin 1994, le Gouverneur et le Gouverneur suppléant nommés par le Zaïre ont cessé de siéger. Les représentants du Zaïre n'ont donc pas été autorisés à assister aux réunions annuelles de 1995.

b. *Nouveaux membres et membres successeurs*

**Brunéi Darussalam.** Le Conseil d'administration ayant approuvé la résolution sur l'admission et l'ayant transmise au Conseil des gouverneurs pour examen lors des réunions annuelles, Brunéi Darussalam a été invité en qualité d'observateur. La résolution a été approuvée le premier jour des réunions.

**Andorre.** Ayant exprimé son intérêt à devenir membre du Fonds, Andorre a été invité à assister aux réunions annuelles en qualité d'hôte spécial.

**Bosnie-Herzégovine.** En décembre 1992, le Fonds a décidé que la République fédérative socialiste de Yougoslavie avait cessé d'exister en tant que membre et a établi un mécanisme permettant à chacun des cinq Etats successeurs de succéder à l'ex-Yougoslavie en qualité de membre<sup>243</sup>. Conformément à ces décisions, la République de Croatie, la République de Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine sont devenues membres du Fonds en 1993. Lors des réunions annuelles de 1995 toutefois, la Bosnie-Herzégovine et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'avaient pas acquis la qualité de membre du Fonds. La question de la succession de la Bosnie-Herzégovine à l'ex-Yougoslavie étant sur le point d'être réglée, des représentants de ce pays ont été invités à assister aux réunions annuelles de 1995 en qualité d'observateur. Il n'a pas été adressé d'invitation parallèle à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

*c. Admission d'observateurs*

La section 5, *b* de la Réglementation générale du Fonds dispose que le Président du Conseil des gouverneurs peut, en consultation avec le Conseil d'administration, inviter des observateurs à assister à toute réunion du Conseil des gouverneurs. La liste des observateurs aux réunions annuelles de 1995 est identique à celle de 1994 sauf que : *a*) le GATT y est remplacé par l'Organisation mondiale du commerce; *b*) deux nouvelles institutions y apparaissent, à savoir le Fonds européen d'investissement (constitué conjointement par la Banque européenne d'investissement, la Commission européenne et un groupe de banques et d'institutions financières des pays membres de l'Union européenne) et la Banque africaine d'import-export (qui a pour actionnaires des gouvernements africains, des banques centrales et des institutions financières et des investisseurs privés, ainsi que des institutions financières étrangères); et *c*) le Conseil de l'unité économique arabe, la Communauté économique des pays des Grands Lacs, le Marché commun du Sud et la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest n'y figurent plus.

*b) Facilités du Fonds*

*i) Facilité de financement compensatoire et de financement pour imprévus*

Le 20 décembre 1995, le Conseil d'administration a repoussé du 15 janvier 1996 au 15 janvier 1997 la date d'expiration de la période durant laquelle un membre peut obtenir une assistance financière du Fonds au titre du volet « importation de céréales » de la Facilité de financement compensatoire et de financement pour imprévus<sup>244</sup>.

ii) *Facilité pour la transformation systématique*

Le 29 avril, le Conseil d'administration a décidé de ne pas prolonger au-delà de 1995 l'application de la Facilité pour la transformation systématique (STF)<sup>245</sup>. Aux termes de la décision qui a créé la STF, le délai pendant lequel les Etats membres pouvaient procéder à un premier achat a expiré le 30 avril 1995 et celui pendant lequel ils pouvaient procéder à leur second achat a expiré le 31 décembre 1995.

iii) *Facilité d'ajustement structurel renforcée*

L'Instrument portant création du compte de fiducie de la FASR<sup>246</sup> a été modifié par le Conseil d'administration à l'effet de permettre la prorogation de tout accord annuel pour une période maximale de six mois si :

- a) une extension est nécessaire pour achever la revue de mi-période; et
- b) l'Etat membre a de bonnes chances d'atteindre les objectifs du programme durant cette période.

L'Azerbaïdjan, l'Erythrée et la République du Congo ont en outre été ajoutés à la liste des pays admis à bénéficier d'une assistance en vertu de l'Instrument portant création du compte de fiducie de la FASR<sup>247</sup>.

c) *Dixième révision générale des quotes-parts*

L'alinéa a de la section 2 de l'article III des statuts du FMI prévoit que, tous les cinq ans au moins, le Conseil des gouverneurs procède à un examen général des quotes-parts des Etats membres. Vu la date à laquelle la Neuvième révision générale des quotes-parts aurait dû être conclue, le délai de cinq ans prescrit pour la Dixième révision générale des quotes-parts a expiré le 31 mars 1993. En avril 1993, le Conseil des gouverneurs a adopté une résolution par laquelle il a décidé de poursuivre les travaux sur la Dixième révision générale des quotes-parts et demandé au Conseil d'administration de lui soumettre un rapport ainsi que des propositions au plus tard le 31 décembre 1994. Le Conseil des gouverneurs a achevé la Dixième révision générale des quotes-parts le 17 janvier 1995 en approuvant le rapport du Conseil d'administration.

Dans son rapport, le Conseil d'administration est parvenu à la conclusion que le FMI disposait à ce stade d'un volume global de ressources propres qui lui permettait dans l'ensemble de promouvoir avec efficacité la réalisation de ses buts et de jouer son rôle pivot dans le système monétaire international. En formulant cette conclusion, le Conseil d'administration a noté que l'augmentation des quotes-parts dans le cadre de la Neuvième révision générale, entrée en vigueur en 1992, avait procuré au FMI un volume substantiel de ressources utilisables.

d) Directives applicables aux critères de réalisation en matière d'emprunts extérieurs

~~Les Directives applicables aux critères de réalisation en matière d'emprunts extérieurs<sup>248</sup> ont été modifiées par le Conseil d'administration le 25 octobre 1995. Les directives révisées disposent que, lorsque le volume et le taux de croissance de l'endettement extérieur constituent un facteur pertinent dans l'élaboration d'un programme d'ajustement, un critère de réalisation portant sur les emprunts extérieurs officiels ou garantis par les pouvoirs publics sera inclus dans les accords relatifs aux tranches supérieures de crédit. Ce critère comprendra les prêts extérieurs ayant une échéance supérieure à un an et, le cas échéant, d'autres instruments financiers susceptibles d'occasionner des engagements extérieurs importants pour les pouvoirs publics. Le critère sera généralement formulé en fonction des prêts contractés ou autorisés. Toutefois, dans les cas appropriés, il pourra être formulé en fonction des décaissements nets ou des variations nets du stock de la dette extérieure officielle ou garantie par les pouvoirs publics. On fera preuve d'une certaine souplesse pour s'assurer que le recours à ce critère de réalisation ne découragera pas le flux de capitaux concessionnels en excluant du champ couvert par le critère de réalisation les prêts qui sont définis comme concessionnels sur la base des taux d'actualisation établis pour chaque monnaie à partir du taux d'intérêt commercial de référence calculé par l'OCDE et qui comprennent un élément don d'au moins 35 %, étant entendu qu'un élément don plus important pourra être exigé à titre exceptionnel. Normalement, le critère de réalisation comprendra également un sous-plafond pour les prêts extérieurs dont les échéances vont d'un an à un maximum de cinq ans. Il pourra aussi comprendre des sous-plafonds supplémentaires pour les prêts qui ont une échéance supérieure à cinq ans ou qui comprennent un élément don inférieur à 35 %.~~

Aux termes des Directives révisées, les services du FMI sont encouragés à inclure les dettes à court terme d'échéance inférieure à un an dans le critère de réalisation en matière d'emprunts extérieurs, tout en faisant preuve d'une certaine souplesse compte tenu des différentes procédures institutionnelles utilisées par les Etats membres pour la communication des données, ainsi que des difficultés que pose l'enregistrement de cette catégorie de statistiques.

e) Surveillance des politiques de change des Etats membres

Le 10 avril 1995, le Conseil d'administration a achevé l'examen biennal de la décision de 1977 concernant la surveillance des politiques de change des Etats membres<sup>249</sup>. Cet examen a eu pour toile de fond les transformations systémiques en cours, y compris la mondialisation croissante des marchés des capitaux et la mobilité accrue des flux de capitaux transfrontières, lesquelles ont posé des problèmes nouveaux au FMI dans

l'exercice de sa mission de surveillance. Le Conseil d'administration a noté que la crise financière mexicaine (décembre 1994-1995) témoignait de la rapidité et de l'intensité avec lesquelles les marchés internationaux de capitaux pouvaient réagir à des faits nouveaux survenant dans un pays et en faire subir le contrecoup à d'autres pays. Il a insisté sur l'importance d'une amélioration de la surveillance exercée par le Fonds pour empêcher ce genre de crise de se reproduire. Le Conseil d'administration a réexaminé les moyens de renforcer l'efficacité de la surveillance en partant de l'exemple du Mexique.

A la suite de ce réexamen, il a décidé de modifier les Principes régissant la surveillance exercée par le Fonds sur les politiques de change de manière à tenir plus explicitement compte des flux de capitaux. En conséquence, le Fonds, en s'acquittant de sa mission de surveillance touchant les politiques de change des membres, examinera les flux de capitaux non durables au nombre des faits susceptibles d'indiquer la nécessité d'entamer des discussions avec un Etat membre.

Dans le cadre de la politique de surveillance révisée, l'évaluation des politiques de change d'un Etat membre par le Fonds sera fondée sur une évaluation de l'évolution de la balance des paiements de cet Etat, y compris le niveau et la durabilité des flux de capitaux, compte tenu de la position de ses réserves et de son endettement extérieur. Cette évaluation sera effectuée dans le cadre d'une analyse détaillée de la situation économique générale de l'Etat membre et de sa stratégie en matière de politiques économique et l'on y reconnaîtra que les politiques tant intérieures qu'extérieures peuvent contribuer à réaliser en temps opportun l'ajustement de la balance des paiements. L'évaluation tiendra compte de la mesure dans laquelle les politiques de l'Etat membre, et notamment sa politique de change, visent à réaliser le développement continu des conditions de base ordonnées nécessaires à la stabilité financière, une croissance économique saine et des niveaux raisonnables d'emploi.

f) Assistance technique : création d'un compte-cadre administré

Conformément à l'alinéa *b* de la section 2 de l'article V des statuts, le Conseil a décidé le 3 avril 1995 de créer un compte<sup>250</sup> pour l'administration par le FMI des ressources que fournissent des gouvernements ou autres organismes officiels des pays ou des organisations intergouvernementales en vue de financer ses activités d'assistance technique (y compris des séminaires pour la formation de fonctionnaires des pays bénéficiaires). Ces contributions revêtent la forme de dons ou de prêts concessionnels et peuvent être utilisées par le Fonds pour financer des activités d'assistance technique répondant à ses buts conformément à l'Instrument annexé à la décision. Des sous-comptes seront créés au sein du compte-cadre pour l'administration des contributions des divers pays.

g) Evaluation du droit de tirage spécial (DTS)

i) Révision du panier du DTS

La liste des monnaies retenues pour déterminer la valeur du droit de tirage spécial et les pondérations qui leur sont appliquées ont été examinées par le Conseil d'administration le 25 septembre 1995<sup>251</sup>. Le Conseil d'administration a décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 la liste des monnaies du panier utilisé pour évaluer le DTS resterait la même. S'agissant des coefficients de pondération appliqués pour déterminer le poids de chacune des monnaies du panier, il a été décidé d'ajuster le coefficient de pondération en déduisant 1 % dans le cas du dollar des Etats-Unis et en ajoutant 1 % dans le cas du yen, avec le résultat suivant :

<i>Monnaie</i>	<i>Pondération (pourcentages)</i>
Dollar des Etats-Unis	39
Deutsch mark	21
Yen	18
Franc français	11
Livre sterling	11

ii) Valeur du DTS

Suite à la modification du panier du DTS, le Conseil d'administration a décidé le 29 décembre 1995 d'amender la règle O-1 de la Réglementation générale et des règles et règlements du Fonds concernant la valeur du DTS. Il a été convenu que la valeur du DTS sera égale à la somme des montants suivants des monnaies énumérées ci-après :

<i>Monnaie</i>	
Dollar des Etats-Unis	0,582
Deutsch mark	0,446
Yen	27,200
Franc français	0,813
Livre sterling	0,105

h) Collaboration avec l'Organisation mondiale du commerce

En janvier 1995, le Conseil d'administration a examiné la question des relations entre l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et le Fonds. Les administrateurs ont souligné l'importance d'une coopération constructive entre les deux institutions et noté que, bien que dotées de mandats différents, elles devaient s'épauler l'une l'autre. Les administra-

teurs ont approuvé dans ses grandes lignes un plan comportant trois étapes pour le développement des relations entre le Fonds et l'OMC. Dans un premier temps, des dispositions transitoires ont été prises pour que le Fonds continue de participer aux consultations du Comité de l'OMC chargé des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements. La deuxième étape doit consister dans l'examen des modalités précises d'un resserrement de la coopération en vue de l'élaboration d'un accord de coopération destiné à régir les relations de travail entre les institutions et portant entre autres questions sur l'octroi mutuel du statut d'observateur et l'échange de documents et d'informations. Dans un troisième temps, l'OMC et le Fonds examineront plus en détail les questions non réglées au cours de la première et de la deuxième étape ou exigeant une plus ample réflexion, par exemple celle que pose, pour reprendre les termes de la Charte de l'OMC, le souci « de rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial ».

## 7. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

### a) Facilités, privilèges et immunités de l'Organisation

Quatre-vingt-treize Etats se sont engagés à appliquer à l'OACI la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 1947<sup>252</sup>. En 1995, aucun nouvel Etat n'a pris cet engagement.

### b) Convention relative à l'aviation civile internationale<sup>253</sup>

Les Palaos ont adhéré à la Convention relative à l'aviation civile internationale le 4 octobre 1995, ce qui a porté le nombre des Etats contractants à 84. Le nombre des parties à l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux a atteint 110, avec le dépôt d'un instrument d'acceptation par l'ex-République yougoslave de Macédoine (succession), la République populaire démocratique de Corée, la Slovaquie (succession), la Croatie (succession), l'Estonie, les Palaos, Antigua-et-Barbuda (succession), la Bosnie-Herzégovine (succession) et la Slovénie (succession). Le nombre des parties à l'Accord relatif au transport aérien international s'est maintenu à 11.

### c) Enregistrement d'accords et d'arrangements

En 1995, le nombre total des accords et arrangements enregistrés auprès de l'Organisation conformément à l'article 83 de la Convention a augmenté de 31 pour atteindre 3 946.



#### d) Réunions juridiques

Durant la trente et unième session de l'Assemblée générale de l'OACI, le Comité juridique a tenu trois séances, entre le 28 septembre et le 2 octobre 1995, pour examiner en particulier le programme des travaux de l'OACI dans le domaine juridique (voir *infra* sect. e) et les privilèges et immunités de l'OACI. Le Comité a noté que 102 Etats étaient parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et a décidé d'inviter l'Assemblée à lancer un nouvel appel à tous les Etats contractants pour que ceux qui ne l'avaient pas encore fait deviennent parties à la Convention. L'Assemblée a approuvé la décision.

Une Conférence diplomatique tenue à Montréal du 25 au 29 septembre 1995 a adopté le texte authentique en langue arabe de la Convention relative à l'aviation civile internationale et de ses amendements.

Un séminaire régional de droit aérien auquel ont assisté des Etats de la région Asie-Pacifique s'est tenu à Bangkok du 11 au 13 janvier pour examiner des questions et défis d'envergure.

#### e) Programme des travaux du Comité juridique

Suite à une décision prise par l'Assemblée à sa trente et unième session et d'une décision prise par le Conseil à sa 146<sup>e</sup> session, le programme général des travaux du Comité juridique est le suivant :

- i) Examen, en ce qui concerne les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNNS), de la création d'un cadre juridique;
- ii) Modernisation du régime de Varsovie et examen de la question de la ratification des instruments de droit aérien international;
- iii) Règles en matière de responsabilité qui pourraient être applicables aux fournisseurs de services de la circulation aérienne (ATS) ainsi qu'à d'autres parties potentiellement responsables, responsabilité des services de contrôle de la circulation aérienne;
- iv) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : incidences éventuelles sur la Convention de Chicago, sur ses annexes et sur d'autres instruments de droit aérien international.

Au sujet du premier point, l'Assemblée a décidé que le Conseil devrait instituer un groupe d'experts juridiques et techniques sur la création d'un cadre juridique en ce qui concerne les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNNS), ce que le Conseil a fait le 6 décembre 1995. La réunion du Groupe d'experts a été prévue pour novembre 1996.

En ce qui concerne le deuxième point, le Conseil est convenu, le 15 novembre 1995, d'instituer un groupe d'étude du Secrétariat pour aider la Direction des affaires juridiques à établir au sein de l'OACI un mécanisme visant à accélérer la modernisation du régime de Varsovie; le groupe d'étude a été institué ultérieurement par le Secrétariat.

f) Collection de lois et règlements aéronautiques nationaux

La Directeur des affaires juridiques a mis à jour sa collection de lois et règlements aéronautiques nationaux en utilisant les éléments les plus récents communiqués par les Etats.

8. UNION POSTALE UNIVERSELLE

a) Statut juridique, privilèges et immunités de l'Union postale universelle

Aucune modification n'a été apportée aux conventions réglant actuellement le statut juridique ainsi que les privilèges et immunités de l'Union.

En ce qui concerne la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le nombre des pays membres qui accordent à l'UPU, aux représentants des pays membres, aux fonctionnaires du Bureau international de l'UPU et aux experts les privilèges et immunités découlant de ladite Convention est de 96 pays membres.

b) Congrès de Séoul

A la demande du Congrès de Séoul (1994), l'examen de certaines questions juridiques a été commencé par le Conseil d'administration en 1995. Les travaux continuent et seront probablement poursuivis encore au cours des deux prochaines années compte tenu de leur importance. Les principaux sont résumés ci-après :

i) *Etude de l'environnement juridique, réglementaire, technologique et commercial en relation avec l'unicité du territoire postal*

Selon l'article 1<sup>er</sup> de sa Constitution, les pays membres de l'Union postale universelle forment un seul territoire postal pour l'échange réciproque du courrier. La déréglementation, la libéralisation et la concurrence ainsi que la mondialisation du commerce qui sont croissantes dans de nombreux pays modifient peu à peu l'environnement juridique et commercial auquel étaient habituées les administrations postales. L'Union postale universelle a entrepris d'étudier les conséquences juridiques, réglementaires et commerciales sur son propre modèle de territoire unique.

ii) *Etude des rapports entre certains accords internationaux et la notion de libre circulation des envois postaux*

Il s'agit en particulier d'étudier la compatibilité entre les accords commerciaux internationaux et les dispositions des Actes législatifs de l'UPU concernant notamment la libre circulation des envois postaux.

iii) *Le statut des membres de l'UPU et la représentation des parties concernées par l'activité postale*

Compte tenu des mutations intervenues sur le marché des communications postales et de la présence sur ce marché d'une forte concurrence, l'Union postale universelle considère qu'il convient de s'interroger dès à présent sur son positionnement dans ce marché et sur la situation des autres parties concernées par l'activité postale, notamment au niveau des relations réciproques sur le plan international, et d'examiner surtout les conditions dans lesquelles les autres acteurs, les utilisateurs et les consommateurs, les salariés, les organes de normalisation pourraient être plus étroitement associés aux travaux de l'Union afin que celle-ci devienne un lieu d'expression et de débat pour l'ensemble des parties prenantes à l'activité postale.

iv) *La mission de l'Union postale universelle*

Tenant compte des conséquences du développement de la concurrence, de la libéralisation des échanges de services et de la nécessité de prendre en considération les intérêts de l'ensemble des parties prenantes à l'activité postale, le Congrès de Séoul (1994) a chargé le Conseil d'administration de l'UPU de procéder à un réexamen approfondi de la mission de l'UPU. Sans remettre en cause la vocation de l'UPU telle qu'elle est définie dans la Constitution, le Congrès a estimé que cette mission doit être adaptée au nouvel environnement concurrentiel.

v) *Poursuite de la refonte des Actes*

Dans le cadre de la restructuration des organes de l'Union, il a été décidé de transférer une partie de la fonction législative du Congrès aux deux organes permanents de l'UPU, soit le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale. Pour cela, une refonte des Actes législatifs était nécessaire. Elle a été amorcée par le Congrès de Séoul et se poursuit encore maintenant. Le principal objectif recherché par cette refonte est de permettre d'une part la modification rapide de la réglementation sans attendre le Congrès et d'autre part de disposer de textes clairs, simples et souples pour la mise en œuvre des services offerts à la clientèle.

## 9. UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

### a) Composition de l'UIT

Aucun Etat nouveau n'est devenu membre de l'UIT en 1995. L'année précédente, deux Etats, le Kirghizistan et le Tadjikistan, étaient entrés à l'Union. Au 31 décembre 1995, le nombre des Etats membres de l'UIT s'établissait à 184.

Au cours de 1995, 13 Etats membres ont ratifié la Constitution et la Convention de l'UIT<sup>254</sup> adoptées en 1992 à Genève et quatre Etats membres y ont adhéré. A la fin de l'année, 79 membres avaient ratifié ces instruments ou y avaient adhéré. Egalement en 1995, trois membres ont ratifié les instruments amendant la Constitution et la Convention de l'UIT (Genève, 1992) qui ont été adoptés par la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT tenue à Kyoto en 1994.

### b) Questions législatives

#### *Le Conseil*

La session annuelle du Conseil de l'UIT s'est tenue au siège de l'UIT en juin 1995. Les représentants des 46 membres élus au Conseil y ont assisté. Au nombre des mesures prises par le Conseil figurent l'adoption de ses nouvelles structures et méthodes de travail et l'approbation du premier budget biennal de l'Union, la pratique antérieure de soumission et d'approbation annuelle du budget étant désormais abandonnée. Le Conseil a également décidé de convoquer à Genève en 1996 le premier Forum mondial des politiques de télécommunication afin de débattre des « systèmes mobiles de communications personnelles par satellite ».

### c) Assistance et avis juridiques

Le Service juridique, qui est devenu le 1<sup>er</sup> janvier 1992 l'Unité des affaires juridiques, rattachée d'abord, au Département des relations extérieures puis au Cabinet du Secrétaire général, a poursuivi des activités largement calquées sur celles des années précédentes. L'Unité des affaires juridiques a effectué des études et donné des avis juridiques sur un vaste éventail de documents pour permettre au Secrétaire général de s'acquitter pleinement des fonctions qui lui incombent en tant que responsable de la conduite des relations de l'Union avec les gouvernements des Etats membres, les autres organisations internationales et le pays hôte. L'Unité des affaires juridiques a également rempli les fonctions qui incombent au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de traités et accords internationaux. Elle a participé de près aux négociations préparatoires concernant la construction du nouveau bâtiment de l'UIT. L'activité de l'UIT en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle s'est notablement accrue en raison de l'essor de la publication électro-

nique et du multimédia qui pose de nombreux problèmes juridiques. L'Unité a activement participé aux négociations avec le pays hôte au sujet des incidences, pour l'UIT et l'exposition Telecom 95, de l'introduction en Suisse d'une taxe sur la valeur ajoutée.

L'Unité a en outre procédé à des études et donné des avis juridiques sur toute une gamme de documents portant sur les matières les plus diverses : droit international public général, droit des télécommunications, droit des traités, questions de personnel, finances, développement, privilèges et immunités et achat et location d'équipement et de services. Elle a en outre activement participé à la rédaction des versions révisées du Statut et du Règlement du personnel et largement contribué à la préparation de nombreux contrats et accords conclus dans le cadre de l'Union aux fins des expositions régionales et mondiales des télécommunications. Elle a enfin participé aux travaux de nombreuses conférences et réunions de l'Union, y compris la Conférence mondiale des radiocommunications.

#### d) Conférence mondiale des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications s'est tenue à Genève en octobre 1995 avec la participation de 1 223 délégués de 140 pays, ainsi que d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations internationales et d'institutions spécialisées. La Conférence a été convoquée sur la base de la résolution 3 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT tenue à Kyoto en 1994.

Conformément à son mandat et à son ordre du jour, la Conférence a adopté une révision partielle simplifiée du Règlement des radiocommunications et des appendices au Règlement. Cette révision figure dans les Actes finals de la Conférence. Le Règlement des radiocommunications est un instrument international obligatoire, doté de la force juridique d'un traité international puisqu'il fait partie du Règlement administratif de l'UIT, auquel font expressément référence et qui complète la Constitution et la Convention de l'UIT. La Conférence mondiale des radiocommunications a également pris des décisions importantes en ce qui concerne l'utilisation des orbites non géostationnaires par les services de satellite mobile pour les communications mobiles. Les Actes finals de la Conférence ont été signés par les délégués de 130 membres de l'UIT. La version révisée du Règlement des radiocommunications entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1998 mais certaines dispositions particulières s'appliqueront à titre provisoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

## 10. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

### a) Composition de l'Organisation

En 1995, les Etats ci-après sont devenus membres de l'Organisation maritime internationale : Afrique du Sud (28 février 1995); Azerbaïdjan (15 mai 1995); et Lituanie (7 décembre 1995). Au 31 décembre 1995, l'OMI comptait en conséquence 153 membres, plus deux membres associés.

### b) Examen des activités juridiques de l'OMI<sup>255</sup>

#### i) *Responsabilité pour les dommages causés par des substances nocives et potentiellement dangereuses*

##### a. *Projet de convention HNS*

Le Comité juridique a achevé à sa soixante-douzième session, en avril 1995, ses travaux sur un projet de convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (projet de convention HNS). Le Comité a recommandé que le projet de convention soit soumis pour examen et adoption à une conférence diplomatique qui se tiendrait au printemps 1996.

La Convention HNS institue un régime d'indemnisation pour les dommages causés par les substances nocives et potentiellement dangereuses. Elle vise en principe tous les types de substances nocives et potentiellement dangereuses et définit son champ d'application en se référant aux listes de substances de cette nature déjà établies, telles que le Code maritime international des marchandises dangereuses et l'annexe II à la Convention MARPOL. Elle a une portée plus large que le régime d'indemnisation applicable en cas de pollution par les hydrocarbures puisqu'elle couvre non seulement la pollution mais aussi les risques d'incendie et d'explosion.

Elle institue un système à deux niveaux qui prévoit la responsabilité sans faute, couverte par une assurance obligatoire, du propriétaire du navire et comporte un deuxième niveau, le Fonds HNS, financé par les groupes de chargeurs. En principe, l'indemnisation est assurée par le Fonds HNS lorsque le propriétaire n'a pas une couverture d'assurance suffisante pour assurer l'indemnisation complète ou que sa responsabilité n'est pas engagée au premier niveau. Les contributions au deuxième niveau seront versées par quiconque reçoit dans un Etat contractant, au cours d'une année civile, un certain minimum de cargaisons HNS. Le deuxième niveau comportera un compte général pour les produits chimiques et deux ou trois comptes distincts. Le système des comptes séparés

est apparu comme un moyen d'éliminer les risques de subvention croisée entre les différentes substances nocives ou potentiellement dangereuses.

Le compte général comporterait deux parties avec, d'un côté, les contributions au titre des produits chimiques, gazeux, liquides et solides et, de l'autre, les contributions au titre des substances transportées en volume et comportant de faibles risques. Il a été convenu d'indiquer dans le projet l'intitulé des comptes distincts concernant le pétrole et le gaz naturel liquéfié et, entre crochets, celui du compte concernant le gaz de pétrole liquéfié.

b. *Définition des cargaisons HNS*

Le Comité juridique a noté les immenses difficultés pratiques que poserait l'incorporation d'une liste autonome de toutes les substances mentionnées dans les listes visées par le projet. Ces difficultés, a-t-il été précisé, tiennent non seulement au grand nombre de substances (environ 6 000) mais aussi au fait que les listes visées à l'article 1, alinéa 5, a, sont régulièrement mises à jour. Compte tenu de ces explications, le Comité a décidé que les substances HNS devraient être définies par renvoi aux listes existantes plutôt que par renvoi à une liste autonome.

En ce qui concerne l'inclusion ou l'exclusion du champ du projet de substances particulières, telles que les matières radioactives et le charbon, le Comité n'a pas réussi à formuler de conclusion.

De nombreuses délégations ont jugé préférable d'exclure le charbon du champ du projet au motif que, d'après des statistiques fiables, le charbon ne pouvait causer de dommage ni à l'environnement ni à l'extérieur du navire. D'autres délégations se sont prononcées en faveur du maintien du charbon dans le champ d'application de la Convention en faisant valoir que le charbon avait été inclus non seulement afin de prévoir une indemnisation pour les dommages causés à l'environnement par les substances nocives ou potentiellement dangereuses, mais aussi afin de couvrir les risques d'incendie et d'explosion. Le Comité a convenu d'inclure entre crochets dans le projet deux variantes dont l'une exclurait le charbon et l'autre le maintiendrait, la décision finale concernant l'inclusion ou l'exclusion des substances considérées étant laissée à la conférence diplomatique.

c. *Autres questions en suspens*

Le Comité a rappelé que le rattachement de la Convention HNS à des conventions générales sur la limitation et à des régimes de limitation nationaux existants répondait au souci de mieux tirer parti de la capacité disponible du marché de l'assurance. Il a examiné une solution de compromis qui permettrait aux Etats parties à la Convention HNS de demeurer parties à l'une ou l'autre des conventions sur la limitation, étant entendu toutefois que ces Etats seraient tenus de veiller à ce qu'une indemnisation supplémentaire soit prévue pour combler tout déficit éven-

tuel dans la couverture du premier niveau du fait de ce rattachement, sans pour autant imposer de charges supplémentaires au deuxième niveau. Le Comité a décidé que les consultations informelles se poursuivraient en vue de résoudre la question du rattachement de la Convention HNS à d'autres régimes de limitation.

d. *Conférence diplomatique*

A sa soixante-quatorzième session, en juin 1995, le Conseil de l'OMI a approuvé à l'unanimité la recommandation du Comité juridique en faveur de la convocation au début de 1996 d'une conférence diplomatique d'une durée de trois semaines aux fins de l'adoption du projet de convention HNS ainsi que d'un projet de protocole à la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. A sa dix-neuvième session ordinaire, en octobre 1995, l'Assemblée de l'OMI a confirmé cette décision.

ii) *Examen de la révision de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes*<sup>256</sup>

Le Comité juridique a poursuivi l'examen du projet de protocole visant à amender la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, son objectif étant d'achever ses travaux à temps pour que le projet puisse être examiné et adopté par la conférence HNS prévue pour 1996. Le Comité avait confirmé à sa session antérieure que la révision ne devrait porter que sur les limites et sur les procédures d'amendement.

Le Comité a examiné la possibilité d'actualiser les limites d'indemnisation en cas de dommages causés à des passagers pour qu'elles correspondent à celles du Protocole de 1990<sup>257</sup> portant amendement de la Convention d'Athènes de 1976 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages<sup>258</sup>. Une très large majorité s'est dégagée en faveur de l'idée de supprimer le plafond global par incident en cas de dommages corporels (décès compris) causés à des passagers, le résultat étant que les réclamations individuelles ne seraient assujetties qu'aux limites prévues par la Convention d'Athènes de 1974 et les régimes correspondants. Le Comité a également convenu que les Etats parties pourraient fixer des limites de responsabilité supérieures à celles que prévoyait le Protocole pour ce qui était de la responsabilité en matière de créances résultant de dommages corporels (décès compris) aux passagers.

La récente tragédie du ferry de la Baltique est à l'origine d'une suggestion tendant à ce que soit institué un régime d'assurance obligatoire qui garantirait une indemnisation satisfaisante. Il a toutefois été noté que cette question, qui exigeait un examen approfondi et des consultations avec le Secteur des assurances, avait été soulevée trop tard pour pouvoir



être prise en considération dans le cadre de la révision en cours de la Convention.

A sa soixante-douzième session (3-7 avril 1995), le Comité a décidé à l'unanimité de recommander au Conseil de l'OMI de charger la Conférence diplomatique qui aurait à étudier la Convention HNS d'examiner aussi le projet de protocole à la Convention LLMC de 1976. Cette recommandation a été approuvée par le Conseil à sa soixante-quatorzième session.

iii) *Sous-programme de coopération technique dans le domaine de la législation maritime*

Le Comité a pris note des renseignements fournis et du rapport d'activité présenté au sujet de la mise en œuvre de janvier à juin 1995, dans le cadre du programme intégré de coopération technique, du sous-programme dans le domaine de la législation maritime.

iv) *Projet de convention sur l'enlèvement des épaves*

Le Comité juridique a été saisi à sa soixante-treizième session, en octobre 1995, du texte d'un projet de convention internationale sur l'enlèvement des épaves établi par l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La plupart des délégations ont souligné que la question de l'enlèvement des épaves devait être reconnue par le Comité comme importante et être considérée comme prioritaire. Le Comité a en conséquence décidé de l'inscrire à son programme de travail pour 1996.

v) *Question de l'indemnisation pour la pollution due aux combustibles de soute des navires*

Le Comité juridique a examiné à sa soixante-treizième session des documents sur la question de l'indemnisation pour la pollution due aux combustibles de soute des navires. L'un de ces documents s'inspirait du souci primordial de prévoir un mécanisme donnant aux Etats côtiers l'assurance que tous les navires qui arrivaient dans leurs ports avaient les moyens de les indemniser en cas de dommages dus aux combustibles de soute.

Un autre document se référait au nombre non négligeable d'incidents qui auraient pu provoquer une pollution catastrophique due aux combustibles de soute et soulignait que, comme l'expérience le démontrait, le déversement d'hydrocarbures provenant de navires autres que les navires-citernes pouvaient entraîner des dommages et des coûts tout aussi importants que ceux qui étaient couverts par la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les

hydrocarbures de 1969 (Convention CLC)<sup>259</sup> et la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures<sup>260</sup>. Les auteurs de ces documents jugeaient donc souhaitable que le Comité juridique s'engage à accorder un rang élevé de priorité à la mise au point d'un régime autonome d'indemnisation pour les combustibles de soute des navires autres que les navires-citernes. Il a été suggéré que ce régime suive, autant que possible, les précédents établis par la Convention CLC et le projet de convention HNS et prévoie en particulier une responsabilité objective et une couverture d'assurance obligatoire.

Le Comité a décidé que cette question devait être examinée à titre prioritaire et elle a en conséquence été inscrite au programme de travail pour 1996.

vi) *Assurance obligatoire*

A sa soixante et onzième session en octobre 1974, le Comité juridique avait décidé, eu égard aux discussions concernant la limitation de la responsabilité pour ce qui était des créances des passagers, d'inscrire la question à son programme de travail pour l'exercice biennal 1996-1997. A sa soixante-treizième session, le Comité a décidé de la maintenir dans son programme de travail pour 1996 en tant que question prioritaire.

vii) *Examen de la question d'une éventuelle révision de la Convention internationale de 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires en mer*<sup>261</sup>

Le Groupe intergouvernemental conjoint d'experts des privilèges et hypothèques maritimes et des questions connexes, créé par l'Organisation maritime internationale et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, a tenu sa huitième session au siège de l'Organisation maritime internationale à Londres les 9 et 10 octobre 1995 et a examiné la question d'une éventuelle révision de la Convention internationale de 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer.

Le Groupe a commencé à travailler sur une série de projets d'articles révisés établis par les secrétariats de la CNUCED et de l'OMI et a décidé de poursuivre ces travaux à la session suivante, qui devait avoir lieu au siège de la CNUCED à Genève du 2 au 6 décembre 1996.

viii) *Convention de 1989 sur l'assistance*<sup>262</sup>

Le Comité a examiné deux documents soumis, respectivement, par Greenpeace International et l'Union internationale de sauvetage au sujet de la Convention de 1989 sur l'assistance : l'un avait trait à la définition

du dommage à l'environnement (article premier) et l'autre aux demandes d'indemnité spéciale (article 14) et à la restriction géographique concernant l'application des dispositions relatives à l'indemnité spéciale.

Le Comité était invité à modifier la Convention ou à donner une interprétation uniforme visant à définir toutes les zones d'exploitation au large comme étant adjacentes aux zones côtières. La plupart des délégations ont estimé qu'il n'était pas opportun, à ce stade, d'entamer une procédure d'amendement. Pour ce qui est de l'interprétation uniforme sollicitée, de nombreuses délégations ont jugé que la question relevait des parties à la Convention sur l'assistance.

Le Comité a décidé que la question n'avait pas suscité une réaction suffisamment positive pour être inscrite au programme de travail. La remarque a toutefois été faite que les délégations intéressées pourraient toujours la soulever le moment venu sous le point de l'ordre du jour intitulé « Divers ».

ix) *Examen d'un projet de convention sur les engins mobiles offshore*<sup>263</sup>

A sa soixante-treizième session (octobre 1995), le Comité juridique a rappelé qu'à sa soixante-douzième session en avril 1995, il avait procédé à un examen préliminaire d'un projet de convention sur les engins mobiles offshore (le projet de Sydney) établi par le Comité maritime international (CMI). Il a été noté que la plupart des Etats assimilaient déjà à des navires, aux fins du droit maritime international, les engins mobiles offshore. Le Comité juridique a estimé qu'il n'y avait pas lieu de traiter la question comme hautement prioritaire surtout que le CMI n'excluait pas, si l'on en croyait les indications qu'il avait fournies, de l'étudier plus avant.

x) *Traités*

*Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille*

Une Conférence internationale sur les normes de formation du personnel des services de pêche, de délivrance des brevets et de veille (1995), réunie en consultation avec le Directeur général du Bureau international du Travail, pour examiner et adopter une convention internationale sur les normes de formation du personnel, de délivrance des brevets et de veille s'est tenue au siège de l'OMI du 26 juin au 7 juillet 1995.

Ont assisté à la Conférence les représentants de 74 Etats, les observateurs d'un membre associé, les représentants de deux organisations du système des Nations Unies et les observateurs de quatre organisations intergouvernementales et de neuf organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.

A l'issue de ses délibérations, la Conférence a adopté la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F), 1995.

La Conférence a décidé que la Convention serait déposée auprès du Secrétaire général de l'OMI. Le Secrétaire général et l'Organisation se sont vu confier certaines responsabilités concernant la Convention.

La Convention est restée ouverte à la signature à l'OMI du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 30 septembre 1996 et a ensuite été ouverte à l'adhésion.

xi) *Amendements aux traités*

- a. *Révision de 1995 de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW)*

Conformément à la décision des parties à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW), prise à la soixante-deuxième session (24-28 mai 1993) du Comité de la sécurité maritime et à des décisions ultérieures du Conseil et de l'Assemblée de l'OMI, une Conférence des parties à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, convoquée en consultation avec le Directeur général du Bureau international du Travail pour examiner et adopter des amendements à l'annexe à la Convention STCW de 1978, ainsi qu'un Code connexe des normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW), s'est tenue au siège de l'Organisation du 26 juin au 7 juillet 1995.

A l'issue de ses délibérations, la Conférence a adopté des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, ainsi qu'un Code connexe des normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW).

La Convention STCW était depuis quelque temps considérée comme techniquement dépassée. Elle était également critiquée au motif que sa rédaction imprécise donnait lieu à des interprétations divergentes et, partant, à un manque d'uniformité dans l'application de ses dispositions et qu'elle n'imposait pas d'obligation stricte aux parties en matière de mise en œuvre.

Les amendements apportent de profondes modifications à la Convention. L'un des éléments clefs est l'adoption du nouveau Code STCW où a été transférée une bonne partie des règlements techniques. Le Code comporte une partie obligatoire et une partie contenant de simples recom-

mandations, l'objectif étant d'en simplifier l'administration et les remaniements futurs.

Les amendements à l'annexe imposent aux parties l'obligation de fournir des renseignements à l'OMI sur les mesures administratives prises pour assurer le respect de la Convention, les cours de formation théorique et pratique, les procédures de délivrance des brevets et autres modalités de mise en œuvre. Ces renseignements permettront au Comité de la sécurité maritime d'identifier les parties ayant fait la preuve qu'elles sont capables d'appliquer pleinement et complètement la Convention. Les autres parties pourront sur cette base accepter comme conformes à la Convention les certificats délivrés par les premières.

Les amendements devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1997 conformément la procédure d'acceptation tacite.

- b. *Amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*<sup>264</sup> (chap. V/8; systèmes de notification de navires)

Le Comité de la sécurité maritime a, à sa cinquante-sixième session, adopté, par sa résolution MSC.46(65), des amendements au chapitre V de la Convention SOLAS qui modifient des dispositions du règlement V/8 sur les systèmes de notification des navires. Des amendements corrélatifs aux « Dispositions générales sur les systèmes de notification des navires » ont également été adoptées. Ces amendements devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997 sous réserve qu'ils aient été acceptés le 1<sup>er</sup> juillet 1996 conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention SOLAS.

- c. *Amendements de 1995 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer* (chapitres II-1, II-2, III, IV et V)

Conformément aux décisions des gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974) qui ont assisté à la soixante-cinquième session du Comité de la sécurité maritime et à la soixante-quatorzième session du Conseil de l'Organisation, une conférence de quatre jours chargée d'examiner et d'adopter une série d'amendements à la Convention SOLAS en vue de renforcer la sécurité des navires rouliers à passagers s'est réunie au siège de l'OMI les 20, 27, 28 et 29 novembre 1995.

Ont assisté à la Conférence les représentants de 83 gouvernements contractants à la Convention SOLAS de 1974, les observateurs de neuf gouvernements contractants et de cinq Etats n'ayant pas la qualité de gouvernement contractant, un observateur d'un membre associé de l'Or-

ganisation, et des observateurs de trois organisations intergouvernementales et de 15 organisations non gouvernementales.

A l'issue de ses délibérations, la Conférence a adopté des amendements aux chapitres ci-après :

- |               |  |
|---------------|--|
| Chapitre II-1 | Construction : compartimentage et stabilité, machines et installations électriques |
| Chapitre II-2 | Construction : protection contre l'incendie, détection et extinction des incendies |
| Chapitre III  | Engins et dispositifs de sauvetage   |
| Chapitre IV   | Radiocommunications  |
| Chapitre V    | Sécurité de la navigation  |

La Conférence a également adopté 14 résolutions.

La plus importante des modifications concerne la stabilité des navires rouliers à passagers. La Conférence a décidé de durcir sensiblement la norme de stabilité après avarie applicable à tous les navires rouliers à passagers existants.

La Conférence a en outre adopté une résolution qui permet la mise en place d'arrangements régionaux prévoyant des normes spéciales de sécurité pour les navires rouliers à passagers. La résolution répond au souci de certains gouvernements contractants à la Convention SOLAS de voir s'appliquer à tous les navires rouliers à passagers effectuant des voyages en service régulier entre des ports déterminés desdits Etats contractants des normes de sécurité spéciales en raison de l'état de la mer et autres conditions et dispose que deux ou plusieurs gouvernements contractants peuvent conclure des accords modifiant les normes de sécurité applicables aux navires en question.

Les gouvernements désirant proposer un amendement devront aviser le Secrétaire général de l'OMI de leur intention de négocier un accord et prendront les dispositions appropriées pour amener les autres gouvernements contractants intéressés à la table des négociations.

Ces amendements devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997 conformément à la procédure d'acceptation tacite.

- d. *Amendements de 1995 à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*<sup>265</sup>, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole y relatif de 1978<sup>266</sup>

Le Comité de la protection du milieu marin a, à sa trente-septième session (septembre 1995), adopté, par sa résolution MEPC.65(37), des amendements à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole y relatif.

Les amendements à l'annexe V à la Convention MARPOL (73/78) ajoutent notamment une nouvelle règle 9 intitulée « Affiches, plans de gestion des ordures et tenue du registre des ordures » fournissant ainsi un cadre pour l'application des dispositions prévues à l'annexe V. Ces amendements doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997 et leurs dispositions s'appliquer aux navires existants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

e. *Amendements de 1995 à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge*<sup>267</sup>

Le 23 novembre 1995, l'Assemblée de l'OMI a, par sa résolution A.784(19), adopté des amendements à la règle 39, 7, b de la Convention ainsi que des modifications à la délimitation des zones et régions périodiques.

Conformément au paragraphe 3, c de l'article 29 de la Convention, les amendements, une fois adoptés par l'Assemblée, entreront en vigueur 12 mois après la date à laquelle ils auront été acceptés par les deux tiers des gouvernements contractants.

xii) *Entrée en vigueur d'instruments et amendements*

a. *Instruments*

— Protocole de 1992 portant amendement de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

— Protocole de 1992 portant amendement de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur du Protocole de 1992 portant amendement de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et du Protocole de 1992 portant amendement de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ont été remplies le 30 mai 1995 avec le dépôt des instruments de ratification du Danemark. Conformément aux articles pertinents, les protocoles entreront en vigueur le 30 mai 1996.

— Convention internationale de 1989 sur l'assistance

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance ont été remplies le 14 juillet 1995 avec le dépôt d'un instrument de ratification par l'Italie. Conformément à l'article 29, la Convention entrera en vigueur le 14 juillet 1996.

— Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures<sup>268</sup>

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de cette convention ont été remplies le 13 mai 1994 avec le dépôt d'un instrument d'adhésion par le Mexique. Conformément à l'article 16, la Convention est entrée en vigueur le 13 mai 1995.

b. *Amendements*

— Amendements de 1993 à la Convention de 1972 modifiée sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer

Ces amendements à la Convention ont été adoptés par l'Assemblée le 4 novembre 1993 [résolution A.736 (18)]. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont réunies le 4 mai 1994 et ils sont entrés en vigueur le 4 novembre 1995 pour toutes les parties contractantes sauf la Tunisie.

— Amendements de 1994 (chapitres V, II-2) à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 23 mai 1994 [résolution MSC.31(63)]. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur énoncées dans l'annexe I à la résolution ont été réunies le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et ils entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

— Amendements de 1994 (chapitres IX, X et XI nouveaux) à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

Ces amendements ont été adoptés par la Conférence des gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer le 24 mai 1994 (résolution 1 de la Conférence). Les conditions requises pour leur entrée en vigueur énoncées dans l'annexe I à la résolution ont été remplies le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et ils entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

— Amendements de 1994 (chapitres VI et VII) à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 9 décembre 1994 [résolution MSC.42(64)]. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été remplies le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et ils entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

— Amendements de 1994 à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 23 mai 1994 [résolution MSC.33(63)]. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été remplies le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et ils entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

— Amendements de 1994 (annexes I, II, III et V) à l'annexe au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires



Ces amendements ont été adoptés le 2 novembre 1994 par la Conférence des parties à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole y relatif de 1978. Les conditions réunies pour leur entrée en vigueur ont été remplies le 3 septembre 1995 et ils entreront en vigueur le 3 mars 1996.

## 11. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'année 1995 a vu se développer encore les activités de l'OMPI dans les trois grands domaines relevant de sa compétence : coopération avec les pays en développement en vue du renforcement de leurs systèmes de propriété intellectuelle (coopération pour le développement), action visant à promouvoir l'adoption de normes nouvelles ou la révision des normes existantes en matière de protection de la propriété intellectuelle aux niveaux national, régional et multilatéral (établissement de normes) et activités tendant à faciliter l'obtention de la protection de la propriété intellectuelle grâce à des systèmes internationaux d'enregistrement (activités en matière d'enregistrement).

### a) Coopération pour le développement

Par rapport à 1994, la coopération de l'OMPI avec les pays en développement s'est intensifiée. Le nombre des pays en développement bénéficiaires est passé à 123 (soit une augmentation de 14 %) et celui des missions consultatives à 200 (soit une augmentation de 19 %). Les activités de l'Organisation en matière de développement des ressources humaines ont profité à près de 10 000 personnes qui ont participé à quelque 120 cours et séminaires. Avec l'approbation des organes directeurs, le Bureau international a lancé en octobre 1995 un programme intensif visant à aider les pays en développement à se préparer à mettre en œuvre l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord ADPIC). Ce nouveau secteur d'activité comporte notamment la fourniture d'une aide consultative et d'une assistance en vue d'assurer la compatibilité de la législation sur la propriété intellectuelle avec l'Accord ADPIC, ainsi que l'organisation de cycles d'études pour familiariser les législateurs, les fonctionnaires responsables et les milieux privés avec ledit Accord. Particulièrement digne d'être mentionnée à cet égard est la tenue au Caire en décembre d'un *Symposium régional de l'OMPI à l'intention des Etats arabes sur les implications de l'Accord ADPIC*. Des conférences-débats ont eu lieu sous la conduite du Directeur général de l'OMPI avec la participation d'experts internatio-

naux dont un fonctionnaire de l'OMC, marquant le point de départ d'une série de réunions régionales entièrement consacrées au sujet qu'il est projeté d'organiser.

Les organes directeurs de l'OMPI ont décidé que le budget de la coopération pour le développement prévu dans le budget ordinaire de l'Organisation pour 1996-1997 serait multiplié par deux par rapport au chiffre de 1994-1995. Il sera ainsi plus facile de répondre aux besoins croissants d'assistance des pays en développement pour la mise en place et le renforcement de leurs systèmes de propriété intellectuelle eu égard aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord ADPIC, domaine dans lequel l'OMI a été chargée par ses organes directeurs de fournir aux pays en cause une assistance juridico-technique accrue.

#### b) Etablissement de normes

Des progrès notables ont été accomplis dans la voie de l'éventuelle convocation, durant l'exercice biennal 1996-1997, de conférences diplomatiques pour l'adoption de nouveaux instruments internationaux concernant le droit d'auteur et les droits voisins, l'harmonisation des législations sur les brevets et les modèles et dessins industriels.

A leurs réunions de septembre/octobre, les organes directeurs de l'OMPI ont décidé que, durant l'exercice biennal suivant, l'Organisation étudierait également diverses questions d'actualité ou présentant un intérêt spécial : protection des marques notoires et célèbres, signes distinctifs d'entreprise, enregistrement et mention des licences de marques, effets juridiques de certaines communications électroniques dans le cadre des procédures appliquées par les bureaux de la propriété industrielle, protection des inventions et créations réalisées ou utilisées dans l'espace extra-atmosphérique, sanction des droits de propriété intellectuelle, inventions biotechnologiques, secrets commerciaux, etc. L'OMPI organiserait deux ou trois colloques mondiaux sur des questions d'actualité en matière de propriété intellectuelle. En outre, les organes directeurs ont décidé de créer le Comité consultatif permanent chargé d'étudier les aspects de l'infrastructure mondiale de l'information touchant la propriété intellectuelle, qui se réunirait pour étudier les aspects relatifs à la propriété intellectuelle de l'« infrastructure globale de l'information » (réseaux numériques interactifs, autoroutes de l'information, etc.).

Enfin, un événement particulièrement marquant de l'année 1995 a été la conclusion de l'Accord de coopération entre l'OMPI et l'OMC qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Des colloques internationaux ont par ailleurs continué d'être organisés par l'OMPI pour l'échange d'idées entre les milieux intéressés sur des questions d'actualité touchant la propriété intellectuelle telles que l'impact de la technologie numérique sur le droit d'auteur, l'utilisation de la technique CD-rom pour le stockage et la diffusion d'informations

concernant la propriété intellectuelle, les procédures d'arbitrage et de médiation pour le règlement des différends relatifs à la propriété intellectuelle entre personnes privées et l'introduction et l'utilisation de l'automatisation dans les bureaux de la propriété industrielle.

#### c) Activités en matière d'enregistrement

Le taux d'utilisation du Traité de coopération en matière de brevets a continué de progresser à un rythme rapide (en partie du fait de l'augmentation exceptionnellement forte, en 1995, de la participation au Traité) : le nombre des demandes internationales a en effet atteint un chiffre record, près de 39 000, représentant une hausse de 14 % par rapport à 1994, cependant que, dans le domaine des marques et dessins et modèles industriels, le nombre des enregistrements sur la base de l'Arrangement de Madrid<sup>269</sup> a augmenté de 8 %, celui des dépôts, renouvellements et prolongations sur la base de l'Arrangement de La Haye progressant, de son côté, de 3 %<sup>270</sup>.

Le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques<sup>271</sup> est entré en vigueur en décembre 1995. Les opérations basées sur ce protocole débiteront le 1<sup>er</sup> avril 1996.

L'expansion continue des activités de l'OMPI dans les secteurs susvisés est reflétée dans l'adoption par les organes directeurs de l'OMPI en septembre/octobre d'un programme et d'un budget pour l'exercice bienal 1996-1997 prévoyant des recettes et des dépenses d'environ 300 millions de francs suisses, les recettes prévues provenant pour 85 % des Unions financées par contributions et pour 15 % des Unions financées par voie de taxes.

Qu'une importance croissante soit reconnue à la protection effective de la propriété intellectuelle est confirmé par l'augmentation de la participation à la Convention instituant l'OMPI, à la Convention de Paris et à la Convention de Berne. Durant la période considérée, le nombre des Etats parties est passé, dans le cas de la première de 150 à 157, dans le cas de la seconde de 127 à 136 et dans le cas de la troisième de 110 à 117.

#### d) Activités de coopération pour le développement

Un total de 123 pays en développement (contre 108 en 1994), plus deux territoires et 12 organisations intergouvernementales de pays en développement ont bénéficié du programme de coopération pour le développement de l'OMPI touchant la propriété industrielle et le droit d'auteur et les droits voisins. Ont en outre été organisés aux niveaux mondial, régional et national 120 cours, séminaires et autres réunions qui ont permis à quelque 9 500 hommes et femmes du secteur public et du secteur privé (contre 9 000 en 1994) d'améliorer leur formation ou d'enrichir leurs connaissances. Les frais de voyage et indemnités de subsistance

d'environ 1 100 hommes et femmes ont été pris en charge par l'OMPI, des Etats donateurs membres de l'OMPI et des organisations intergouvernementales. Des voyages d'étude ont été organisés à l'intention de 89 personnes.

L'OMPI a envoyé dans 75 pays en développement un total de 200 missions consultatives axées sur la législation et la mise en place de l'infrastructure institutionnelle. Ces missions ont continué d'avoir pour objectif principal la promulgation de lois nouvelles ou la révision des lois existantes. Elles ont le plus souvent eu pour préalable l'établissement par l'OMPI et l'envoi aux services nationaux intéressés de projets de lois ou de textes, souvent accompagnés de commentaires. Il a été pleinement tenu compte dans la rédaction des projets de lois des dispositions pertinentes de l'Accord ADPIC. Dans un deuxième temps, les intéressés ont été invités à venir à Genève pour mettre la dernière main à ces projets. Le Bureau international a établi, à la demande du Groupe des Etats africains basés à Genève, une étude sur la compatibilité avec les dispositions de l'Accord ADPIC des lois nationales sur la propriété intellectuelle d'un certain nombre d'Etats africains. Des études ont été réalisées et des avis fournis à ce même sujet en réponse à des demandes de pays particuliers. Le Bureau international a par ailleurs achevé en juillet un projet d'étude sur les incidences éventuelles de l'Accord ADPIC sur les conventions administrées par l'OMPI. Le but de ce document est de préciser, à l'intention des pays en développement, en quoi les obligations des Etats parties audit Accord et aux traités de l'OMPI peuvent se trouver modifiées.

S'agissant de la mise en place de l'infrastructure institutionnelle, les missions ont été principalement axées sur la rationalisation et l'informatisation des procédures administratives des bureaux de la propriété industrielle et sur l'utilisation de la technologie CD-rom pour la diffusion de renseignements sur la propriété industrielle et la consultation des sources pertinentes. Certaines de ces missions consultatives ont en outre dispensé une formation sur place aux fonctionnaires responsables ou supervisé l'installation de matériel informatique et de logiciels. Chaque mission comprenait des fonctionnaires de l'OMPI et/ou des consultants spécialement recrutés par ses soins. Au total, 276 consultants ont été engagés soit pour des missions consultatives soit pour faire des exposés dans le cadre de cours et séminaires; 36 % d'entre eux étaient originaires de pays en développement (soit 13 % de plus qu'en 1994).

L'Académie de l'OMPI a tenu deux sessions de deux semaines chacune à l'intention des cadres supérieurs et intermédiaires des administrations nationales, l'une en anglais, l'autre en français. Chaque session avait pour but de soumettre à la réflexion et à la discussion des questions d'actualité intéressant la propriété intellectuelle de manière à mettre en lumière les considérations de politique générale en jeu et à permettre

ainsi aux participants, une fois revenus dans leurs pays, de mieux formuler à l'intention de leurs gouvernements les politiques voulues.

La coopération avec les pays en développement aux niveaux régional et sous-régional s'est renforcée comme en témoigne l'intensification du dialogue et de la coopération avec des organisations telles que l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), le Conseil de Carthagène, le Marché commun du Sud (Mercosur), l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA).

Dans la mise en œuvre de son programme de coopération pour le développement, l'OMPI a reçu un appui financier ou des contributions en espèces de 90 pays, tant industrialisés qu'en développement, d'un territoire et de 10 organisations intergouvernementales. Parmi les pays donateurs, la France, le Japon et la Suède ont établi des fonds d'affectation spéciale aux fins du programme et, parmi les organismes intergouvernementaux, le PNUD, l'Office européen des brevets et la Commission des Communautés européennes ont été les plus généreux.

La tendance à consacrer aux activités de coopération pour le développement une part croissante des ressources du budget ordinaire de l'OMPI s'est nettement accentuée : les organes directeurs ont en effet décidé en octobre d'affecter en 1996-1997 des crédits deux fois plus élevés qu'en 1994 et 1995 aux activités de coopération pour le développement et en particulier à l'assistance aux pays en développement aux fins de la mise en œuvre de l'Accord ADPIC compte tenu du programme de travail élargi adopté pour l'exercice 1996-1997.

#### e) Etablissement de normes

La période considérée a été marquée par des progrès appréciables dans la voie de l'adoption éventuelle, dans le cadre d'une conférence diplomatique, de nouveaux instruments internationaux concernant les brevets, les dessins et modèles industriels, le droit d'auteur et les droits voisins et le règlement des différends entre Etats relatifs à la propriété intellectuelle. L'OMPI a par ailleurs lancé de nouveaux travaux sur la question du renforcement de la protection des marques notoires. A cet égard, un nouveau comité d'experts a été réuni pour examiner les résultats d'une étude établie par le Bureau international sur la question et la possibilité d'améliorer la protection de cette catégorie de marques.

S'agissant des brevets, les organes directeurs de l'OMPI ont convenu de réorienter l'effort d'harmonisation des lois en matière de brevets et décidé que, conformément à la proposition de la Réunion consultative tenue en mai, les travaux devraient désormais porter principalement sur les questions relatives aux formalités concernant la présentation des de-

mandes de brevet à l'échelon national et régional (signatures, changements de nom et d'adresse, rectification des erreurs, etc.) et sur les formulaires types. Un comité d'experts concernant le droit des brevets a tenu sa première session en décembre et a examiné les propositions faites par le Bureau international dans le contexte de la réorientation.

Pour ce qui est du droit d'auteur et des droits voisins, des progrès ont notamment été accomplis, d'une part, dans la voie de : a) l'adoption éventuelle d'un protocole à la Convention de Berne (portant notamment sur les programmes informatiques, les bases de données et les licences non volontaires pour l'enregistrement sonore des œuvres musicales et pour la radiodiffusion et la transmission par satellite primaire); et b) l'adoption éventuelle d'un nouvel instrument pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (y compris le droit moral des artistes interprètes ou exécutants, les droits économiques des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et les conditions de la protection); et, d'autre part, en ce qui concerne des questions qui pourraient être considérées « communes » à ces deux domaines, c'est-à-dire celles qui ont trait aux droits de distribution, d'importation et de location, à l'« Agenda digital », et à la sanction des droits et au traitement national. Un programme de travail couvrant ces trois domaines a été élaboré par le Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et par le Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes à la réunion conjointe qu'ils ont tenue en septembre à Genève.

S'agissant spécialement de l'impact de la technologie numérique sur le droit d'auteur, l'OMPI a, pendant la période considérée, favorisé le libre échange d'idées à l'échelon international entre spécialistes de haut niveau en organisant en mai à Mexico, en coopération avec les autorités mexicaines, un *Colloque sur le droit d'auteur dans l'infrastructure mondiale de l'information* et, en octobre, à Naples (Italie), en coopération avec les autorités italiennes, un *Colloque mondial sur la protection des créations intellectuelles dans la société de l'information*. Un Colloque consultatif d'organisations non gouvernementales sur la protection et la gestion du droit d'auteur et des droits voisins dans les systèmes numériques a également été organisé en juin à Genève pour donner aux organisations non gouvernementales s'intéressant au débat international sur la question la possibilité de faire connaître leurs vues.

#### f) Activités en matière d'enregistrement

Dans les trois systèmes internationaux d'enregistrement, les enregistrements ont été plus nombreux en 1995 qu'en 1994.

Pour ce qui est du Traité de coopération en matière de brevets<sup>272</sup>, le nombre des demandes internationales déposées s'est établi à 38 906 [ce

qui représente une augmentation de 14,08 % par rapport au chiffre de 1994 (34 104)], celui des demandes déposées directement au Bureau international en sa qualité de bureau dépositaire s'établissant à 1 151. Comme le nombre de pays désignés dans chaque demande s'établit en moyenne à 46,4, on peut considérer que 38 906 demandes internationales équivalent à environ 1 807 220 demandes nationales.

S'agissant du système d'enregistrement des marques institué par l'Arrangement de Madrid, le nombre total des enregistrements internationaux s'est établi à 18 890, ce qui représente une augmentation de 8,02 % par rapport au chiffre de 1994 (17 486). Comme le nombre de pays désignés dans chaque demande est en moyenne de 10,44, on peut de la même manière considérer que les 18 890 demandes internationales équivalent à environ 197 210 demandes nationales. Le nombre requis d'instruments ayant été déposés, le Protocole de Madrid est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1995. Au 31 décembre 1995, les neuf Etats ci-après avaient déposé leur instrument d'adhésion ou de ratification : Allemagne, Chine, Cuba, Danemark, Espagne, Finlande, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Un projet d'arrangement commun concernant l'Arrangement et le Protocole de Madrid a été mis au point par le Bureau international pendant la période considérée aux fins d'approbation par l'Assemblée de Madrid.

L'Assemblée de Madrid a adopté ledit arrangement commun (barème des taxes compris) qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1996, date à laquelle le Protocole a également pris effet. Cette date coïncide avec la date à laquelle le système des marques de la Communauté à fonctionner.

Pour ce qui est du système de protection des dessins et modèles industriels institué par l'Arrangement de La Haye, le nombre des dépôts, renouvellements et prolongations s'est établi à 5 592, ce qui représente une augmentation de 2,7 % par rapport au chiffre de 1994 (5 446).

En octobre, des barèmes des taxes révisés ont été adoptés par l'Assemblée de l'Union du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et l'Assemblée de l'Union de l'Arrangement de La Haye. Dans le cas du système du PCT, le nombre maximum de désignations pouvant donner lieu au paiement d'une taxe a été porté de 10 à 11. L'Assemblée du PCT a par ailleurs approuvé une réduction de 75 % des taxes perçues au titre du Traité pour tout déposant qui est une personne physique et qui a la qualité de ressortissant ou de résident d'un pays où le revenu national par habitant est inférieur à 3 000 dollars des Etats-Unis. Dans le cas du système de La Haye, les taxes ont été augmentées de 3 %.

#### g) Pays en transition vers l'économie de marché

Au 31 décembre 1993, neuf Etats (Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, République de Moldova, Tadjikistan et Turkménistan) avaient déposé auprès du Directeur

général de l'OMPI leur instrument d'adhésion ou de ratification concernant la Convention eurasienne sur les brevets établie sur la base d'un projet rédigé avec l'assistance du Bureau international de l'OMPI. La Convention, qui a été mise en forme finale, adoptée et paraphée à Genève en février 1994 et conclue à Moscou le 9 septembre 1994, est entrée en vigueur le 12 août 1995. En novembre, le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets a adopté dans le cadre de la Convention des instructions relatives aux brevets et aux questions administratives et budgétaires et a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1996 la date à laquelle commenceraient les opérations prévues par la Convention. C'est à partir de cette date que le Bureau eurasien des brevets (institué par la Convention et installé à Moscou) commencera à recevoir des demandes de brevets eurasiens et que des brevets eurasiens pourront faire l'objet de demandes internationales en vertu du Traité de coopération en matière de brevets.

La coopération technique avec les pays en transition vers un système d'économie de marché s'est également intensifiée. En 1995, neuf séminaires et autres colloques nationaux et régionaux portant sur la propriété industrielle ainsi que le droit d'auteur et les droits voisins ont été organisés dans ces pays par l'OMPI à l'intention de 700 personnes appartenant à l'administration et autres milieux intéressés. Des dirigeants et représentants de la plupart de ces pays ont eu des entretiens à Genève avec le Directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI et ont suivi les activités du Bureau international, cependant que des fonctionnaires de l'OMPI ont effectué 29 missions dans 17 de ces pays pour les conseiller en ce qui concerne en particulier la préparation de textes législatifs sur un ou plusieurs aspects de la propriété intellectuelle (y compris les incidences de l'Accord ADPIC sur la législation nationale), les avantages que comporte l'adhésion aux traités administrés par l'OMPI et la mise en place ou le renforcement des infrastructures nationales responsables de l'administration des droits de propriété intellectuelle et pour dispenser une formation sur place sur tel ou tel aspect particulier de la propriété intellectuelle. L'OMPI a établi et envoyé aux gouvernements intéressés des projets de lois et/ou des règlements, souvent accompagnés de commentaires. L'OMPI a également mené des activités de formation du personnel des administrations nationales de ces pays en organisant 15 visites d'étude auprès des bureaux de la propriété industrielle de 15 pays industrialisés.

#### *h) Coopération avec l'Organisation mondiale du commerce*

L'année 1995 a également été marquée par la signature, le 22 décembre, d'un accord de coopération entre l'OMPI et l'OMC. La conclusion de l'accord a été l'aboutissement d'un processus qui a débuté en septembre/octobre 1994 et qui s'est poursuivi en 1995 avec, entre autres :  
*a) deux réunions (en février et en mai) du Groupe de travail ad hoc établi*



par l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre/octobre 1994 pour, notamment, donner des avis et prêter son concours au Directeur général de l'OMPI dans ses contacts avec les organes compétents GATT/OMC; b) la préparation par le Bureau international de l'OMPI d'un document sur les incidences de l'Accord ADPIC sur les traités administrés par l'OMPI; et c) la conduite, en octobre, novembre et décembre, de négociations intensives entre, d'un côté, le Comité de coordination de l'OMPI et, de l'autre, le Conseil des ADPIC de l'OMC. L'OMPI a en outre convoqué, en novembre, une session extraordinaire de son Comité du budget pour examiner les incidences financières du projet d'accord.

L'accord contient des dispositions relatives au processus de notification des lois et règlements visé au paragraphe 2 de l'article 63 de l'Accord ADPIC (y compris la mise à la disposition des lecteurs des lois et règlements, et la traduction de ces textes, et la mise en œuvre de l'article 6, *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle<sup>273</sup> dans la perspective de l'Accord ADPIC.

#### i) Adhésions nouvelles aux traités

En 1995, la participation aux traités administrés par l'OMPI a continué d'augmenter. Les États ci-après sont devenus parties aux traités suivants (le chiffre entre parenthèses indique le nombre total d'États parties à l'instrument en cause à la date du 31 décembre 1995) :

*Convention instituant l'OMPI*<sup>274</sup> : Azerbaïdjan, Bahreïn, Cambodge, Nigéria, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Turkménistan (157);

*Convention de Paris* : Albanie, Azerbaïdjan, Costa Rica, Pérou, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Turkménistan et Venezuela (136);

*Convention de Berne*<sup>275</sup> : Géorgie, Haïti, Lettonie, République de Moldova, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Ukraine (117);

*Traité de Budapest*<sup>276</sup> : Chine (35);

*Convention de Rome*<sup>277</sup> : Bulgarie, République de Moldova, Venezuela (50);

*Convention de Genève (phonogrammes)*<sup>278</sup> : Bulgarie (53);

*Convention de Bruxelles (satellites)*<sup>279</sup> : Portugal (20);

*Arrangement de Strasbourg*<sup>280</sup> : Canada, Cuba, Malawi, Trinité-et-Tobago, Turquie (33);

*Arrangement de Vienne*<sup>281</sup> : Trinité-et-Tobago, Turquie (7);

*Arrangement de Nice*<sup>282</sup> : Cuba, Islande, Malawi, Trinité-et-Tobago, Turquie (46);

*Arrangement de Locarno*<sup>283</sup> : Islande, Malawi, Trinité-et-Tobago (25);

*Traité de coopération en matière de brevets* : Albanie, Azerbaïdjan, Lesotho, ex-République yougoslave de Macédoine, Turkménistan, Turquie (83);

*Arrangement de Madrid (enregistrement international des marques)* : Albanie, Azerbaïdjan, Libéria (46);

*Protocole de Madrid* : Allemagne, Chine, Cuba, Danemark, Espagne, Finlande, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède (9).

#### j) Centre d'arbitrage de l'OMPI

En 1995, le Centre d'arbitrage de l'OMPI nouvellement créé s'est attaché à faire largement connaître les caractéristiques et les avantages de ce nouveau service, notamment en réunissant, conjointement avec l'Association suisse d'arbitrage, une conférence internationale sur les règlements de médiation, d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI et en organisant deux programmes de formation de médiateurs. La deuxième réunion du Conseil d'arbitrage de l'OMPI, tenue en septembre, a passé en revue les activités du Centre depuis septembre 1994 et a examiné un projet de proposition tendant à instituer une procédure d'arbitrage intérimaire d'urgence, pouvant être mise en mouvement dans les 24 heures.

#### k) Directeur général

En octobre 1995, l'Assemblée générale a nommé à l'unanimité et par acclamation M. Arpad Bogsch directeur général de l'OMPI pour une nouvelle période de deux ans prenant fin le 1<sup>er</sup> décembre 1997.

---

## 12. FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

### a) Composition

#### *Approbation des demandes d'admission au statut de membre non originaire*

A sa dix-huitième session (25-27 janvier 1995), le Conseil d'administration a approuvé la demande d'admission au statut de membre non originaire du Fonds de la République de Géorgie et a décidé de classer cet Etat dans la catégorie III conformément aux articles 3.2, *b* et 13.1, *c* de

l'Accord portant création du FIDA et de la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du FIDA.

b) Examen des besoins en ressources du FIDA  
et des questions connexes intéressant le gouvernement du Fonds

A sa dix-huitième session, le Conseil d'administration a adopté, le 26 janvier 1995, la résolution 86/XVIII intitulée « Modification de l'Accord portant création du FIDA, du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds et d'autres textes fondamentaux du FIDA » sur la base du rapport et des recommandations du Comité spécial sur les besoins en ressources du FIDA et les questions connexes intéressant le gouvernement du Fonds (voir *Annuaire juridique*, 1994). Cette résolution :

- i) Approuve le rapport et les recommandations du Comité spécial sur les ressources du FIDA et les questions connexes intéressant le gouvernement du Fonds, y compris les principes qui y sont spécifiés;
- ii) Modifie en conséquence :
  - a) L'Accord portant création du FIDA;
  - b) Le Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;
  - c) Le Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs;
  - d) La résolution 77/2 du Conseil des gouverneurs;
  - e) Le règlement intérieur du Conseil d'administration;
  - f) D'autres documents officiels du FIDA.

Les modifications à l'Accord portant création du FIDA entreront en vigueur dès que le Conseil d'administration aura mis la dernière main à la résolution relative à la Quatrième reconstitution des ressources du FIDA conformément au paragraphe III de cette résolution. Les modifications au Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, au Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs et à la résolution 72/2 du Conseil des gouverneurs prendront effet à la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'Accord.

c) Résolution sur la Quatrième reconstitution des ressources du FIDA

A sa dix-huitième session, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 87/XVIII sur la Quatrième reconstitution des ressources du FIDA. Le paragraphe III de la résolution est conçu comme suit :

« Le Conseil d'administration est invité à prendre à sa cinquante-cinquième session (en septembre 1995), en tenant compte du rapport du Président du FIDA, toutes mesures utiles pour compléter le texte de la présente résolution conformément à ses dispositions, y compris l'indication à l'Annexe A de la présente résolution des montants des contributions annoncées. Le Conseil d'administration

ne prendra ces mesures qu'au moment où des annonces de contribution auront été reçues pour un montant représentant au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de l'objectif de quatre cent vingt millions de dollars (420 000 000 USD) pour les pays membres de l'ancienne catégorie I et quatre vingt-cinq pour cent (85 %) de l'objectif combiné de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 USD) pour les pays membres des anciennes Catégories II et III. Au cas où ces avances de contribution n'atteindraient pas les montants cibles susmentionnés, le Conseil d'administration recommanderait, dans un rapport au Conseil des gouverneurs, les mesures qu'il y aurait lieu de prendre.

Les Etats membres ont parallèlement été encouragés à saisir l'occasion offerte par la résolution pour que soit atteint le montant cible de 600 millions de dollars pour la Quatrième reconstitution des ressources du FIDA.

#### d) Amendement des principes et critères en matière de prêts

Le Conseil des gouverneurs a décidé à sa dix-huitième session d'apporter de nouveaux amendements aux principes et critères du FIDA en matière de prêts. La résolution 89/XVIII a ajouté une annexe au document intitulé « Un schéma d'allocations sectorielles/subsectorielles : des principes à repenser » et a ajouté un nouveau paragraphe numéroté 24A libellé comme suit :

« 24A. Les allocations recommandées des prêts futurs du FIDA par région seront arrêtées périodiquement par le Conseil d'administration, étant entendu que ces allocations auront un caractère indicatif et devront être appliquées avec souplesse en ayant présente à l'esprit la nécessité d'accorder un traitement prioritaire à l'Afrique subsaharienne et qu'il pourra se produire des situations annuelles qui seront corrigées par des moyennes cumulatives. L'allocation à un pays bénéficiaire quelconque ne doit pas dépasser dix pour cent (10 %) du montant annuel total des prêts du FIDA, ou tout autre pourcentage que peut déterminer le Conseil d'administration, qui sera appliqué avec souplesse en fonction de la disponibilité de ressources. »

---

### 13. ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

#### a) Composition

L'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'Accord de l'OMC) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Les

76 Etats et territoires douaniers distincts énumérés ci-après ont acquis la qualité de membres originels à la date d'entrée en vigueur : Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Dominique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guyana, Honduras, Hong kong, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Luxembourg, Macao, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Uruguay, Venezuela et Zambie. En 1995, les 36 Etats ci-après ont également acquis la qualité de membre originel sur la base de l'article XI de l'Accord de l'OMC : Trinité-et-Tobago, Zimbabwe, République dominicaine, Jamaïque, Turquie, Tunisie, Cuba, Israël, Colombie, El Salvador, Burkina Faso, Egypte, Botswana, République centrafricaine, Djibouti, Guinée-Bissau, Lesotho, Malawi, Mali, Maldives, Mauritanie, Togo, Pologne, Suisse, Guatemala, Burundi, Sierra Leone, Chypre, Slovénie, Mozambique, Liechtenstein, Nicaragua, Bolivie, Guinée, Madagascar et Cameroun. Aucun Etat ou territoire douanier distinct n'a adhéré à l'Accord de l'OMC en 1995. A la fin de l'année, le nombre des membres de l'OMC s'établissait à 112.

#### b) Règlement des différends

Le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et l'organe de règlement des différends sont devenus opérationnels le 1<sup>er</sup> janvier 1995. En février 1995, l'organe de règlement des différends a établi l'organe d'appel conformément à l'article 17.1 du Mémoire d'accord susvisé. En décembre 1995, les personnes ci-après sont devenues membres de l'organe d'appel : James Bacchus (Etats-Unis), Christopher Beeby (Nouvelle-Zélande), Claus-Dieter Ehlermann (Allemagne), Said El-Naggar (Egypte), le juge Florentino P. Feliciano (Philippines), Julio Lacarte Muro (Uruguay) et Mitsuo Matsushita (Japon).

En 1995, 25 demandes de consultation ont été soumises sur la base de l'article 4 du Mémoire d'accord. L'organe de règlement des différends a établi des panels dans les cas ci-après :

*Etats-Unis : Normes applicables à l'essence reformulée et à l'essence classique*, plaintes du Venezuela (WT/DS2) et du Brésil (WT/DS4);

*Communautés européennes : Description commerciale du Pecten*, plaintes du Canada (WT/DS7), du Pérou (WT/DS12) et du Chili (WT/DS14);

*Japon : Taxes sur les boissons alcoolisées*, plaintes des Communautés européennes (WT/DS8), du Canada (WT/DS10) et des Etats-Unis (WT/DS12);

*Communautés européennes : Droits sur les importations de céréales*, plainte du Canada (WT/DS9).

#### 14. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

##### **Privilèges et immunités**

En 1995, l'état de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique est resté inchangé<sup>284</sup>. A la fin de 1995, 65 Etats étaient parties à l'Accord.

##### **Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>285</sup>**

En 1995, un Etat, le Pérou, est devenu partie à la Convention, ce qui a porté le nombre des Etats parties à la fin de l'année à 53.

##### **Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire<sup>286</sup>**

##### **Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique<sup>287</sup>**

En 1995, le Pérou a adhéré à la Convention sur la notification. A la fin de 1995, 75 Etats étaient parties à cette convention.

En 1995, le Pérou a également adhéré à la Convention sur l'assistance, le nombre des Etats parties s'établissant en conséquence à la fin de l'année à 71.

##### **Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1963)<sup>288</sup>**

En 1995, la Lettonie et la Slovaquie ont adhéré à la Convention, ce qui a porté le nombre des Etats parties à 26.

##### **Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris<sup>289</sup>**

La Lettonie, la Slovaquie et la Slovénie sont devenues parties à la Convention de 1995, le nombre des Etats parties s'établissant en conséquence à la fin de l'année à 20.

## **Accord régional de coopération pour l'Afrique<sup>290</sup>**

L'instrument reconduisant l'Accord régional de coopération pour l'Afrique pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires est entré en vigueur le 4 avril 1995, date d'expiration de l'Accord original. Il a été accepté par les 18 Etats de la région énumérés ci-après : Afrique du Sud, Algérie, Cameroun, Egypte, Ethiopie, Ghana, Kenya, Madagascar, Maroc, Maurice, Namibie, Niger, Nigéria, Sierra Leone, Soudan, Tunisie et Zaïre.

## **Accord régional de coopération pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, 1987<sup>291</sup>**

L'état de l'Accord est resté inchangé en 1995; 17 Etats y étaient parties à la fin de l'année.

### **Accords de garanties**

En 1995, des accords de garanties ont été conclus entre l'AIEA et deux Etats, la République de Moldova et la Slovaquie, conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>292</sup>. Un accord a également été conclu avec le Gouvernement de la Barbade conformément au Traité de non-prolifération et au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco).

Des accords entre le Bélarus<sup>293</sup>, la Bolivie (Traité de Tlatelolco)<sup>294</sup>, le Chili (Traité de Tlatelolco)<sup>295</sup>, la Croatie<sup>296</sup>, le Kazakhstan<sup>297</sup>, le Myanmar<sup>298</sup> et le Zimbabwe<sup>299</sup> sont entrés en vigueur en 1995. Un accord global de garanties *sui generis* entre l'Ukraine et l'AIEA pour l'application de garanties à toutes les matières nucléaires dans le cadre de l'ensemble des activités de l'Ukraine relatives à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est également entré en vigueur<sup>300</sup>.

A la fin de 1995, 207 accords de garanties conclus avec 125 Etats étaient en vigueur. Parmi ces accords, 101 avaient été conclus, conformément au Traité de non-prolifération ou au Traité de Tlatelolco, avec 108 Etats dotés d'armes nucléaires. Des accords de garanties faisant suite à une offre volontaire sont en vigueur avec les cinq Etats dotés d'armes nucléaires.

### **Responsabilité pour les dommages nucléaires**

Le Comité permanent sur la responsabilité pour les dommages nucléaires a poursuivi ses travaux concernant la révision de la Convention de Vienne et la mise en place d'un système de financement complémentaire. Un ensemble complet de projets de textes a été adopté par le Comité aux fins d'un protocole amendant la Convention de Vienne, à ceci près que la question des montants de responsabilité est encore en suspens et

que certaines dispositions donnent lieu à des réserves. Les projets d'amendements portent sur des points importants où le besoin d'améliorations se faisait sentir tels que : la portée géographique de la Convention; son application aux installations militaires; la notion de dommages nucléaires; le renforcement de la responsabilité de l'exploitant et l'inclusion d'une tranche financée par l'Etat où se trouve l'installation; et l'assouplissement des délais de présentation des réclamations.

Sur la question du financement complémentaire, deux grandes options sont à l'étude. L'une envisage une convention s'inscrivant dans le cadre juridique des Conventions de Vienne et de Paris et couvrant les dommages nucléaires transfrontières et internes. L'autre prévoit une convention autonome à laquelle les Etats pourraient adhérer qu'ils soient ou non parties aux Conventions de Vienne et de Paris et qui ne s'appliquerait qu'aux dommages nucléaires transfrontières. Aucune de ces options ne ralliant tous le suffrages, des efforts ont été faits pour les combiner dans un projet unique. Il serait donc mis au point un instrument autonome instituant un système destiné à se superposer aux législations nationales qui : a) mettrait en œuvre les Conventions de Vienne et de Paris; ou b) répondrait aux conditions énoncées dans une annexe au projet de convention où seraient récapitulées les principales normes de responsabilité des deux Conventions. Un fonds complémentaire unique couvrirait les dommages internes et transfrontières dans des proportions déterminées. Les contributions des Etats parties au fonds seraient calculées sur la base d'une formule tenant compte de leur capacité nucléaire et de la quote-part qu'ils versent au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. La situation des Etats non dotés d'armes nucléaires a été également prise en compte. L'entente a paru pouvoir se faire sur la forme et sur de nombreuses dispositions du nouveau projet. Ont en outre été identifiés, dans le cadre de consultations officieuses, des éléments de la structure du fonds complémentaire qui serviront de base à la suite des travaux.

Vu les progrès réalisés, le Comité permanent est parvenu à sa treizième session à la conclusion qu'il semblait possible d'établir le texte d'un protocole amendant la Convention de Vienne et celui d'une convention sur le financement complémentaire pour examen par une conférence diplomatique. Le Comité s'est fixé pour objectif d'achever les travaux préparatoires avant la fin de 1996.

---

#### NOTES

<sup>1</sup> Pour des informations détaillées, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 20, 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IX.1).



<sup>2</sup> Voir *Etat des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements*, quatrième édition : 1992, vol. I [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.IX.11 (vol. 1)].

<sup>3</sup> Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 161 voix contre zéro, avec deux abstentions.

<sup>4</sup> Dont le titre complet se lit : « Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ». Voir *Etat des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements*, quatrième édition : 1992, vol. I [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.IX.11 (vol. 1)].

<sup>5</sup> A savoir le Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires et le Traité sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques, l'un et l'autre entrés en vigueur en 1990.

<sup>6</sup> Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 166 voix contre zéro, avec une abstention.

<sup>7</sup> Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 85 voix contre 18, avec 43 abstentions.

<sup>8</sup> Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 110 voix contre 4, avec 45 abstentions.

<sup>9</sup> Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 122 voix contre zéro, avec 44 abstentions.

<sup>10</sup> Instituée par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), conclu en 1967 : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.

<sup>11</sup> Instituée par le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), conclu en 1985 : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1445, p. 177.

<sup>12</sup> Adoptée sans vote.

<sup>13</sup> Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 154 voix contre 3, avec 9 abstentions.

<sup>14</sup> Adoptée sans vote.

<sup>15</sup> Adoptée sans vote.

<sup>16</sup> Résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe. Conclue en 1971 et entrée en vigueur en 1975.

<sup>17</sup> CD/CW/WP.400/Rev. 1.

<sup>18</sup> Adoptée sans vote.

<sup>19</sup> Adoptée sans vote.

<sup>20</sup> A/50/547 et Corr. 1 et Add.1 à 4.

<sup>21</sup> A/50/60-S/1995/1, par. 60 à 65; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément pour janvier, février et mars 1995*, document S/1995/1, par. 60 à 65.

<sup>22</sup> Voir *Etat des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements*, quatrième édition : 1992, vol. I [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.IX.11 (vol. I)].

<sup>23</sup> Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 149 voix contre zéro, avec 15 abstentions.

<sup>24</sup> Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 140 voix contre zéro, avec 19 abstentions.

<sup>25</sup> Adoptée sans vote.

<sup>26</sup> Adoptée sans vote.

<sup>27</sup> Adoptée sans vote.

<sup>28</sup> Adoptée sans vote.

<sup>29</sup> Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 157 voix contre 4, avec 2 abstentions.

<sup>30</sup> Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 121 voix contre zéro, avec 46 abstentions.

<sup>31</sup> Pour le rapport du Sous-Comité, voir A/AC.106/607 et Corr.1.

<sup>32</sup> Voir questionnaire, *ibid.*, annexe I, appendice.

<sup>33</sup> Voir documents de travail : *ibid.*, annexe III, sect. B et C.

<sup>34</sup> Pour le rapport du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 20 (A/50/20)*.

<sup>35</sup> Adoptée sans vote.

<sup>36</sup> Voir A/50/604.

<sup>37</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 20 (A/50/20).*

<sup>38</sup> *Ibid.*, sect. II.C.

<sup>39</sup> Traité sur les Principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 2345 (XXII), annexe); Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

<sup>40</sup> Adoptée sans vote.

<sup>41</sup> Voir A/50/607.

<sup>42</sup> A/50/60-S/1995/1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément pour janvier, février et mars 1995*, document S/1995/1.

<sup>43</sup> *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, 1995*, document S/PRST/1995/9.

<sup>44</sup> A/49/681.

<sup>45</sup> A/50/230.

<sup>46</sup> Pour le rapport du Conseil d'administration, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 25 (A/50/25)*.

<sup>47</sup> Pour le texte des décisions adoptées par le Conseil d'administration du PNUE à sa dix-huitième session, voir *ibid.*, annexe.

<sup>48</sup> UNEP/GC.18/23 et Corr.1 et Add.1 et 2.

<sup>49</sup> Adoptée sans vote.

<sup>50</sup> Voir A/50/618/Add.6.

<sup>51</sup> Adoptée sans vote.

<sup>52</sup> Voir A/50/618/Add.1.

<sup>53</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

<sup>54</sup> A/50/218.

<sup>55</sup> Adoptée sans vote.

<sup>56</sup> Voir A/50/618/Add.1.

<sup>57</sup> A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.

<sup>58</sup> Adoptée sans vote.

<sup>59</sup> Voir A/50/618/Add.3.

<sup>60</sup> A/AC.237/91 et Add.1.

<sup>61</sup> A/50/536, annexe.

<sup>62</sup> FCCC/CP/1995/7 et Add.1.

<sup>63</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

<sup>64</sup> *Ibid.*, vol. 1019, p. 175.

<sup>65</sup> *Ibid.*, vol. 976, p. 3.

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 105.

<sup>67</sup> E/CONF.82/15 et Corr.2; également parue sous forme de publication des Nations Unies (numéro de vente : F.91.XI.6).

<sup>68</sup> Adoptée sans vote.

- <sup>69</sup> Voir A/50/631.
- <sup>70</sup> Résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>71</sup> A/49/139-E/1994/57.
- 
- <sup>72</sup> Adoptée sans vote; voir A/50/629.
- <sup>73</sup> A/CONF.169/16.
- <sup>74</sup> A/50/432.
- <sup>75</sup> A/50/433.
- <sup>76</sup> A/50/375.
- <sup>77</sup> E/CN.15/1995/9 et Add.1.
- <sup>78</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.
- <sup>79</sup> Ibid., vol. 999, p. 171.
- <sup>80</sup> Ibid.
- <sup>81</sup> Résolution 44/128 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>82</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>83</sup> Voir A/50/635/Add.1.
- <sup>84</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 40 (A/49/40)*.
- <sup>85</sup> Ibid., *cinquantième session, Supplément n° 40 (A/50/40)*.
- <sup>86</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 2 et rectificatif (E/1995/22 et Corr.1)*.
- <sup>87</sup> Résolution 2103 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe; reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 68; voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.
- <sup>88</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>89</sup> Voir A/50/626.
- <sup>90</sup> A/50/467, annexe.
- <sup>91</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 18 (A/50/18)*.
- <sup>92</sup> Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe; reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1973, p. 76; voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 243.
- <sup>93</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe; reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1979, p. 125; voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.
- <sup>94</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>95</sup> Voir A/50/816.
- <sup>96</sup> Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe; reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1984, p. 151.
- <sup>97</sup> Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>98</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>99</sup> Voir A/50/633.
- <sup>100</sup> CRC/C/38.
- <sup>101</sup> Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>102</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>103</sup> Voir A/50/635/Add.1.
- <sup>104</sup> A/50/469.
- <sup>105</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>106</sup> Voir A/50/635/Add.1.
- <sup>107</sup> A/50/505, annexe.
- <sup>108</sup> A/CONF.157/PC/62/Add.11/Rev.1.
- <sup>109</sup> Adoptée sans vote.

- <sup>110</sup> Voir A/50/635/Add.2.
- <sup>111</sup> Voir A/50/653.
- <sup>112</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>113</sup> Voir A/50/635/Add.2.
- <sup>114</sup> Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 91 voix contre 57, avec 21 abstentions.
- <sup>115</sup> Voir A/50/635/Add.2.
- <sup>116</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.
- <sup>117</sup> Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 156 voix contre zéro, avec 15 abstentions.
- <sup>118</sup> Voir A/50/635/Add.2.
- <sup>119</sup> A/CONF/157/24 (Partie II), chap. III, sect. II, par. 67.
- <sup>120</sup> A/50/736.
- <sup>121</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.
- <sup>122</sup> *Ibid.*, vol. 606, p. 267.
- <sup>123</sup> *Ibid.*, vol. 360, p. 117.
- <sup>124</sup> *Ibid.*, vol. 989, p. 175.
- <sup>125</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>126</sup> Voir A/50/632.
- <sup>127</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 12 (A/50/12)*.
- <sup>128</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 12A (A/50/12/Add.1)*.
- <sup>129</sup> A/CONF.177/20 et Add.1, chap. 1, résolution 1, annexe II.
- <sup>130</sup> A/50/365-S/1995/728; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1995*, document S/1995/728. Voir également le chapitre VII du présent *Annuaire*.
- <sup>131</sup> Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 124 voix contre zéro, avec 24 abstentions.
- <sup>132</sup> Voir A/50/L.28 et Add.1.
- <sup>133</sup> Pour des renseignements détaillés, voir le rapport du Secrétaire général sur le droit de la mer de 1995 (A/50/713).
- <sup>134</sup> *Documents officiels de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*; vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.
- <sup>135</sup> A/50/713, par. 55 à 58.
- <sup>136</sup> *Ibid.*, par. 23 à 31.
- <sup>137</sup> Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 132 voix contre une, avec 3 abstentions.
- <sup>138</sup> Voir A/50/L.34 et Add.1.
- <sup>139</sup> Pour la composition de la Cour, voir décision 50/319 de l'Assemblée générale.
- <sup>140</sup> Au 31 décembre 1995, le nombre des Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en vertu de déclarations déposées aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour avait augmenté d'une unité et s'établissait à 61.
- <sup>141</sup> Pour des renseignements détaillés, voir *C.I.J. Annuaire, 1994-1995*, n° 49, et *C.I.J. Annuaire, 1995-1996*, n° 50.
- <sup>142</sup> *C.I.J. Recueil 1995*, p. 90.
- <sup>143</sup> *C.I.J. Recueil 1954*, p. 19.
- <sup>144</sup> *C.I.J. Recueil 1995*, p. 107 à 118, 119 à 128, 129 à 134 et 135 à 138.
- <sup>145</sup> *Ibid.*, p. 139 à 223 et 224 à 277.
- <sup>146</sup> *Ibid.*, p. 423.

- <sup>147</sup> Ibid., p. 6.
- <sup>148</sup> Ibid., p. 27 à 39, 40 à 50, 51 à 66, 67 à 73 et 74 à 78.
- <sup>149</sup> Ibid., p. 83.
- 
- <sup>150</sup> *C.I.J. Recueil 1996*, p. 6.
- <sup>151</sup> *C.I.J. Recueil 1995*, p. 282 et 285.
- <sup>152</sup> Ibid., p. 80.
- <sup>153</sup> Ibid., p. 279.
- <sup>154</sup> *C.I.J. Recueil 1994*, p. 151.
- <sup>155</sup> Ibid., p. 105.
- <sup>156</sup> *C.I.J. Recueil 1995*, p. 87.
- <sup>157</sup> Ibid., p. 288.
- <sup>158</sup> *C.I.J. Recueil 1974*, p. 467, par. 31.
- <sup>159</sup> Ibid., p. 466, par. 29.
- <sup>160</sup> Ibid., p. 469, par. 35.
- <sup>161</sup> Ibid., p. 475, par. 55.
- <sup>162</sup> Ibid., p. 477, par. 62.
- <sup>163</sup> *C.I.J. Recueil 1995*, p. 309, 310 et 311.
- <sup>164</sup> Ibid., p. 312 à 316.
- <sup>165</sup> Ibid., p. 317 à 362, 363 à 380, 381 à 421.
- <sup>166</sup> Ibid., p. 3.
- <sup>167</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 4 (A/50/4)*.
- <sup>168</sup> Pour la composition de la Commission du droit international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 10 (A/50/10)*, chap. I, sect. A.
- <sup>169</sup> Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 10 (A/50/10)*.
- <sup>170</sup> A/CN.4/466 et Corr.1.
- <sup>171</sup> A/CN.4/L.506 et Corr.1.
- <sup>172</sup> A/CN.4/467.
- <sup>173</sup> A/CN.4/469 et Corr.1 et Add.1 et 2.
- <sup>174</sup> A/CN.4/468.
- <sup>175</sup> A/CN.4/471.
- <sup>176</sup> A/CN.4/470 et Corr.1 et 2.
- <sup>177</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>178</sup> Voir A/50/638.
- <sup>179</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 10 (A/50/10)*.
- <sup>180</sup> Pour la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17)*, chap. I, sect. B.
- <sup>181</sup> Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XXVI : 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.V.8).
- <sup>182</sup> Pour le texte des observations, voir document A/CN.9/409 et Add.1 à 4.
- <sup>183</sup> A/CN.9/410.
- <sup>184</sup> A/CN.9/412.
- <sup>185</sup> A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/4, 5 et 6.
- <sup>186</sup> Adoptées sans vote. Voir A/50/640 et Corr.1.

- <sup>187</sup> Pour le texte de la Convention, voir chap. IV du présent *Annuaire*.
- <sup>188</sup> Adoptée sans vote; voir A/50/637.
- <sup>189</sup> A/50/726.
- <sup>190</sup> Adoptée sans vote; voir A/50/637.
- <sup>191</sup> A/50/368 et Add.1 à 3.
- <sup>192</sup> Les Actes du Congrès des Nations Unies ont été publiés sous le titre « Le droit international comme langage des relations internationales » (publication des Nations Unies, numéro de vente : T.96.V.4).
- <sup>193</sup> Adoptée sans vote; voir A/50/639.
- <sup>194</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 22* (A/50/22).
- <sup>195</sup> Adoptée sans vote; voir A/50/641.
- <sup>196</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 26* (A/50/26).
- <sup>197</sup> A/AC.154/277.
- <sup>198</sup> Adoptée sans vote; voir A/50/642 et Corr.1.
- <sup>199</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 33* (A/50/33), chap. V, sect. A.
- <sup>200</sup> Adoptée sans vote; voir A/50/642 et Corr.1.
- <sup>201</sup> A/50/361.
- <sup>202</sup> Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 155 voix contre zéro, avec 3 abstentions; voir A/50/642 et Corr.1.
- <sup>203</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 33* (A/50/33).
- <sup>204</sup> Adoptée sans vote; voir A/50/643.
- <sup>205</sup> A/50/372 et Add.1.
- <sup>206</sup> Adoptée sans vote; voir A/50/645.
- <sup>207</sup> A/C.6/49/2.
- <sup>208</sup> Adoptée sans vote; voir A/50/646.
- <sup>209</sup> A/50/142.
- <sup>210</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 1* (A/49/1).
- <sup>211</sup> Voir A/50/644, par. 7.
- <sup>212</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 10* (A/44/10), chap. II.D.
- <sup>213</sup> Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 14* (A/50/14). Ce rapport du Directeur général par intérim de l'UNITAR porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1996.
- <sup>214</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>215</sup> Voir A/50/620.
- <sup>216</sup> CIT, 82<sup>e</sup> session, 1995, *Compte rendu des travaux*, n° 1; n° 11, n° 14, p. 1-2; anglais, espagnol, français; *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXVIII, 1995, série A, n° 2, p. 84-85; anglais, espagnol, français.
- <sup>217</sup> *Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXVIII, 1995, série A, n° 2, p. 59 à 79; anglais, espagnol, français. (En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires qui normalement couvrent une période de deux ans, en vertu du système de double discussion, sont mentionnés afin de faciliter le travail de référence.) Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* : Sécurité et santé dans les mines, CIT, 81<sup>e</sup> session (1994), Rapports V(1) et V(2), 71 et 74 pages respectivement; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe. Voir également CIT, 81<sup>e</sup> session, *Compte rendu des travaux*, n° 26;

n° 28, p. 2-7; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* : Sécurité et santé dans les mines, CIT, 82<sup>e</sup> session (1995), Rapport IV(1), Rapport IV(2), Rapport 4(2B); 20, 73 et 32 pages respectivement; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe. Voir également CIT, 82<sup>e</sup> session (1995), *Compte rendu des travaux*, n° 19; n° 26, p. 3; anglais, espagnol, français.

<sup>218</sup> *Bulletin officiel du BIT*, vol. LXXVIII, 1995, série A, n° 2, p. 75-79; anglais, espagnol, français. *Simple discussion* : Protocole relatif à la Convention sur l'inspection du travail, 1947; CIT, 82<sup>e</sup> session, 1995, rapport VI(1), Rapport VI(2), 54 et 90 pages respectivement; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe. Voir également CIT, 82<sup>e</sup> session (1995), *Compte rendu des travaux*, n° 20, n° 23, p. 1-5; anglais, espagnol, français.

<sup>219</sup> Ce rapport qui a été publié sous la référence : Rapport III (Partie 4) pour la 82<sup>e</sup> session de la CIT (1995), est composé de deux volumes : vol. A, Rapport général et observations concernant certains pays [Rapport III (partie 4A), xviii + 487 pages; anglais, espagnol, français] et vol. B, Etude d'ensemble de la Convention (n° 158) et la Recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982 [Rapport III (Partie 4B), ix + 169 pages; anglais, espagnol, français].

<sup>220</sup> Ce rapport, qui a été publié sous la référence Rapport III (Partie 4) pour la 83<sup>e</sup> session de la CIT, est composé de deux volumes : Vol. A, Rapport général et observations concernant certains pays [Rapport III (partie 4A), xvi + 491 pages; anglais, espagnol, français] et vol. B, Etude d'ensemble de la Convention (n° 111) et la Recommandation (n° 111) concernant la discrimination, 1958 [Rapport III (Partie 4B), ix + 147 pages; anglais, espagnol, français].

<sup>221</sup> GB.263/5/1, GB.265/12/8; anglais, espagnol, français.

<sup>222</sup> GB.264/17/1; anglais, espagnol, français.

<sup>223</sup> GB.265/13/1; anglais, espagnol, français.

<sup>224</sup> GB.264/17/2; anglais, espagnol, français.

<sup>225</sup> GB.265/13/3; anglais, espagnol, français.

<sup>226</sup> GB.265/13/2; anglais, espagnol, français.

<sup>227</sup> GB.265/13/4; anglais, espagnol, français.

<sup>228</sup> *Bulletin officiel du BIT*, vol. LXXVIII, 1995, série B, n° 1; anglais, espagnol, français.

<sup>229</sup> *Ibid.*, vol. LXXVIII, 1995, série B, n° 2; anglais, espagnol, français.

<sup>230</sup> *Ibid.*, vol. LXXVIII, 1995, série B, n° 3; anglais, espagnol, français.

<sup>231</sup> GB.262/WP/SDL/Inf.1; GB.262/WP/SDL/Inf.2; GB.262/WP/SDL/Inf.4; GB.262/WP/SDL/1/2; GB.262/WP/SDL/RP; anglais, espagnol, français.

<sup>232</sup> GB.264/WP/SDL/1; GB./264/14; anglais, espagnol, français.

<sup>233</sup> GB.264/LILS/WP/PRS/1; GB.264/LILS/4; GB.264/9/2; anglais, espagnol, français.

<sup>234</sup> *Bulletin officiel du BIT*, vol. LXXVIII, 1995, série A, n° 3 (à paraître); anglais, espagnol, français.

<sup>235</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 943, p. 178.

<sup>236</sup> Pour des renseignements détaillés sur la création du Panel d'inspection, voir *Annuaire juridique*, 1993, p. 280.

<sup>237</sup> Pour des renseignements détaillés sur les inspections, voir le rapport du Panel d'inspection, 1<sup>er</sup> août 1994-31 juillet 1996, publié au nom du Panel d'inspection par la Banque mondiale, Washington D.C., 1996.

<sup>238</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1508, p. 99.

<sup>239</sup> Le texte de la Convention du CIRDI est reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 196.

<sup>240</sup> La quote-part d'un membre du Fonds détermine en particulier le montant de sa souscription au Fonds, le nombre de voix dont il dispose, son plafond d'accès aux ressources financières du Fonds et, le cas échéant, sa part des allocations de DTS.

<sup>241</sup> La section 2, a de l'article XXVI dispose que « [s]i un Etat membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds ».

<sup>242</sup> Un programme d'accumulation de droits permet à un pays qui a des arriérés persistants d'accumuler des « droits » moyennant d'obtenir des résultats satisfaisants dans le cadre d'un programme d'ajustement économique faisant l'objet d'un suivi de la part du FMI. Les droits accumulés sont alors convertis en vertu d'un arrangement financier, au titre par exemple de la Facilité d'ajustement structurel renforcée, d'un accord de confirmation ou d'un accord élargi, approuvé par le Fonds. Seuls peuvent toutefois bénéficier de la méthode des droits, les Etats membres qui avaient des arriérés persistants envers le FMI à la fin de 1989.

<sup>243</sup> Les cinq Etats qui ont succédé à la République fédérative socialiste de Yougoslavie sont la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, la République de Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine.

<sup>244</sup> La FFCI est un dispositif du Fonds concernant l'utilisation d'avoirs du Compte des ressources générales (adopté conformément à la section 3 de l'article V des statuts). Elle permet d'accorder une assistance financière aux pays qui font face à des difficultés de balance des paiements résultant : i) d'une chute temporaire de leurs recettes d'exportation; ii) de chocs extérieurs imprévus; ou iii) d'un excédent du coût de leurs importations de céréales. *Selected Decisions, Twenty-First Edition* (Washington, D.C., IMF, 1996), p. 160 à 188.

<sup>245</sup> La Facilité pour la transformation systémique est un dispositif temporaire créé en avril 1993 pour apporter une assistance financière par prélèvement sur les réserves du Compte des ressources générales aux pays en transition aux prises avec des difficultés de balance des paiements dues à de graves perturbations de leur système de commerce et de paiements consécutives à l'abandon d'un système commercial dans lequel les échanges s'effectuent dans une large mesure à des prix non déterminés par le marché au profit d'un système commercial multilatéral fondé sur le jeu des forces du marché. *Selected Decisions, supra*, note 244, p. 214.

<sup>246</sup> Décision n° 8759-(87/176) ESAF du Conseil d'administration en date du 18 décembre 1987, telle qu'amendée. *Selected Decisions, supra*, note 244, p. 22 et 23. La Facilité d'ajustement structurel renforcée, établie en 1987, est un dispositif administré et géré par le Fonds qui permet de fournir une assistance à des conditions hautement concessionnelles à des pays à faible revenu qui se heurtent à des difficultés persistantes de balance des paiements et d'appuyer l'effort d'ajustement macroéconomique à moyen terme et les réformes structurelles des pays remplissant les conditions requises.

<sup>247</sup> Cette liste figure en annexe à la décision n° 8240-(86/56) SAF du Conseil d'administration, en date du 26 mars 1986, *Selected Decisions, supra*, note 244, p. 312 et 313.

<sup>248</sup> Décision n° 6230-(79/140) du Conseil d'administration en date du 3 août 1979, *Selected Decisions, supra*, note 244, p. 103 à 105.

<sup>249</sup> Décision n° 5392-(77/63) du Conseil d'administration en date du 29 avril 1977, *Selected Decisions, supra*, note 244, p. 8 à 12.

<sup>250</sup> Création d'un compte-cadre administré pour le financement des activités d'assistance technique, décision n° 10942-(95/33) du Conseil d'administration en date du 3 avril 1995, *Selected Decisions, supra*, note 244, p. 60.

<sup>251</sup> Conformément à la décision du Conseil d'administration sur la valeur du DTS (n° 6631-(80/145)G/S en date du 17 septembre 1980, *Selected Decisions, supra*, note 244, p. 439.

<sup>252</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.



- <sup>253</sup> Ibid., vol. 15, p. 295.
- <sup>254</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 195, p. 2; vol. 1209, p. 32; vol. 1281, p. 297. Voir également la Convention internationale des télécommunications conclue à Nairobi le 6 novembre 1982 (à paraître) et la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications conclues à Genève le 22 décembre 1992 (à paraître).
- <sup>255</sup> Les rapports des deux sessions du Comité juridique tenues en 1995 ont été publiés respectivement sous les cotes LEG 72/9 et LEG 73/14.
- <sup>256</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 232.
- <sup>257</sup> OMI, document LEG/CONF.8/10.
- <sup>258</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1463, p. 28.
- <sup>259</sup> Ibid., vol. 973, p. 12.
- <sup>260</sup> Ibid., vol. 1110, p. 76.
- <sup>261</sup> Ibid., vol. 439, p. 194.
- <sup>262</sup> Non publiée.
- <sup>263</sup> Non publié.
- <sup>264</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1184, p. 4.
- <sup>265</sup> *Annuaire juridique*, 1973, p. 88.
- <sup>266</sup> Publication de l'OMI, n° de vente : IMO-521F, p. 23.
- <sup>267</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 640, p. 135.
- <sup>268</sup> Ibid., vol. 1891, p. 51.
- <sup>269</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 389.
- <sup>270</sup> Ibid., vol. 74, p. 343.
- <sup>271</sup> Ibid., vol. 828, p. 389.
- <sup>272</sup> Ibid., vol. 1160, p. 231.
- <sup>273</sup> Ibid., vol. 828, p. 107.
- <sup>274</sup> Ibid., vol. 828, p. 3.
- <sup>275</sup> Ibid., vol. 828, p. 221.
- <sup>276</sup> Texte dans *Actes de la Conférence diplomatique de Budapest*, publication OMPI n° 332 (F).
- <sup>277</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43.
- <sup>278</sup> Ibid., vol. 866, p. 67.
- <sup>279</sup> Ibid., vol. 1144, p. 3.
- <sup>280</sup> Ibid., vol. 1160, p. 483.
- <sup>281</sup> Non publié.
- <sup>282</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 191.
- <sup>283</sup> Ibid., vol. 828, p. 438.
- <sup>284</sup> INFCIRC/9/Rev.2.
- <sup>285</sup> INFCIRC/274/Rev.1.
- <sup>286</sup> INFCIRC/335.
- <sup>287</sup> INFCIRC/336.
- <sup>288</sup> INFCIRC/500.
- <sup>289</sup> INFCIRC/402.
- <sup>290</sup> INFCIRC/377/Add.7.
- <sup>291</sup> INFCIRC/167/Add.15.
- <sup>292</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.
- <sup>293</sup> INFCIRC/495.
- <sup>294</sup> INFCIRC/465.
- <sup>295</sup> INFCIRC/476.

<sup>296</sup> INFCIRC/463.

<sup>297</sup> INFCIRC/504.

<sup>298</sup> INFCIRC/477.

<sup>299</sup> INFCIRC/483.

---

<sup>300</sup> INFCIRC/462.